

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNO...CES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page..... 1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	Quart de page..... 720 —
Par avion :					Huitième de page..... 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Seizième de page..... 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 14 avril 1949... *Décret n° 49-508* relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 15 juin 1950)..... 963
- 15 mai 1950... *Décret n° 50-548* portant abrogation du décret n° 49-449 du 30 mars 1949 relatif au tour de service outre-mer des fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer et modifiant le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services du même ministère en instance d'embarquement (arr. prom. du 6 juin 1950)..... 965
- 17 mai 1950... *Décret n° 50-556* modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 8 juin 1950)..... 966
- 17 mai 1950... *Décret n° 50-557* relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des Ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 juin 1950)..... 966
- 17 mai 1950... *Décret n° 50-558* modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 juin 1950)..... 967
- 17 mai 1950... *Décret* attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites (arr. prom. du 8 juin 1950)..... 967

25 mai 1950.... *Décret n° 50-629* prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers d'habitation en A. E. F. (arr. prom. du 9 juin 1950). 968

22 mai 1950.... *Arrêté* portant autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite *Société d'Energie de Port-Gentil* (arr. prom. du 15 juin 1950)..... 968

Actes en abrégé..... 969

Rectificatif au décret n° 50-584 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie..... 969

Rectificatif à l'arrêté du 20 avril 1950 portant création d'une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs de la France d'outre-mer... 970

Rectificatif à l'arrêté du 29 avril 1950 annulant et remplaçant l'article 15 des statuts du Bureau d'Etudes pour le développement de la production agricole des territoires d'outre-mer..... 970

Assemblées locales

Grand Conseil

- 4 fév. 1950.... Délibération n° 5/50 accordant un aval au profit de la *Banque Commerciale privée*, pour un prêt consenti à M. Méléze (Louis)..... 970
- 13 mai 1950.... Délibération n° 30/50 portant modification du tarif de sortie..... 970
- 16 juin 1950... Délibération n° 31/50 habilitant le Haut-Commissaire à passer une convention d'avance avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue du règlement définitif de l'exercice 1948-1949 du Plan de développement économique et social..... 971
- 13 mai 1950.... Délibération n° 32/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950..... 971

Gouvernement général

25 janv. 1950...	272. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.....	972
6 juin 1950.	1714. - Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2771/D.P.-3 du 28 septembre 1949, modifiant l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.....	973
8 juin 1950.	1759. - Arrêté fixant le classement au point de vue déplacement et bagages des fonctionnaires des corps commun de l'A. E. F. nommés à la classe exceptionnelle.....	974
9 juin 1950.	1773. - Arrêté transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 3 ^e trimestre 1950.....	974
9 juin 1950.	1774. - Arrêté transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui dans le courant du 3 ^e trimestre 1950.....	974
9 juin 1950.	1775. - Arrêté transportant le siège de la Cour criminelle à Fort-Lamy dans le courant du 3 ^e trimestre 1950.....	975
10 juin 1950 ...	100. - Arrêté portant recensement des jeunes gens de la classe 1951, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F.	975
14 juin 1950....	1820. - Arrêté portant modification, pour le Moyen-Congo, de l'arrêté du 27 octobre 1941 déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports.....	975
14 juin 1950. ...	1821. - Arrêté portant relèvement des redevances d'occupation du domaine public (article 5, arrêté n° 143 du 15 janvier 1948).....	976
14 juin 1950....	1822. - Arrêté instituant une indemnité de risques en faveur des personnels de la Police de l'A. E. F.	976
15 juin 1950....	1875. - Arrêté portant création de stations radioélectriques fédérales en A. E. F. et modifiant l'arrêté du 13 août 1949 portant désignation des stations radioélectriques fédérales en service en A. E. F.....	977
15 juin 1950....	1841. - Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.....	977
15 juin 1950....	1874. - Arrêté portant création d'une agence postale à Mayama.....	978
16 juin 1950....	1895. - Arrêté fixant la valeur mercantile du coton en laine exporté de l'A. E. F.....	978
	Arrêtés en abrégé.....	978
	Rectificatif à l'arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire (<i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} avril 1950, page 525).....	979
	Rectificatif à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1181/D.P.-4 du 17 avril 1950.....	980
15 juin 1950....	Décision portant acceptation d'un agent spécial de société d'assurances.....	980
	Décisions en abrégé.....	980
	Modificatif à l'article 1 ^{er} de la décision n° 1419/D.P.-3 du 12 mai 1950 autorisant le rapatriement de M. Poubeau (Roger), en service à la direction des Postes et Télécommunications, à Brazzaville.....	982
	Rectificatif à la décision n° 785/C.P.F. du 13 mars 1950 portant nomination des professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville, à compter du 1 ^{er} mars 1950...	982

Territoire du Gabon

31 mai 1950...	Arrêté intégrant certains produits dans la liste des articles soumis à la réglementation des prix.....	982
5 juin 1950....	Arrêté portant création du poste de contrôle d'Akok dans le district de Libreville.....	983
	Arrêtés en abrégé.....	983
	Décisions en abrégé.....	983
	Additif à la décision n° 866/C.P. du 22 mai 1950 nommant M. Foucher (Henri), chef de district de Bitam...	984

Territoire du Moyen-Congo

24 mai 1950...	Arrêté réglementant l'introduction des produits forains d'origine animale sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville.....	984
2 juin 1950....	Arrêté modifiant l'arrêté du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville.....	985
3 juin 1950....	Arrêté majorant de 100 % l'allocation annuelle des titulaires de chefferies africaines du Moyen-Congo.....	985
5 juin 1950....	Arrêté complétant l'arrêté n° 803 bis du 24 avril 1950.....	985
5 juin 1950....	Arrêté portant approbation du compte définitif, exercice 1949, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville et approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, exercice 1950.....	986
6 juin 1950....	Arrêté portant ouverture d'une gerance postale à Boundji et à Inoni.....	986
6 juin 1950....	Arrêté établissant une régie générale pour l'achèvement des travaux de construction faisant l'objet des marchés passés avec M. Jezequel, à Dolisie, et approuvés les 2 et 9 septembre 1949 sous les n°s 104 et 111...	986
7 juin 1950....	Arrêté déclarant le district de Dolisie infecté de peste porcine.....	987
	Arrêtés en abrégé.....	987
	Décisions en abrégé.....	988

Territoire de l'Oubangui-Chari

31 mai 1950 ...	Arrêté autorisant le versement, au profit de la commune mixte de Bangui, d'une subvention de 3.000.000 de francs.....	990
2 juin 1950....	Arrêté portant fixation, pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1950, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui.....	990
2 juin 1950....	Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicables du 1 ^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	991
8 juin 1950	Arrêté approuvant les rôles primitifs des cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Baboua, d'Ippy et de Bria.....	991
8 juin 1950....	Arrêté approuvant le rôle supplémentaire des cotisations, exercice 1949, de la Société indigène de Prévoyance d'Alindab.....	992

8 juin 1950..... Arrêté approuvant les rôles supplémentaires des cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Damara, d'Ippy et de Bossangoa.....	992
Arrêtés en abrégé.....	992
Décisions en abrégé.....	993

Territoire du Tchad

4 mars 1950... Arrêté n° 166 bis approuvant le budget primitif, exercice 1950, de la commune mixte de Fort-Lamy.....	994
31 mai 1950... Arrêté n° 200/C.A.B./I.T. fixant le régime du travail de la main-d'œuvre infantile.....	994
Arrêtés en abrégé.....	995
Décisions en abrégé.....	996

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	999
Service forestier.....	1000
Conservation de la Propriété foncière.....	1000

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1006
Avis de concours.....	1006
Avis divers.....	1006
Annonces.....	1007

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1869 du 15 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les articles 31 et 53 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé et les tableaux qui y sont annexés.

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 10 juillet 1948 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'écart indiciaire entre la classe exceptionnelle d'un grade et l'échelon le plus élevé du même grade est supérieur à l'écart maximum entre deux échelons successifs de ce grade, cette classe est divisée en deux ou plusieurs échelons ».

Art. 2. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont complétés, à compter du 1^{er} janvier 1948, par le tableau A annexé au présent décret.

Ils sont modifiés, à compter du 1^{er} janvier 1949, conformément au tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le décret n° 49-126 du 28 janvier 1949 est abrogé.

TITRE II

Dispositions relatives à la procédure de révision du plan de classement.

Art. 4. — A compter de la date de la publication du présent décret, le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat affiliés au régime général des retraites, tel qu'il résulte des tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifiés conformément à l'article 2 ci-dessus, ne peut être révisé que tous les deux ans et seulement en ce qui concerne les emplois dont les caractéristiques auraient été modifiées par des faits nouveaux intervenus depuis la précédente révision.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes et lorsque des nécessités de service auront imposé la création de cadres nouveaux ne figurant pas jusqu'alors dans les documents budgétaires, les indices affectés à ces nouveaux cadres pourront être fixés dans l'intervalle des révisions périodiques visées ci-dessus, après adoption par les ministres contresignataires des dispositions statutaires nouvelles applicables aux personnels devant occuper les emplois de ces cadres.

Art. 5. — Les demandes de révision peuvent être formées soit par le ministre intéressé, soit, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946, par l'une des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique.

Ces demandes sont adressées, dans le premier cas, directement au Ministre chargé de la fonction publique et, dans le second cas, au Ministre intéressé, qui les transmet au Ministre chargé de la fonction publique, accompagnées de ses observations.

Art. 6. — Les demandes de révision formées au titre du du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus doivent parvenir au Ministre chargé de la fonction publique au plus tard le dernier jour de février de l'année au cours de laquelle elles peuvent être présentées.

Elles sont obligatoirement accompagnées de notes justificatives indiquant, notamment, les faits nouveaux qui justifient une modification du classement relatif à ces emplois.

Elles sont soumises à l'avis du Ministre des Finances et, lorsqu'elles concernent des fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946, transmises aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique au plus tard le 30 avril. Le Conseil est appelé à en délibérer dans le courant du mois de mai.

La section administrative et la section syndicale sont d'abord consultées séparément sur le point de savoir si les

faits nouveaux invoqués à l'appui des demandes de révision justifient l'examen au fond de ces demandes, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus. Les questions sur lesquelles les sections ont émis un avis différent sont portées devant l'Assemblée plénière.

La même procédure est adoptée pour l'examen au fond des demandes jugées recevables.

Art. 7. — Les demandes de révision répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus sont soumises par le Ministre chargé de la fonction publique à l'avis du Ministre des Finances et, lorsqu'elles concernent des fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946, transmises, dans les quinze jours de leur réception, aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique.

Ces derniers reçoivent communication des dispositions statutaires nouvelles qui justifient la révision.

Le Conseil supérieur de la fonction publique est appelé à délibérer dans le mois qui suit la transmission à ses membres des dites demandes.

Art. 8. — Dans tous les cas, le Ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder, avant de saisir le Conseil supérieur de la fonction publique, à une enquête sur les emplois dont les indices font l'objet d'une demande de révision. L'enquête est confiée à une commission constituée spécialement à cet effet.

Dans ce cas, par dérogation au troisième alinéa de l'article 6 et au dernier alinéa de l'article 7, le Conseil supérieur n'est appelé à délibérer que dans le mois qui suit la transmission du rapport d'enquête à ses membres.

Art. 9. — Les modifications au classement indiciaire sont prononcées par décret en Conseil des Ministres contresigné par les ministres intéressés, le Ministre chargé de la fonction publique et le Ministre des Finances.

Lorsque ces modifications entraînent des dépenses supplémentaires au delà des crédits ouverts au chapitre budgétaire correspondant, l'intervention du décret visé à l'alinéa précédent est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus, il pourra être procédé, avant le 30 juin 1949, à la correction des anomalies et erreurs de détail que révélerait l'étude des tableaux annexés au décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 concernant le personnel de police, ainsi qu'à la révision d'une part, après un complément d'information, du classement du personnel enseignant de l'école nationale d'enseignement ménager agricole, d'autre part, après enquêtes menées dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, des indices afférents aux grades et emplois :

a) Des cadres techniques de petite maîtrise (chefs d'équipes, contremaîtres et emplois équivalents) et des ouvriers hautement qualifiés pour lesquels une demande de révision de classement avait été valablement formée avant le 15 janvier 1949 ;

b) Des personnels scientifiques et des collaborateurs techniques des laboratoires.

Art. 11. — Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de la Marine marchande, le Secrétaire d'Etat aux Finances, le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (radiodiffusion), le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (postes, télégraphes, téléphones), le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports et le Secrétaire d'Etat au Commerce

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et des Victimes de la Guerre,
Robert BÉTOLAUD.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
(radiodiffusion),
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,
Paul DEVINAT.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
(postes, télégraphes et téléphones),
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique,
à la Jeunesse et aux Sports,
André MORICE.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,
JULES-JULIEN.

TABLEAUX ANNEXES

au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat

Tableau A

*Emplois ne figurant pas sur les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948.*NOTA. — Ce classement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire	OBSERVATIONS
MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
Gouverneur hors classe	Hors échelle.	
Inspecteur général du travail	650 — 750	(1) Classe exceptionnelle.
Ingénieur en chef (travaux publics et mines)	500 — 650	(2) Il sera créé un échelon fonctionnel à l'indice 650 pour certains emplois de chefs de service, par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.
Géologue en chef	500 - 630 (650)(1)	
Conservateur des eaux et forêts	500 - 600 (630)(1)	
Ingénieur en chef (agriculture, nouveau cadre) [2]	500 - 600 (630)(1)	
Vétérinaire inspecteur en chef (2)	500 - 600 (630)(1)	
Directeur de laboratoire (spécialistes des travaux des laboratoires)	500 — 630	
Inspecteur principal des eaux et forêts	420 — 510	
Inspecteur principal (agriculture, nouveau cadre)	420 — 510	
Vétérinaire inspecteur principal	420 — 510	
Maître de recherches	420 — 525	
Emplois comportant des indices fonctionnels (1)		
A. — Conseiller fédéral aux finances en Indochine	750 — 800	B. — Il sera procédé à la désignation des bénéficiaires par arrêté interministériel du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la fonction publique.
Directeur général des finances en A. O. F.	725 — 750	
Directeur des finances en A. E. F. et à Madagascar.	650 — 725	
B. — Secrétaire général dans les territoires (territoire groupé ou autonome) autres que ceux de l'Indochine : directeur des bureaux du Commissariat de la République dans un pays de l'Union indochinoise..	650 — 675	C. — Le nombre et la qualification des emplois de conseiller fédéral et de directeur des services généraux en Indochine, de directeur général et de directeur du Gouvernement général ou du Haut-Commissariat dans les autres fédérations, admis au bénéfice des indices fonctionnels prévus au présent décret, seront déterminés par un arrêté interministériel du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la fonction publique.
C. — Conseillers fédéraux en Indochine (autres que le conseiller fédéral aux finances)	700 — 750	
Directeur des services généraux en Indochine	650 — 675	
Directeurs généraux et directeurs du Gouvernement général ou du Haut-Commissariat (autres que le directeur général ou le directeur des finances) :		
En Afrique Occidentale Française	675	
En Afrique Equatoriale Française et à Madagascar..	650	
Au Cameroun	630	
Administrateur supérieur du territoire des Comores.	675	
Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon.	650	
Chefs de province à Madagascar	650	
D. — Inspecteurs des Affaires administratives des territoires (territoire groupé ou autonome), à l'exception de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon (2)	630	(2) L'indice 650 sera toutefois attribué aux administrateurs occupant l'emploi d'inspecteur des Affaires administratives, ayant atteint dans leur cadre l'indice 630.
E. — Directeur du contrôle financier en Indochine	750 — 800	(3) Les échelons comportant un indice supérieur à 500 et l'échelon exceptionnel à l'indice 630 ne sont accessibles qu'aux adjoints issus du corps des administrateurs civils ou du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de ces corps.
Directeur du contrôle financier en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar	700 — 750	
Adjoint au directeur du contrôle financier (3)	375-500-600 (630)	

Par arrêté n° 1712 du 6 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-548 du 15 mai 1950 portant abrogation du décret n° 49-449 du 30 mars 1949 relatif au tour de service outre-mer des fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer et modifiant le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services du même ministère en instance d'embarquement.

Décret n° 50-548 du 15 mai 1950 portant abrogation du décret n° 49-449 du 30 mars 1949 relatif au tour de service outre-mer des fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer et modifiant le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services du même ministère en instance d'embarquement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial et les actes subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-449 du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 48-1707 susvisé du 3 novembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux appelés à rejoindre leur poste d'affectation outre-mer sont astreints avant chaque départ :

« 1° A la diligence du chef du service administratif dont ils relèvent, à une visite dite « d'aptitude au service outre-mer », qui devra comprendre obligatoirement un examen physiologique comportant un examen clinique et un examen radioscopique systématique ;

2° La veille de leur départ, à la visite plus sommaire dite d'embarquement.

« Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires rentrés en congés scolaires, mais non aux fonctionnaires venus en mission en France.

« En ce qui concerne les fonctionnaires rentrés en congés scolaires, les examens médicaux commenceront dès leur arrivée en congé ».

Art. 2. — Le décret n° 49-449 susvisé le 3 mars 1949 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TETGEN.

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1751/A.G.-1 du 8 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-556 du 17 mai 1950 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Décret n° 50-556 du 17 mai 1950 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau n° 2 portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation, annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, est modifié comme suit :

a) *Emplois de la quatrième catégorie.*

Ajouter : Général, major général du corps expéditionnaire en Extrême-Orient.

b) *Emplois de la cinquième catégorie.*

Ajouter : Général commandant l'artillerie des F. T. E. O., général commandant les transmissions des F. T. E. O.

Remplacer : « Colonel directeur du service du matériel des F. T. E. O. » par : « Directeur du service du matériel des F. T. E. O. ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le tableau n° II, portant désignation des emplois ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité et fixant les tarifs de cette indemnité, est modifié comme suit :

Emplois de la quatrième catégorie.

Ajouter : Chefs des bureaux postaux militaires.
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1771 du 9 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des Ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des Ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des Ingénieurs des Travaux Météorologiques ;

Vu le décret n° 48-1226 du 19 juillet relatif aux indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit par certains personnels des aérodromes ;

Vu le décret n° 48-1371 du 27 août 1948 fixant les indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit par certains personnels des aérodromes ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant le bénéfice du reclassement de la fonction publique au personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le travail effectif de nuit effectué pendant la durée normale de la journée de travail par les ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques du cadre de la France d'outre-mer, en fonctions dans les services d'exploitation de la Météorologie de la France d'outre-mer, donne lieu à l'attribution d'allocations horaires de 18 francs.

Art. 2. — Ces allocations seront attribuées dans les territoires de la France d'outre-mer relevant du département de la France d'outre-mer.

Elles seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1749 du 8 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-558 du 17 mai 1950 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-558 du 17 mai 1950 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et particulièrement son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 portant revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement son article 3 ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le tableau B annexé au décret susvisé du 15 avril 1949 est complété et modifié conformément aux dispositions du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

TABLEAU B

Remplacer les dispositions relatives au conseiller diplomatique des gouvernements généraux par :

Conseiller diplomatique des gouvernements généraux autres que Madagascar ..	Mêmes taux que pour les directeurs des Affaires politiques.
Conseiller diplomatique du Gouvernement général de Madagascar et dépendances	60.000 »

Par arrêté n° 1750 du 8 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites.

Décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions concédées sur la Caisse intercoloniale de Retraites percevront, lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 avril 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires il faut entendre les majorations pour enfants ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevées au taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

Art. 2. — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1770 du 9 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-629 du 25 mai 1950 prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers d'habitation en A. E. F.

Décret n° 50-629 du 25 mai 1950 prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers d'habitation en Afrique Equatoriale française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française ;

Vu les décrets n°s 45-872 du 30 avril 1945, 47-2167 du 15 novembre 1947 et 48-2052 du 31 décembre 1948 portant réglementation des loyers d'habitation en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands conseils » ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} janvier 1951 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1950 prévue par l'article 2 du décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F.

Art. 2. — La majoration de 150 % prévue par l'article 1^{er} du décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948 est portée à 250 % à compter du 1^{er} avril 1950, à 300 % à compter du 1^{er} juillet 1950 et à 400 % à compter du 1^{er} octobre 1950.

Art. 3. — Le Président du Conseil des Ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Par arrêté n° 1870 du 15 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 22 mai 1950 portant autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite *Société d'Energie de Port-Gentil*.

Arrêté portant autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite Société d'Energie de Port-Gentil.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357 en date du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'approbation du Comité directeur du F. I. D. E. S. dans ses séances des 6 mars et 2 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite *Société d'Energie de Port-Gentil*.

Art. 2. — Cette société, dont le siège social est fixé à Port-Gentil (Afrique Equatoriale française), a pour objet de produire et de distribuer à Port-Gentil l'énergie électrique et la vapeur industrielle et, éventuellement, d'y exploiter en gérance, à la demande de l'Administration, le service de distribution d'eau et tous équipements d'intérêt public.

Art. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la *Société d'Energie de Port-Gentil* tels qu'ils ont été adoptés par le Comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 2 mai 1950.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société seraient placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le Conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1950.

Jean LETOURNEAU.

ACTES EN ABRÉGÉ

Réintégrations. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 mars 1950, il est mis fin au détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.) de M. Boursault (Pierre), inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon.

M. Boursault est réintégré dans les cadres de la Sûreté nationale et affecté pour ordre à la direction générale de la Sûreté nationale. Le présent arrêté aura effet à compter du 24 décembre 1949.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 avril 1950, il est mis fin au détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.) de M. Mahé (Jean), inspecteur de la Sûreté nationale de 4^e classe.

M. Mahé (Jean), inspecteur de la Sûreté nationale de 4^e classe, est réintégré dans les cadres de la Sûreté nationale et affecté pour ordre à la direction générale de la Sûreté nationale. Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} février 1950.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 11 avril 1950, il est mis fin au détachement de M. Loste (Marcel), inspecteur de la Police d'Etat auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

M. Loste est réintégré dans ses fonctions et affecté à la Police d'Etat des Hautes-Pyrénées. Le présent arrêté aura effet à compter du 2 mars 1950.

Promotions. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 mars 1950, M. Guibert (Pierre), commissaire de 3^e classe, 2^e échelon, détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu sur place commissaire de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 3 septembre 1949.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 mars 1950, M. Gourlet (André), commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, détaché au Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu sur place commissaire de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 24 mai 1950.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 avril 1950, M. Viron (Henri), inspecteur photographe, agent spécial de 3^e classe, 2^e échelon, détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), précédemment à la brigade de Police judiciaire à Montpellier, est promu inspecteur photographe, agent spécial de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 20 mai 1950.

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mars 1950, sont nommés, dans l'ordre de mérite, au grade d'ingénieur principal de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, les ingénieurs de 1^{re} classe ci-après ayant satisfait aux épreuves, pour l'année 1949, du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'Agriculture aux colonies :

MM. Julia (Henri) ;
Lévêque (André) ;
Martin (Raymond).

Ces nominations auront effet, tant au point de vue de la solde que celui de l'ancienneté, à compter du 24 janvier 1950, date à laquelle les intéressés ont été déclarés au concours.

Détachement. — Par arrêté ministériel, en date du 28 mars 1950, M. Leroy (Robert), inspecteur de 4^e classe au service des Renseignements généraux de Béthune, est détaché en la même qualité auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), pour une période maximum de 5 ans.

M. Leroy (Robert), précédemment inspecteur de 2^e classe de Police d'Etat, percevra l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 4 août 1947 (n° 47-1457).

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 7 avril 1950, l'arrêté n° 162 du 31 janvier 1950, maintenant M. Autin (Jean) dans la position de congé hors cadres pendant six mois, à compter du 7 janvier 1950, pour servir à la délégation de Paris du Haut-Commissariat de la République en A. E. F., est rapporté pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé, soit le 22 mars 1950.

Modification concernant l'ancienneté. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 8 mai 1950, l'arrêté n° 36 du 5 janvier 1950, portant intégration d'administrateurs coloniaux dans le corps des inspecteurs du Travail aux colonies, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'ancienneté conservée par M. Malrieu (Jean) au 1^{er} décembre 1949, date de son intégration.

M. Malrieu conserve une ancienneté de 2 ans, 1 mois dans le grade d'inspecteur de 1^{re} classe.

Congé hors cadres. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 mai 1950, M. Voisin (André), ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, est maintenu, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1950, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir au Secrétariat d'Etat aux Finances (Affaires économiques).

La retenue à laquelle est astreint M. Voisin, au profit de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, et la contribution à laquelle il est tenu envers le même organisme le Secrétariat d'Etat aux Finances (Affaires économiques), seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 23 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

RECTIFICATIF au décret n° 50-584 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juin 1950, pages 894 à 896, liste de produits :

Au lieu de :

« Numéros des articles ».

Lire :

« Numéros du tarif des douanes ».

Rayer :

« Ex-650 : colles conditionnées en emballages d'une contenance de 1 kilo et moins ».

Ex-668, ex-669, ex-670 et ex-671 A et B.

Au lieu de :

« ou sur des surfaces sensibles importées directement de l'étranger... et ceux qui sont exigibles au moment de l'importation des produits désignés ci-contre..... »

Lire :

« ou sur des surfaces sensibles importées directement de l'étranger... et ceux qui sont exigibles au moment de l'importation dans le territoire douanier des produits désignés ci-contre..... »

Entre les numéros 1162 A et 1167.

Au lieu de :

« 116 A et B. »

Lire :

« 1166 A et B. »

1180 à 1185, supprimer la virgule entre « ardoise » et « travaillée » (*lire* : « ardoise travaillée »).

1366 A à 1374.

Au lieu de :

« Zinc et alliages (1370, 1347). »

Lire :

« Zinc et alliages (1370, 1375). »

Ex-2015 A.

Au lieu de :

« Peignes à coiffer (déméloirs, peignes de poche, lissoirs, décrassoirs) en bois, en corne, en os, en écaille, en nacre, etc. »

Lire :

« Peignes à coiffer (déméloirs, peignes de poche, lissoirs, décrassoirs) en bois, en autres matières (corne, os, écaille, nacre, etc.). »

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté du 20 avril 1950 portant création d'une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs de la France d'outre-mer.

Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1950, page 804, article 2.

Au lieu de :

« Le chef du service du Plan ou son représentant. »

Lire :

« Le directeur des Affaires économiques et du Plan ou son représentant. »

RECTIFICATIF à l'arrêté du 29 avril 1950 annulant et remplaçant l'article 15 des statuts du Bureau d'Etudes pour le développement de la production agricole des territoires d'outre-mer.

Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1950, page 817, l'article 15 est annulé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 15. — Auprès du bureau sont placés deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents. Ils adressent leur rapport sur les comptes du bureau au président du Conseil d'administration. »

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 1800/A.G.-2 du 12 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 5/50 du 4 février 1950 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

DÉLIBÉRATION N° 5/50 accordant un aval au profit de la Banque Commerciale privée, pour un prêt consenti à M. Méléze (Louis).

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 74/49 en date du 10 septembre 1949, article 2, paragraphe 21, portant délégation particulière à la Commission permanente pour l'octroi éventuel d'un aval à M. Méléze (Louis) ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 38, paragraphe 17 et 64, de la loi du 29 août 1947 dans sa séance du 4 février 1950,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'aval de la Fédération est accordé au profit de la Banque Commerciale privée, 9, rue Scribe, à Paris, à un prêt de 12 millions de francs C. F. A. consenti par cet établissement à M. Méléze (Louis), dans le but exclusif de permettre à l'intéressé d'acquérir du matériel de transport fluvial.

Art. 2. — La durée de l'aval est fixée à cinq ans pour compter du jour de la signature de l'acte.

Art. 3. — M. Méléze devra consentir à la Fédération des garanties réelles pour une valeur de 12 millions de francs C. F. A., qui feront l'objet d'une convention entre le Gouvernement général et l'intéressé.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1950.

Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,
ADOU M. AGANAYE.

Par arrêté n° 1908 du 19 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 30/50 du 13 mai 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

DÉLIBÉRATION N° 30/50 portant modification du tarif de sortie.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F.

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Délibérant au cours de sa séance du 13 mai 1950, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX des DROITS
164 { A	Coton { en masse	24 %
B	déchets, effilochés, cardé ou peigné	24 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 31/50 habilitant le Haut-Commissaire à passer une convention d'avance avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue du règlement définitif de l'exercice 1948-1949 du Plan de développement économique et social.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création et organisation du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations n° 41 et 42/49 du 7 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du budget spécial du Plan pour l'exercice 1949-50 ;

Vu la délibération n° 73/49 du 10 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. adoptant le programme 1949 de développement économique et social, habilitant le Haut-Commissaire de l'A. E. F. à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de quatre cent vingt-sept millions cinq cent mille francs C. F. A., représentant la contribution de la Fédération au titre du deuxième trimestre 1949 ;

Attendu que dans sa résolution du 22 août 1949, le Comité directeur du F. I. D. E. S. a autorisé le lancement du programme 1949 de l'A. E. F., dans la limite d'un montant total de cinq milliards trois cent vingt-trois millions cent mille francs C. F. A. d'autorisations nouvelles d'engagement et de deux milliards vingt-six millions neuf cent mille francs C. F. A., de crédits nouveaux de paiement, ainsi que la reprise de deux milliards trente-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille huit cent quarante-neuf francs C. F. A. quatre-vingt-cinq centimes de crédits de paiement inutilisés en 1948-1949 ;

Attendu en conséquence, que la Caisse centrale de la France d'outre-mer a été autorisée :

1° A mettre à la disposition du comptable supérieur de l'A. E. F., conformément au décret du 3 juin 1949 et ses textes d'application, par prélèvement sur les disponibilités du F. I. D. E. S. et pour la couverture des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1949 une somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille huit cent quarante-neuf francs C. F. A. quatre-vingt-cinq centimes ;

2° A imputer le versement susvisé à concurrence de un milliard six cent quarante-deux millions deux cent trente-trois mille trois cent soixante-sept francs C. F. A. quatre-vingt-cinq centimes sur la subvention de l'Etat au F. I. D. E. S. ;

Attendu que le Comité directeur du F. I. D. E. S., estimant que la contribution de l'A. E. F. au financement de la tranche 1949-1950, pouvait être provisoirement et forfaitairement évaluée à 45 % de paiement, a autorisé la Caisse centrale de la France d'outre-mer, pour permettre à la Fédération de couvrir sa contribution au titre des crédits repris au 1^{er} juillet 1949, à souscrire une convention d'avance d'un montant de neuf cent seize millions cent quarante-cinq mille francs quatre cent quatre-vingt-deux francs C. F. A. (916.145.482 C. F. A.) ;

Délibérant, au cours de sa séance du 13 mai 1950, conformément aux dispositions des articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1949 et de l'article 6 du 3 juin 1949,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de neuf cent seize millions cent quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux francs C. F. A. (916.145.482 francs C. F. A.), représentant la contribution de l'A. E. F. au titre des crédits repris au 1^{er} juillet 1949.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 16 juin 1950.

Le Gouverneur, Inspecteur général
des Affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes,
VUILLAUME.

Par arrêté n° 1744 du 7 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 32/50 du 13 mai 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

DÉLIBÉRATION N° 32/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 89/49 du 17 décembre 1949 arrêtant le budget général, exercice 1950, en recettes et en dépenses à la somme de 3.711.411.871 francs ;

Vu la délibération n° 90/49 du 17 décembre 1949 portant virement de la somme de 15 millions du chapitre E-2 bis-2, au chapitre A-3-I ;

Vu la délibération n° 2/50 du 31 janvier 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, section extraordinaire, et fixant le total de ce budget à 3.832.958.805 francs ;

Vu la délibération n° 23/50 du 6 mai 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général et fixant le total de ce budget à 4.029.051.552 francs ;

Délibérant en sa séance du 13 mai 1950,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget général, exercice 1950, dont le total est porté à 4.095.705.752 un crédit supplémentaire de 66.654.200.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

Dépenses

CHAPITRE B

	INSCRIPTION	
	Ancienne	Nouvelle
Art. 25. — Rub. unique. — Imprimerie	15.543.000	16.263.000
Art. 26. — Direction générale des T. P. — Rub. 2 (Nouvelle). Garage administratif	Mémoire	4.809.700
TOTAL de l'article 26	54.131.000	58.940.700
TOTAL du chapitre B	818.966.000	824.495.700

CHAPITRE C

Art. 15. — Rubrique unique. — Achat et location d'immeubles	5.000.000	10.000.000
Art. 24 bis. — Ateliers. — Rub. 1. — Garage administratif	Mémoire	13.868.000
TOTAL de l'article 24 bis..	6.858.000	20.726.000
TOTAL du chapitre C	417.040.000	435.908.000

CHAPITRE D

<i>Titre I. — Travaux.</i>		
Art. 1 ^{er} . — Travaux d'entretien. — Rub. 1. — Entretien des bâtiments	28.819.600	36.819.600
TOTAL de l'article 1 ^{er}	144.819.600	152.819.600
<i>Titre II. — Main-d'œuvre.</i>		
Art. 7. — Rub. unique. — Travaux publics	5.315.000	9.571.500
TOTAL du chapitre D	388.819.600	401.076.100

CHAPITRE F

Art. 3. — Dépenses des magasins d'approvisionnement généraux.		
Rub. 8 (Nouvelle). — Magasin service auto	Mémoire	20.000.000
Rub. 9 (Nouvelle). — Atelier fédéral	Mémoire	10.000.000
TOTAL de l'article 3.	350.000.000	380.000.000
TOTAL du chapitre F	350.000.000	380.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	4.029.051.552	4.095.705.752

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé comme suit :

Recettes

CHAPITRE 2

Produit des exploitations industrielles

Art. 2. — Rub. 1. — Exploitation Garage administratif et des ateliers	8.000.000	16.000.000
TOTAL de l'article 2	8.000.000	16.000.000

CHAPITRE 5

Art. unique. — Rub. unique. — Recettes des exercices antérieurs	96.256.545	124.910.745
---	------------	-------------

CHAPITRE 6

Recettes d'ordre

Art. 2. — Recettes des magasins d'approvisionnements généraux.		
Rub. 8 (Nouvelle). — Magasin service auto	Mémoire	20.000.000
Rub. 9 (Nouvelle). — Atelier général	Mémoire	10.000.000
TOTAL du chapitre 6	350.000.000	380.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	4.029.051.552	4.095.705.752

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

272. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 30/49 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2935 du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le règlement fixant les tarifs maxima de rémunérations que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir est modifié et complété comme suit :

Page 4 : A ajouter :

F. Dans le cas où le véhicule est susceptible d'être déplacé sur ses propres roues :
50 % d'abattement..... 455 »

RÉMUNÉRATIONS DIVERSES

A. Autres marchandises. La tonne quelle que soit la distance à l'intérieur de la zone portuaire 80 »
B. Chargement ou déchargement de wagon par tonne indivisible..... 100 »
G. Transfert des explosifs en dépôt du port, la tonne..... 220 »
H. Transfert en entrepôts commerciaux de marchandises déjà classées en magasin, la tonne..... 220 »
I. Transfert en entrepôts commerciaux de marchandises prises sous palan 60 %..... 132 »

Page 5 : A ajouter « in fine » :

A titre provisoire, les marchandises devant emprunter le C. F. C. O. et pour lesquelles toutes les formalités, y compris la demande de wagon, ont été faites dans les 11 jours suivant la date de la fin de déchargement du

navire acquitteront une taxe fixe au profit des entrepreneurs de manutention et remplaçant les taxes de regroupement, de gardiennage et de responsabilité.

1 ^{re} catégorie. — Marchandises diverses, véhicules pouvant être déplacés sur leurs propres roues, la tonne.....	550 »
2 ^e catégorie. — Farine, sel, ciment, la tonne.	200 »
3 ^e catégorie. — Pondereux (fer, tuyaux, matériaux de couverture et toutes marchandises lourdes), la tonne.....	250 »

La taxe sera perçue par fraction de 100 kilogrammes.

La taxe de 550 francs pour les marchandises de 1^{re} catégorie comprend les frais éventuels de transfert en dépôt douane.

La taxe de 250 francs sur les marchandises de 3^e catégorie comprend les frais éventuels de transfert sur terre-plein.

RÈGLEMENT FIXANT LES TAXES D'EXPLOITATION A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1949

Page 6, art. 14. — Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

Il est interdit d'entreposer des explosifs dans les magasins du port. Un dépôt spécial est mis à la disposition des usagers.

Page 13, art. 26. — Est complété comme suit :

Dés coffres d'amarrage pour radeau de bois en grume seront loués à l'année aux exportateurs qui le désireront.

L'entretien de ces coffres, chaînes et crapauds incombe au service du port. Les usagers ne peuvent constituer de radeau pesant plus de 700 tonnes par coffre.

Ils restent entièrement responsables de leur radeau.

Ils doivent éviter soigneusement de laisser des grumes non amarrées.

Leur responsabilité s'étend à tous les accidents qu'une bille en dérive pourrait occasionner aux installations portuaires ou aux navires et engins flottants.

Page 15, art. 32. — Pour mémoire.

BARÈMES DES TAXES D'EXPLOITATION DU PORT DE POINTE-NOIRE

Page 2, chapitre II. — *Taxe d'embarquement et de débarquement.*

Au lieu de :

Toutes autres marchandises..... 50 »

Lire :

Toutes autres marchandises..... 85 »

A ajouter :

Bois en grume amenés près du navire par flottaison, la tonne..... 40 »

Page 3, chapitre III. — *Location des hangars et terre-pleins. — Taxe d'entreposage. — Supprimée.*

EXCEPTION

A ajouter :

Taxe d'entreposage des explosifs en dépôt du port :

Par jour et par 50 kilos ou fraction de 50 kilos. 5 »

Marchandises débarquées. — Supprimé.

Page 6. — *Location de l'outillage terrestre de manutention.*

N. B. — A ajouter :

Location à l'année des coffres d'amarrage pour radeau de bois en grume..... 1 »

Chapitre V. — *Taxe d'amerrissage, séjour et amarrage frappant les hydravions commerciaux.*

Pour mémoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1714. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2771/D.P.-3 du 28 septembre 1949, modifiant l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 (concours et examens) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1948 portant règlement des concours et examens prévus à l'arrêté susvisé du 5 mars 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel et l'arrêté modificatif n° 2770 en date du 28 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2771/D.P.-3 du 28 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 ;

Vu les dépêches ministérielles n° 39333 du 11 juillet 1949 et n° 17431 du 27 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2771/D.P.-3 du 28 septembre 1949 portant modification de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 fixant les nouveaux traitements des agents des corps locaux de l'A. E. F.

Sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 3 (Nouveau). — Dispositions communes aux instituteurs du degré complémentaire et aux inspecteurs de l'Enseignement primaire. — Le classement des instituteurs du degré complémentaire et des inspecteurs de l'Enseignement primaire dans la nouvelle hiérarchie sera déterminé par application de la règle métropolitaine du changement de catégorie telle qu'elle est définie ci-après :

En vue des changements de catégorie, l'ancienneté acquise dans les diverses fonctions de l'Enseignement primaire est affectée des coefficients suivants :

Coefficient 2, catégorie du 1^{er} cadre ;

Coefficient 3, catégorie du 2^e cadre.

a) *Sont fonctionnaires du 1^{er} cadre* : les instituteurs et institutrices ;

Les instituteurs et institutrices délégués dans les E. P. S. (collèges modernes) ;

b) *Sont fonctionnaires du 2^e cadre* : les directeurs, directrices et professeurs dans les E. P. S. (collèges modernes) ;

Les professeurs adjoints des E. P. S. (chargés d'enseignements).

Les changements de catégories de l'Enseignement primaire sont fixés par la règle suivante :

Lorsqu'un fonctionnaire passe d'une catégorie du 1^{er} cadre dans une catégorie du 2^e cadre, on obtient son ancienneté dans la nouvelle catégorie en multipliant son ancienneté dans la catégorie antérieure par le rapport du coefficient de la catégorie antérieure au coefficient de la catégorie nouvelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1759. — ARRÊTÉ fixant le classement au point de vue déplacement et bagages des fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F. nommés à la classe exceptionnelle.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 juin 1912 modifié par les décrets du 25 mars 1944 et 13 décembre 1944 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2451 du 13 décembre 1941 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et tous actes modificatifs, notamment les arrêtés n° 474 du 8 mars 1944, n° 2710 du 15 décembre 1945, n° 3426 du 5 décembre 1946 et n° 112 du 2 mai 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2568 du 20 septembre 1947 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946, modifié par l'arrêté n° 356 du 8 février 1948 ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu le décret du 10 mars 1948 modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944, portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2047 du 20 juillet 1948 modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F., nommés à la classe exceptionnelle créée par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 précité, sont classés au point de vue déplacement dans la 1^{re} catégorie B prévue par le décret du 3 juillet 1897.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1773. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 3^e trimestre 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du troisième trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1774. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui dans le courant du 3^e trimestre 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du troisième trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1775. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Fort-Lamy dans le courant du 3^e trimestre 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du troisième trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

100. — ARRÊTÉ portant recensement des jeunes gens de la classe 1951, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A.E.F. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque territoire de l'A. E. F., il sera procédé, à partir du 1^{er} août 1950, et par district, au recensement des jeunes gens de la classe 1951, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

Ce recrutement devra être terminé le 31 décembre 1950.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement, les jeunes gens appartenant aux catégories suivantes :

1^o Tous les jeunes gens nés dans le district, qui auront atteint 19 ans dans le courant de l'année 1950 ;

2^o Tous les jeunes gens nés dans le district qui, par suite d'omission n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans révolus au 1^{er} décembre 1950 ;

3^o Les jeunes gens âgés de 19 ans et qui bien que n'étant pas nés dans le district y résident depuis plus d'un an ;

4^o Les jeunes gens nés dans le district ayant contracté un engagement volontaire dans le courant de l'année de la formation de la classe, mais antérieurement aux opérations de recrutement. Ces jeunes gens sont signalés par

les corps de troupe et services aux chefs de district du dernier domicile. Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne : « observations » des tableaux ;

5^o Les ajournés des années précédentes, jusqu'au troisième ajournement inclus ;

6^o Les jeunes gens inscrits sur les tableaux des années précédentes et absents aux centres de convocation au moment des opérations de recrutement. Ces jeunes gens sont inscrits en tête des tableaux de l'année, mention de l'absence et du motif de l'absence doit figurer dans la colonne : « observations ».

Art. 3. — Un arrêté ultérieur précisera les contingents à lever dans chaque territoire, par voie d'appel et d'engagements volontaires, au cours de l'année 1951.

Art. 4. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*
VUILLAUME.

1820. — ARRÊTÉ portant modification, pour le Moyen-Congo, de l'arrêté du 27 octobre 1941 déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1941 portant abrogation de l'arrêté du 18 février 1936 et déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports ;

Vu le décret du 28 février 1950 transférant de Brazzaville à Pointe-Noire le chef-lieu de territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 fixant la date du transfert effectif du chef-lieu de Moyen-Congo de Brazzaville à Pointe-Noire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 14 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 27 octobre 1941 déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports, est modifié ainsi qu'il suit en son article 1^{er}, paragraphes 5 et 6 :

Au lieu de :

« Au Moyen-Congo, sauf pour le département du Kouilou, le chef de territoire ;

« Dans le département du Kouilou, le chef de ce département. »

Lire :

« Au Moyen-Congo, sauf pour la région du Kouilou, le directeur de la Sécurité fédérale ;

« Dans la région du Kouilou, le gouverneur, chef de territoire. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

1821. — ARRÊTÉ portant relèvement des redevances d'occupation du domaine public (article 5, arrêté n° 143 du 15 janvier 1948).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public en A. E. F. et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et notamment l'article 5 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 14 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des redevances d'occupation du domaine public fixés à l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1948 sont remplacés par les suivants :

*Terrains destinés à l'édification d'ouvrages
d'art ou de construction (par mètre carré) :*

Brazzaville, Pointe-Noire.....	80 »
Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy.....	30 »
Autres centres urbains.....	25 »
Terrains non urbains.....	15 »

*Cales de construction ou de halage et
terrains simplement enclos (par mètre carré) :*

Brazzaville, Pointe-Noire.....	30 »
Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy.....	20 »
Autres centres urbains.....	10 »
Terrains non urbains.....	5 »

Sont supprimés les taux minima de redevance annuelle prévus par l'arrêté du 15 janvier 1948.

Art. 2. — Les occupants du domaine public sans autorisation sont passibles d'une pénalité égale au quintuple droit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives.*

VUILLAUME.

1822. — ARRÊTÉ instituant une indemnité de risques en faveur des personnels de la Police de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 fixant le régime de la solde et des indemnités du personnel colonial ;

Vu le décret n° 46-1445 du 20 mai 1946 relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détaché dans les territoires d'outre-mer et rétribué sur les budgets généraux, locaux et spéciaux ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 641 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret du 11 mai 1949 relatif aux traitements et à l'indemnité de risques attribués aux contrôleurs généraux ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépêche n° 44737 du 11 août 1949 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 14 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité dite « indemnité de risques » est instituée en faveur des personnels des services de Police et de la Sûreté de l'A. E. F., en position de service.

Art. 2. — L'indemnité de risques est égale à l'un des pourcentages fixé ci-dessous de la solde de présence. Elle est payée aux personnels en service en A. E. F. pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période de la liquidation multipliée par l'index de correction correspondant :

1. Contrôleur général.....	2 50 %
2. Commissaire divisionnaire.....	4 %
3. Commissaires principaux, commissaires de Police, inspecteurs principaux, inspecteurs, secrétaires principaux, secrétaires, ainsi que les agents contractuels remplissant les fonctions correspondant à ces grades.....	7 %
4. Gardiens et brigadiers de Police d'Etat.....	8 50 %
5. Agents de Police et gradés du corps commun de l'A. E. F.....	10 %

Art. 3. — L'indemnité de risques n'est abondée d'aucune majoration.

Art. 4. — Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu. Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

Art. 5. — Le montant mensuel de l'indemnité de risques ne pourra, sauf cas prévu à l'article 4 ci-dessus, être inférieur aux montants ci-après :

a) *Fonctionnaires énumérés aux n°s 1 à 4 du tableau ci-dessus.....* 1.400 »

b) *Fonctionnaires énumérés au n° 5 du tableau ci-dessus ;*

Adjudants, adjudants-chefs et brigadiers-chefs..	500 »
Brigadiers.....	450 »
Sous-brigadiers.....	350 »
Agents de Police.....	250 »

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.*

1875. — ARRÊTÉ portant création de stations radioélectriques fédérales en A. E. F. et modifiant l'arrêté du 13 août 1949 portant désignation des stations radioélectriques fédérales en service en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2331 du 13 août 1949 portant désignation des stations radioélectriques fédérales en service en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont créées en A. E. F. les stations fédérales radioélectriques désignées ci-après :

Stations secondaires

Makokou (Gabon) ; Inoni (Moyen-Congo) ; Bambari (Oubangui-Chari).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.*

1841. — ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels, prévue pour le recrutement et l'avancement de fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1948 portant règlement des concours et examens prévus à l'arrêté susvisé du 5 mars 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant le nouveau traitement de ce personnel ;

Vu l'arrêté n° 2771/D.P.-3 du 28 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 39333 du 11 juillet 1949 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 17431 du 27 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 5. (Nouveau). — Peuvent être nommés au grade d'instituteur principal :

Après concours, dont les modalités sont fixées par l'annexe au présent arrêté, les instituteurs appartenant à la 4^e classe au moins et ayant, en outre, accompli deux ans de services effectifs en Afrique dans le cadre des instituteurs avant le 1^{er} janvier de l'année du concours ;

Le nombre des candidats admis à concourir dans chaque territoire ne pourra excéder 20 % des effectifs des instituteurs du cadre en service dans le territoire ;

La liste de classement définitive ne pourra comprendre un nombre de candidats supérieur à 5 % de l'effectif ;

Le classement des instituteurs remplissant les conditions prévues ci-dessus, dans la hiérarchie des instituteurs principaux, sera déterminé par application de la règle métropolitaine du changement de catégorie telle qu'elle est définie par l'article 3, nouveau, de l'arrêté susvisé n° 2771 du 28 septembre 1949, modifié par l'arrêté n° 1714/D.P.-3 du 6 juin 1950.

Art. 2. — A titre transitoire et pendant une période de 2 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les limitations de 20 % et 5 % fixées à l'article 1^{er} ci-dessus ne joueront pas.

Art. 3. — Sont abrogés les dispositions de l'arrêté n° 1326 du 14 mai 1948, uniquement en ce qui concerne celles prévues pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.*

ANNEXE

Règlement du concours prévu pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteurs principaux

Ce concours comprend :

a) Une épreuve écrite portant sur la psychologie, la pédagogie ou la législation de l'Enseignement (réglementation locale); durée 4 heures, coefficient: 3;

b) Une épreuve pratique comportant la visite d'une école de village avec rédaction d'un compte rendu et présentation des bulletins de conseils destinés aux maîtres chargés de la tenue de l'établissement: durée 3 heures par classe visitée, coefficient: 4.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 84 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

Les épreuves écrites sont corrigées par une Commission fédérale nommée par le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et composée comme suit :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué président;

Un inspecteur primaire;

Un directeur d'école normale;

Un professeur du second degré;

Un instituteur principal, directeur d'école, membres.

L'épreuve pratique est subie devant une Commission locale nommée par le chef de territoire et comprenant :

Le chef de service de l'Enseignement, président;

Un inspecteur primaire;

Un instituteur principal, directeur d'école, membres.

1874. — ARRÊTÉ portant création d'une agence postale à Mayama.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale ouverte au service des mandats d'articles d'argent du régime intérieur A. E. F. et au service des remises commerciales, est créée à Mayama, région du Pool (Moyen-Congo).

Art. 2. — Cet établissement, classé 6^e catégorie, est rattaché au bureau de Brazzaville (recette principale).

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.

1895. — ARRÊTÉ fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 3691/S.E./P. du 30 décembre 1949;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3691/S.E./P. du 30 décembre 1949 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales pour les cotons en laine exporté de l'A. E. F. sont fixées ainsi qu'il suit :

Variété <i>Triumph</i> , la tonne nette	90.400 »
Variété <i>Allen</i> , la tonne nette.....	94.800 »

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :
Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Arrêtés rapportés. — Par arrêté, en date du 6 juin 1950, sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M^{mes} Gamache, Friedrich et Ducret, les arrêtés n°s 2772/D.P.-3 et 3067/D.P.-3 des 28 septembre et 27 octobre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. reclassé dans la nouvelle hiérarchie fixée par les arrêtés n°s 2110/D.P.-1 et 2770 des 19 juillet et 28 septembre 1949.

La situation administrative de M^{mes} Gamache, Friedrich et Ducret, dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, s'établit comme suit :

Institutrices principales :

M^{me} Gamache (Marie-Louise), née Quenin, institutrice principale de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1948. Ancienneté : 7 ans, 6 mois;

M^{me} Friedrich (Lina), née Metzger, institutrice principale de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1948. Ancienneté : 2 ans;

M^{me} Ducret (Madeleine), née Brimont, institutrice principale de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948. Ancienneté : 1 an, 6 mois.

Institutrice principale de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1949. Ancienneté : néant.

— Par arrêté, en date du 7 juin 1950, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1949 nommant M. Becquet juge suppléant intérimaire.

Titularisations. — Par arrêté, en date du 8 juin 1950, M. Bottemer (Jacques), contrôleur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 19 juin 1950, date d'expiration de sa 2^e année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 4 ans, 6 mois, 11 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 10 juin 1950, M. Benoît (Jean-Gilbert-Joseph), chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 avril 1950.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1950, M. Verrien (André), contrôleur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., qui a terminé son année de stage réglementaire le 2 mai 1950, est titularisé dans son emploi.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 1 mois, 29 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté, en date du 8 juin 1950, il est attribué à M. Bouchet (Pierre), chef ouvrier de 2^e classe (échelle 10, échelon 1), un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 11 mois et 8 jours.

Stages. — Par arrêté, en date du 9 juin 1950, M. Sam-Giao (René), professeur licencié de 6^e classe stagiaire, en service au cours secondaire de Brazzaville, est soumis à une nouvelle année de stage, pour compter du 22 mai 1949.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, M. Dothner (Joseph), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'hôpital de Libreville (Gabon), est soumis à une nouvelle année de stage, pour compter du 4 mars 1950.

Nominations. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1949 nommant M. Haag, procureur de la République par intérim près le Tribunal de Bangui.

M. Lescuyer, juge de paix à compétence étendue de Berbérati, est nommé procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Marie-Nelly.

— Par arrêté, en date du 14 juin 1950, est rapporté l'arrêté du 3 juin 1949 nommant M. Thiriot président par intérim du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

M. Richard, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, est nommé président par intérim dudit tribunal, poste non pourvu de titulaire.

DIVERS

Débets. — Par arrêté, en date du 8 juin 1950, M. Bénézet (Amédée), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, agent spécial de Bongor, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de 17.490 fr. 25, montant du déficit constaté dans sa caisse le 12 janvier 1950.

La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1950, M. Leber (Adolphe), contrôleur principal de 2^e classe des Postes et Télécommunications, ex-receveur du bureau des postes de Bangui, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de 6.648 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse à la date du 31 mars 1949.

M. Poaty (William), commis de 5^e classe, employé au même bureau, est déclaré responsable du déficit mentionné ci-dessus et des intérêts de droits y afférents.

Le montant du débet est provisoirement pris en charge par le budget général.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1950, M. Gilles (Henri), receveur de 2^e classe des Postes et Télécommunications, ex-receveur principal au bureau des Postes de Brazzaville (recette principale), est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de 35.809 francs, montant du déficit de caisse constaté dans la caisse des recouvrements.

M. Bazebizonza (Henri), commis auxiliaire des Postes et Télécommunications, employé au même bureau, est déclaré responsable du déficit mentionné ci-dessus et des intérêts de droits y afférents.

Le montant du débet est provisoirement pris en charge par le budget général.

Concours. — Par arrêté, en date du 8 juin 1950, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 1948, un concours pour le recrutement de 10 élèves à l'Ecole centrale d'Agriculture de l'A. E. F., à Boukoko, s'ouvrira le 26 juin 1950 dans les centres de Brazzaville, Libreville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et, éventuellement, dans toutes autres localités de la Fédération si le nombre de candidats le justifie et les disponibilités d'organisation le permettent.

Les conditions d'admission à ce concours ont été déterminées par l'arrêté n° 1840 du 22 juin 1949 paru au J. O. du 15 juillet 1949, page 892.

Le programme, par l'arrêté n° 3366 du 20 novembre 1948 paru au J. O. du 15 décembre 1948, page 1659.

Pour la constitution et la transmission de leurs dossiers, les candidats devront se référer à l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948 paru au J. O. du 1^{er} juin 1948, page 748, et particulièrement à son article 2.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique au Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. (direction du Personnel), avant le 16 juin 1950, date à laquelle la liste des candidats autorisés à se présenter sera définitivement close.

Traitements des agents auxiliaires européens. — Par arrêté, en date du 10 juin 1950, aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949 en application de l'arrêté n° 2647/c.f.c.o. du 14 septembre 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950 pour les agents auxiliaires européens du C. F. C. O., les traitements suivants :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES MÉTRO	TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES majorations — Reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
				1-1-1950	1-7-1950
1 ^{er} GROUPE :					
1 ^{er} échelon....	115	55.000 »	4.050 »	59.000 »	63.000 »
2 ^e échelon....	125	62.000 »	3.966 »	66.000 »	70.000 »
3 ^e échelon....	135	68.000 »	4.416 »	72.500 »	77.000 »
4 ^e échelon....	145	75.000 »	4.583 »	79.500 »	84.000 »
5 ^e échelon....	155	82.000 »	4.750 »	87.000 »	91.500 »
6 ^e échelon....	165	88.000 »	5.133 »	93.000 »	98.000 »
7 ^e échelon....	175	95.000 »	5.250 »	100.000 »	105.500 »
8 ^e échelon....	185	102.000 »	5.416 »	107.500 »	113.000 »
9 ^e échelon....	195	108.000 »	5.850 »	114.000 »	120.000 »
10 ^e échelon....	210	118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
2 ^e GROUPE :					
1 ^{er} échelon....	185	102.000 »	5.416 »	107.500 »	113.000 »
2 ^e échelon....	195	108.000 »	5.850 »	114.000 »	120.000 »
3 ^e échelon....	210	118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
4 ^e échelon....	223	125.000 »	7.033 »	132.000 »	139.000 »
5 ^e échelon....	236	134.000 »	7.316 »	141.500 »	148.500 »
6 ^e échelon....	251	143.000 »	8.166 »	151.000 »	159.500 »
7 ^e échelon....	266	152.000 »	9.066 »	161.000 »	170.000 »
8 ^e échelon....	299	174.000 »	9.950 »	184.000 »	194.000 »
9 ^e échelon....	315	184.000 »	11.033 »	195.000 »	206.000 »

Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2647/c.f.c.o. du 14 septembre 1949 demeurent applicables.

RECTIFICATIF à l'arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire (Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1950, page 525).

Dans les visas de l'arrêté et à l'article 1^{er} de celui-ci :

Au lieu de :

« Arrêté n° 2940. »

Lire :

« Arrêté n° 2935. »

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1181/D.P.-4
du 17 avril 1950.

Au lieu de :

« M. Noël (Guy) est agréé à compter de la veille du jour de son embarquement. »

Lire :

« M. Noël (Guy) est agréé à compter du jour de son entrée au Cycle de modernisation rurale tropicale du Havre. »

DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial de société d'assurances.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et, notamment, l'article 15 ;

Vu la circulaire interministérielle n° C.E./10 du 8 mai 1946, relative à l'application, aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ci-dessus visée ;

Vu la lettre n° 03/661 du 25 mars 1950 du Ministre des Finances et des Affaires économiques relative à l'agrément d'un agent spécial pour les opérations d'assurances, en A. E. F., de la Compagnie d'assurances *La Préservatrice Marocaine*,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la Compagnie d'assurances *La Préservatrice Marocaine*, dont le siège social est à Casablanca, 26, boulevard de Marseille.

Art. 2. — M. Mathieu (Maurice), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances *La Préservatrice Marocaine* pour les opérations à réaliser par ladite compagnie dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16) du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 juin 1950.

— M. Vuillaume (Paul), gouverneur de 2^e classe des colonies, inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général de l'A. E. F. pendant l'absence de M. Grimald (Aimé), gouverneur de 3^e classe des colonies, secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Bouchède (Henri), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au Gabon, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur du Fonds commun des S. I. P. à Brazzaville.

— Le salaire mensuel de M. Escande (Jean), dessinateur, en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est porté de 21.000 francs à 25.500 francs, à compter du 1^{er} juin 1950.

— M^{me} Becret (Georgette) est engagée, à titre précaire et révocable, en qualité d'aide-comptable au salaire mensuel global de 18.000 francs et mise à la disposition du trésorier payeur général à Brazzaville.

— Le salaire global mensuel de M^{me} Boyer (Lydie), sténodactylographe, en service à la Trésorerie générale de Brazzaville, est porté à 23.000 francs, pour compter du 1^{er} juin 1950.

En date du 6 juin.

— M^{lle} Lécuyer (Madeleine) est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de linotypiste auxiliaire, au salaire global mensuel de 23.000 francs pour servir à l'Imprimerie officielle de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 16 mai 1950, date de prise de service par l'intéressée.

En date du 7 juin.

— Le salaire mensuel de M^{me} Bousseau (Renée), comptable de Lillets, en service à la Trésorerie générale de Brazzaville, est porté de 16.000 à 18.000 francs, à compter du 1^{er} juin 1950.

En date du 8 juin.

— M. d'Ausbourg (Guy), ingénieur de 3^e classe de l'Agriculture des colonies, actuellement en service à la station de modernisation agricole à Loudima, est nommé directeur p. i. de cette station durant l'absence de M. Lyon-Caen désigné pour partir en mission aux Etats-Unis.

— M. Vogt (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, actuellement en service à Brazzaville, est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (budget général).

En date du 9 juin.

— M. Ladevèze (Pierre) est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de comptable au salaire journalier de 850 francs, à compter de la date de sa prise de service.

M. Ladevèze (Pierre) est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics pour servir au Garage administratif à Brazzaville, en remplacement de M. Baze, rapatrié.

— M^{me} Polterra est engagée, à titre précaire, au salaire mensuel global de 15.000 francs en qualité de gérante administrative de l'hôtel des fonctionnaires, en remplacement de M^{me} Compagnon, et mise pour ordre à la disposition du directeur général des Finances.

Le licenciement de l'intéressée interviendra de plein droit et sans préavis, à partir du moment où M^{me} Polterra assurera la gérance de l'hôtel des fonctionnaires pour son compte personnel.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 9 juin.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village à Loandjili (Moyen-Congo, Pointe-Noire).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Ozanne, autorisé à enseigner par décision n° 437 du 13 février 1947, et tenue par le moniteur Bambi (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 3128 du 24 novembre 1947.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école régionale à Sibiti (territoire du Moyen-Congo, région du Niari).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Ubrun, autorisé à enseigner par décision n° 1429 du 6 mai 1937 ; la première des classes ouvertes sera tenue par le moniteur Badinga (Albert), autorisé à enseigner par décision n° 3644 du 22 décembre 1948.

— La session 1950 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. se déroulera à Brazzaville, dans les locaux de l'Ecole professionnelle, du 15 au 23 juin 1950.

La Commission chargée du contrôle général de l'examen de la correction des épreuves écrites et de la notation des épreuves orales est constituée comme suit :

L'Inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant, *président* ;

Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;

Le directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

Le chef des services du C. F. C. O. ou son délégué ;

Un représentant de l'inspecteur général du Travail ;

Un délégué de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo ;

MM. Gabriel (Jeumont), représentant du secteur privé pour la spécialité fer ;

Dupart et Bikoumou, représentants du secteur privé pour les spécialités bois ;

Vielle, chef des travaux de l'Ecole professionnelle ;

Lefèvre, professeur à l'Ecole des Cadres supérieurs ;

M^{mes} Fayol, Gas ; MM. Berberat, Dorlin, professeurs à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

MM. Defontaine, chef d'atelier machines-outils à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Barthélémy, chef d'atelier ajustage à l'Ecole professionnelle ;

Hargous, chef d'atelier forge à l'Ecole professionnelle ;

Vurpillot, chef d'atelier menuiserie à l'Ecole professionnelle, *membres*.

La correction des épreuves écrites et manuelles aura lieu le lundi 26 juin, à 8 h. 30.

— Une bourse d'entretien d'un montant global de 8.000 francs est accordée, pour l'année 1950, à l'élève Malanda (Jean), de l'école urbaine de Poto-Poto.

L'intéressé percevra à ce titre :

1° Une allocation mensuelle de 500 francs, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950 (août et septembre exceptés) ;

2° Deux complets de drill.

L'allocation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus lui sera mandatée mensuellement sur production d'un certificat de présence délivré par le chef du secteur scolaire de Poto-Poto.

En date du 14 juin.

— Est autorisé, au profit de la Mission métropolitaine des Tabacs en A. E. F., le remboursement de la somme de 17.215 francs à titre de droit indûment perçu à l'occasion de l'enregistrement des contrats d'engagement passés par la dite mission avec M. Blouctet et M. Daniel.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre II, article 6.

— Il est attribué, pour l'année scolaire 1949-50, à M. Itard (Jacques), élève de 4^e année à l'Ecole nationale Vétérinaire de Lyon, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation est payable en huit mensualités du 15 octobre 1949 au 15 juin 1950.

En date du 16 juin.

Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire de filles à Pointe-Noire (territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera placée sous la direction de M^{me} Thévenin, en religion sœur Ghislain, autorisée à enseigner par décision n° 3395 du 30 novembre 1946 ; les classes seront tenues par les moniteurs Obombi (François) et Tati (Apollinaire), autorisés à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 1419/D.P.-3 du 12 mai 1950 autorisant le rapatriement de M. Pouteau (Roger), en service à la direction des Postes et Télécommunications, à Brazzaville.

Au lieu de :

« Mécanicien auxiliaire 4^e groupe, 6^e échelon. »

Lire :

« Mécanicien auxiliaire 4^e groupe, 9^e échelon. »
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 785/C.P.F. du 13 mars 1950 portant nomination des professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville, à compter du 1^{er} mars 1950.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Sont nommés professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville, à compter du 1^{er} mars 1950 :

MM. Barret, français, mathématiques ;
Normand, physique, chimie ;
Munier, cours technique agriculture ;
Van Craynest, cours technique P. T. T. »

Lire :

« Art. 1^{er}. — Sont nommés professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville, à compter du 1^{er} mars 1950 :

« MM. Pinaud, français, mathématiques, physique, chimie ;
Clôche, cours technique agriculture ;
Boilleau, cours technique P. T. T. »

Ajouter :

MM. N'Ze (Jean-Bernard), chargé des manipulations « Souder » ;
Chambelland, correspondant chargé des cours communs du centre de Libreville ;
Guirriec, correspondant chargé des cours communs du centre de Bangui.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ intégrant certains produits dans la liste des articles soumis à la réglementation des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

— M. Aubard (Serge), prote hors classe avant 3 ans du corps commun de l'Imprimerie de l'A. E. F., qui a été placé par décision n° 3153/D.P.-3 du 7 novembre 1949, dans la position définie à l'article 77 de l'arrêté du 5 mars 1938, est remis à la disposition du chef de service de l'Imprimerie, pour compter du 15 mai 1950, date de prise de service.

En date du 10 juin.

— M^{me} Lefèvre (Yvette), secrétaire-dactylographe, affectée au Gouvernement général (service d'Administration générale) est autorisée à cesser ses fonctions à compter du 30 juin 1950:

— M^{me} Descoins (Elise), rédactrice du corps commun du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (échelle 12, échelon 2), dont la 3^e période de disponibilité expirait le 30 avril 1950, est réintégrée pour compter de la date de sa prise de service.

La position de disponibilité de M^{me} Descoins est prolongée du 1^{er} mai 1950 à sa date de prise de service.

En date du 12 juin.

— M. Darnet (André-Emmanuel), instituteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville, en remplacement de M. Fleurigant, instituteur de 1^{re} classe.

En date du 14 juin.

— M^{me} Pech (Thérèse), née Plantier, institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame secrétaire, pour servir à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville.

M^{me} Pech percevra la solde d'une institutrice de 3^e classe de cours complémentaire (3^e échelon) du cadre métropolitain.

La présente décision aura effet pour compter du 8 mai 1950, date de la prise de service par l'intéressée.

En date du 15 juin.

— M. Devic (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment affecté au Gouvernement général, est mis à la disposition du gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 16 juin.

— Le médecin commandant Trinquier (Emile), chef de laboratoire, adjoint au directeur, assurera l'intérim de directeur de l'Institut Pasteur pendant l'absence du médecin colonel Ceccaldi partant en congé le 18 juin 1950.

— M^{me} Vally est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de comptable auxiliaire au salaire mensuel de 23.000 francs, à compter du 15 mai 1950.

M^{me} Vally est affectée à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— M. Cazeaux (Julien-Henri-Marcel), assistant sanitaire principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au S. G. H. M. P., secteur n° 16, à Moundou (Tchad), est mis à la disposition du médecin-chef du secteur n° 7, à Makoua (Moyen-Congo), en remplacement de M. Evain.

M. Evain (Georges), assistant sanitaire contractuel, en service au secteur n° 2, à Dolisie (Moyen-Congo), est mis à la disposition du médecin-chef du secteur n° 16, à Moundou (Tchad), en remplacement de M. Cazeaux.

B) PERSONNEL

En date du 7 juin 1950.

— Les ouvriers dont les noms suivent cessent de faire partie du personnel de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, à compter du 5 mai 1950:

Matouridi (Firmin), ouvrier ajusteur (3^e catégorie, 2^e échelon);

Boutchana (Joseph), ouvrier menuisier (3^e catégorie, 2^e échelon);

Loko (Cyrille), ouvrier menuisier (3^e catégorie, 2^e échelon).

Les ouvriers dont les noms suivent sont engagés à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, en remplacement des précédents, à compter du 1^{er} juin 1950.

Ils reçoivent, après essai, la qualification suivante et les salaires ci-après:

Mampouya (Léonard), ouvrier ajusteur, tour (4^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire journalier de 188 francs;

Goumouta (Albert), ouvrier menuisier-charpentier, (3^e catégorie, 2^e échelon), au salaire journalier de 140 francs;

Diamesso (Vincent), ouvrier menuisier (3^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire journalier de 98 francs.

— M. Bidiet (Paul), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F., est nommé billeteur de la solde du personnel africain employé à cette Inspection générale, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 8 juin.

— M. Bongou (Léon), dessinateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au premier arrondissement des Grands Itinéraires, à Dolisie (budget Plan II-4-2).

La présente décision prendra effet à compter de la veille du jour de départ de l'intéressé.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1950 la démission de son emploi offerte par M. Diabankana (Jean), élève infirmier en service au S. G. H. M. P., à Brazzaville.

En date du 16 juin.

— Est acceptée, pour compter du 15 juin 1950, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Voumbi (Bernadette), infirmière auxiliaire, 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

DIVERS

En date du 6 juin 1950.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à Ikongo (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Mossaka).

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Koutika (Anatole), autorisé à enseigner par décision n° 974 du 3 mai 1944.

— Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir une école de village à Congo (territoire du Gabon, région de l'Ogooué-Maritime, district d'Omboué).

Cette école sera dirigée par l'abbé Yoya (Pierre-Joachim), autorisé à enseigner par décision n° 2479/I.G.E. du 16 septembre 1947, et tenue par le moniteur Mwangi (Raphaël), autorisé à enseigner par décision n° 2885/I.G.E. du 17 octobre 1946.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à Eligossayo (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Moussoumou (Nicolas), autorisé à enseigner par décision n° 740 du 1^{er} août 1946.

En date du 7 juin.

— Il est attribué, pour l'année scolaire 1949-1950, à M. Keravec (Jean), élève de 4^e année à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation est payable en huit mensualités, du 15 octobre 1949 au 15 juin 1950.

En date du 8 juin.

Il est fait remise à la Comuélé, résidant à Léopoldville, de la pénalité encourue pour enregistrement hors délai du jugement visé ci-dessus, rendu à Fort-Rousset le 5 décembre 1949, soit de la somme de 217.722 francs.

Vu le décret du 14 mars portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2514 S.E./C.P.X. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix ;

Après avis de la Chambre de Commerce du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont intégrés provisoirement dans la liste des marchandises reprises à l'article 3 de l'arrêté n° 2514 S.E./C.P.X. du 1^{er} septembre 1949, modifié par l'arrêté n° 473 S.E./C.P.X. du 14 février 1950, les produits suivants :

Catégorie A : pain ; allumettes ; pétrole.

Catégorie B : cigarettes et tabacs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 mai 1950.

PELIEU.

ARRÊTE portant création du poste de contrôle d'Akok dans le district de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon, modifié par les arrêtés du 20 février 1937 et 2 janvier 1942,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Akok, dans le district de Libreville, région de l'Estuaire, un poste de contrôle administratif dont le ressort territorial comprendra le deuxième canton du district de Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 juin 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté, en date du 31 mai 1950, les aides-météorologistes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. N'Som N'bô (Jean-Marc), en service à Libreville ; Midounou (Albert), en service à Mayumba.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, M. Kombila (Hyacinthe), aide-dessinateur de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} mai 1950.

Agrégations. — Par arrêté, en date du 8 juin 1950, M. Bounda (Georges), domicilié à Mouila (N'Gounié), et M. Boussougou Mounguengui, domicilié à Libreville (Estuaire), sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 susvisé, en qualité d'agents de Police de 3^e classe stagiaires.

MM. Bounda (Georges) et Boussougou Mounguengui, agents de Police de 3^e classe stagiaires, sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

Arrêté rapporté. — Par arrêté, en date du 8 juin 1950, est et demeure rapporté l'arrêté 630/c.r. susvisé, en ce qui concerne M. N'Djoy (David), qui renonce au bénéfice de l'admission au concours.

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté, en date du 31 mai 1950, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit pendant 10 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé M'Fonhoué (Maurice), né vers 1927 à Bafoussan (Cameroun), fils de Somchi et de Gabse, inculpé de recel d'or volé. Condamné le 14 février 1950 à 6 mois de prison, 6.000 francs d'amende et à 10 ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 26 mai 1950.

— M. Cortinchi (Antoine), chef du Garage administratif de Libreville, est désigné pour remplir le rôle du spécialiste assermenté de l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 1949 réglementant la circulation routière.

M. Cortinchi prêtera serment dans les conditions réglementaires.

Les jours et heures de visite, ainsi que les conditions de celles-ci, seront affichés en temps utile à la mairie, Travaux publics et au Garage administratif.

M. Cortinchi veillera à faire respecter les divers points mentionnés dans les articles 3, 4 et 5 du susdit arrêté.

En date du 27 mai.

— M. Froment (Gilbert), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans de l'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service dans la région du Woleu-N'Tem, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé adjoint au chef de district et agent spécial de Fougamou.

— M. Porsan (Victor), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans de l'Administration générale d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district de Fougamou, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé adjoint au chef de district et agent spécial de Bitam.

En date du 31 mai.

— M^{me} Flachère est engagée en remplacement de M^{me} Tellier, démissionnaire, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame auxiliaire au salaire de 500 francs par journée effective de travail payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mise à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir à la recette principale de Libreville.

En date du 6 juin.

— M. Laroque (René), chef de station des Câbles de l'Ouest Africain, à Port-Gentil, agent d'exécution près le Tribunal de Port-Gentil, est nommé porteur de contraintes dans le périmètre de la commune de Port-Gentil.

— M. de Lachapelle (Flamerie), ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Port-Gentil, en remplacement de M. Despreaux de Saint-Sauveur, titulaire d'un congé administratif.

En date du 8 juin.

— M. Juin (Julien), ouvrier d'art de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon pour servir à la subdivision des Travaux publics de Libreville, comme chef des ateliers de menuiserie et d'ébénisterie.

— M. Laborderie (Pierre), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir comme adjoint au chef de subdivision des Travaux publics de Port-Gentil.

— M. Bellondrade (Clément), surveillant contractuel des Travaux Publics, de retour de congé, mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon, est détaché auprès du chef de la région de l'Estuaire pour surveiller les travaux de réfection et d'entretien de la route Libreville-Kango.

— M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Libreville, en remplacement de M. Allonge (Marcel), ingénieur adjoint de 4^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Allonge (Marcel) est nommé adjoint au chef de subdivision des Travaux publics de Libreville et chef du bureau d'études de la subdivision.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service par les intéressés.

— M. Ramin (Georges), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon pour le contrôle et les études des travaux d'électricité et d'adduction d'eau de Libreville et Port-Gentil et des autres centres du territoire.

— Les agents des Travaux publics nouvellement affectés au Gabon sont mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon et reçoivent les affectations suivantes :

M. Le Gall (Louis), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir comme mécanicien motoriste au Garage administratif de M'ouila.

M. Bardin (Jacques), surveillant contractuel des Travaux publics, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Libreville.

B) PERSONNEL

En date du 27 mai 1950.

— M. M'Beng (Simon), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service à Bitam, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué, en remplacement de M. Moubenza (Joseph), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, titulaire d'un congé administratif.

En date du 31 mai.

— Les Africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville, pour compter du 24 mai 1950 :

Omengué (Pascal) ex-tirailleur de 2^e classe, engagé au nouveau grade de garde de 3^e classe (m^o 1375) ;

M'Bandzengomé (Fabien), engagé au nouveau grade de garde de 4^e classe stagiaire (m^o 1376).

— L'instituteur adjoint de 4^e classe Bamby (Joseph), de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire.

En date du 3 juin.

L'aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire Minkongo Okomono (Thomas-Lebrun), précédemment en service à Cocobeach, est désigné pour servir à la station météorologique principale de Libreville.

— L'aide-météorologiste de 5^e classe Iwolo (Edouard), précédemment en service à Libreville, est nommé chef de la station météorologique secondaire de Cocobeach, en remplacement de Minkongo Okomono (Thomas-Lebrun), appelé à d'autres fonctions.

— L'aide-météorologiste de 5^e classe Bahonda (Philippe), rentrant de congé, est mis à la disposition du chef du réseau météorologique du Gabon, en remplacement de l'aide-météorologiste Bakana (Jean), partant en congé.

DIVERS

En date du 31 mai 1950.

— Conformément à l'article 8 du décret du 18 novembre 1947, l'autorisation de délivrer des permis de moyenne chasse est déléguée aux chefs des régions de l'Ogooué-Maritime, à Port-Gentil ; des Adoumas, à Koulamoutou ; du Haut-Ogooué, à Franceville ; de la N'Gounié, à M'ouila ; du Woleu-N'Tem, à Oyem ; de l'Ogooué-Ivindo, à Booué ; de la Nyanga, à Tchibanga.

Les chefs de région fourniront un état trimestriel des permis délivrés.

En date du 5 juin.

— L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé est accordée aux RR. PP. Duclos (Joseph) et Callac (René), de la Mission catholique de Mayumba (Vicariat apostolique de Pointe-Noire).

Le chef de la région de la Nyanga organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787 ter. du 6 mars 1938 susvisé, (J. O., page 411, Cf. notamment articles 3, 4, 6).

Le rapport sur l'examen sera adressé au gouverneur, chef du territoire (service de l'Enseignement).

ADDITIF à la décision n° 866/c.p. du 22 mai 1950 nommant M. Foucher (Henri), chef de district de Bitam.

L'article 1^{er} de la décision n° 866/c.p. du 22 mai 1950 susvisé est complété comme suit :

M. Foucher est, en outre, nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Bitam, en remplacement de M. M'Beng, qui reçoit une autre affectation.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ réglementant l'introduction des produits forains d'origine animale sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940 concernant la commune mixte de Brazzaville ;

Vu le décret du 2 septembre 1914 rendant applicable en A. E. F. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1937 réprimant la falsification du beurre de fabrication locale et réglementant son exportation ;

Vu l'arrêté n° 1778 du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 12 avril 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tous les produits forains d'origine animale introduits sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville et destinés à la consommation, sont obligatoirement soumis à l'inspection sanitaire.

Art. 2. — Tout commerçant est tenu de faire au service de l'Elevage la déclaration d'arrivage desdits produits, dans les 24 heures suivant leur réception.

Art. 3. — Est instituée au profit du budget de la commune mixte de Brazzaville, une taxe d'inspection sanitaire des produits forains d'origine animale, dont le taux est fixé à un franc par kilogramme.

Art. 4. — La perception de la taxe sera effectuée par le receveur municipal au vu d'états dressés par l'agent chargé de la visite sanitaire.

Art. 5. — Sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles il s'expose, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, sera astreint au paiement du triple de la taxe, et les produits saisis pourront être confisqués.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Vu et approuvé sous le n° 85.

Pointe-Noire, le 24 mai 1950.

Pour le Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général,
CHRISTIANI.

ARRÊTE modifiant l'arrêté du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 fixant la liste et le ressort des conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure à suivre pour la promulgation d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 13 mars 1950 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Perretti (Della Rocca, Antoine), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, *président*. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTE majorant de 100 % l'allocation annuelle des titulaires de chefferies africaines du Moyen-Congo

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1934 fixant les allocations annuelles des titulaires régulièrement nommés des chefferies indigènes, modifié et complété par les arrêtés des 27 juin, 10 septembre et 18 septembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947 portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 modifiant celui du 5 août 1947 précité, en ce qui concerne l'allocation pour certains chefs du Niari ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les textes antérieurs portant, dans le territoire du Moyen-Congo, nomination des titulaires dans les chefferies indigènes et modifiant le taux de l'allocation annuelle qui leur est servie ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949 majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo ;

Vu les disponibilités budgétaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juillet 1950, l'allocation annuelle des titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 5 août 1947 et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 2 février 1949 susvisé, est majorée de 100 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTE complétant l'arrêté n° 803 bis du 24 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 803 bis du 24 avril 1950 créant à Brazzaville une délégation du Moyen-Congo ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 803 bis du 24 avril 1950 susvisé est complété comme suit :

Le délégué à Brazzaville est chargé de la légalisation des signatures apposées sur les pièces à produire à l'extérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant approbation du compte définitif, exercice 1949, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville et approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1946 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée consulaire en date du 26 avril 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget, exercice 1950, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 18.835.055 francs.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif, exercice 1949, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté en recettes à la somme de 12.749.030 fr. 64 centimes et en dépenses à celle de 8.940.812 fr. 24 centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 juin 1950.

Pour le Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général,
CHRISTIANI.

ARRÊTÉ portant ouverture d'une gérance postale à Boundji et à Inoni.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une gérance postale est ouverte à Boundji et à Inoni.

Art. 2. — Ces établissements sont classés en 6^e catégorie et rattachés au bureau de plein exercice de Brazzaville.

Art. 3. — Ces bureaux participent aux opérations suivantes :

1° Dépôt, expédition, réception et distribution des correspondances ordinaires et recommandées à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

2° Vente de timbres-poste ;

3° Colis postaux ;

4° Dépôt et distribution de télégrammes.

Art. 4. — L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 10.000 francs.

Art. 5. — Une agence postale ouverte au service des mandats d'articles d'argent des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial est créée à M'Vouti et rattachée au bureau de plein exercice de Pointe-Noire.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1950, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1950.

Pour le Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ établissant une régie générale pour l'achèvement des travaux de construction faisant l'objet des marchés passés avec M. Jezequel, à Dolisie, et approuvés les 2 et 9 septembre 1949 sous les n°s 104 et 111.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu le marché passé avec M. Jezequel et approuvé le 2 septembre 1949 sous le n° 104 pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation pour le service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Vu le marché passé avec M. Jezequel et approuvé le 9 septembre 1949 sous le n° 111 pour la construction d'un bâtiment de secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer et notamment à l'article 35 ;

Vu l'arrêté n° 833/T.P.M.C. du 28 avril 1950 mettant M. Jezequel en demeure de respecter les clauses des marchés administratifs approuvés sous les n°s 104 et 111 les 2 et 9 septembre 1949 ;

Vu le procès-verbal en date du 17 mai 1950 constatant la carence de l'entrepreneur ;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont résiliés les marchés passés avec M. Jezequel et approuvés les 2 et 9 septembre 1949, sous les n°s 104 et 111, pour la construction à Dolisie d'un bâtiment à usage d'habitation et d'un bâtiment de secteur d'Hygiène mobile.

Art. 2. — Il sera procédé immédiatement et en la présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. Le matériel de l'entreprise sera remis à celle-ci.

Art. 3. — La résiliation de ces marchés prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entrepreneur.

Art. 4. — Il sera ensuite procédé dans les meilleurs délais à un appel d'offres en vue de la passation d'un nouveau marché avec une autre entreprise pour l'achèvement des travaux.

Art. 5. — Les excédents de dépenses qui résulteraient du nouveau marché seront à la charge de l'entrepreneur. Ils seront prélevés sur les sommes qui pourraient lui être dues, sans préjudice des droits exercés contre lui en cas d'insuffisance.

Art. 6. — Le chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo, le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo et le chef de région du Niari sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jezequel par le chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1950.

Pour le Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

**ARRÊTÉ déclarant le district de Dolisie infecté
de peste porcine.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le T. O. n° 428 du 2 juin 1950 du directeur de la ferme de Dolisie ;

Sur la proposition du service de l'Élevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Dolisie est déclaré infecté de peste porcine.

Art. 2. — Aucun porc ne pourra être introduit dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 3. — Le transfert des porcs d'un point à un autre pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit, est interdit dans le périmètre déclaré pour une période de 3 mois, sauf autorisation spéciale délivrée par un vétérinaire du service de l'Élevage.

Le transfert de porcs par le C. F. C. O. est interdit pendant cette période dans le district de Dolisie.

Art. 4. — Les porcs ayant été en contact avec un porc atteint de peste porcine seront isolés, et maintenus au lieu où s'est produit le contact avec l'animal infecté, ou abattus.

Art. 5. — Les porcs morts de peste et ceux atteints de peste qui viendraient à être abattus seront enfouis entiers à une profondeur d'au moins 1 m. 50.

Art. 6. — Les vétérinaires du service de l'Élevage pourront ordonner l'abatage des porcs atteints de peste ou de pores reconnus contaminés, si besoin est.

Art. 7. — Le transport de viande de porc fraîche ou préparée est interdit dans le périmètre déclaré infecté, hors celle provenant des animaux sains dont l'abatage aura été autorisé et l'inspection effectuée par un vétérinaire du service de l'Élevage.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques en A. E. F.

Art. 9. — Le chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo, le chef de région du Niari et le chef du district de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1938.

Pointe-Noire, le 7 juin 1950.

Pour le Gouverneur, absent :
Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Habilitation. — Par arrêté, en date du 5 juin 1950, M. de Peretti (Della Rocca-Antoine), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, en service à la mairie de Brazzaville, est spécialement habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prètera le serment réglementaire.

B) PERSONNEL

Réintégration. — Par arrêté, en date du 31 mai 1950, M. Youlou (Charles), moniteur de 2^e classe du cadre local (secondaire de l'Enseignement, révoqué de ses fonctions par décision n° 33/p.r.-3 du 10 janvier 1947, est réintégré en qualité de moniteur de 2^e classe du cadre local secondaire.

Par application de l'article 7 de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, M. Youlou (Charles) est classé à la 3^e classe du grade de moniteur du corps commun de l'Enseignement.

Le moniteur Youlou (Charles) est mis à la disposition du chef de région de la Likouala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille du jour d'embarquement pour Impfondo.

Reclassement. — Par arrêté, en date du 31 mai 1950, le tableau de reclassement dans le statut des agents auxiliaires 302 du 11 février 1946, modifié par arrêté du 20 avril 1948, fixé par arrêté n° 2085/c.p. du 26 octobre 1949, est rectifié comme suit, en ce qui concerne l'aide de laboratoire auxiliaire Bidzoua (Cazimir) :

Affectation : Pointe-Noire. — Ancien classement : 2^e grade, 3^e échelon ; nouveau classement : 2^e grade, 6^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Nominations. — Par arrêté, en date du 5 juin 1950, le commis adjoint de 4^e classe des Postes et Télécommunications Bayonne (Gilbert), en service à Mossaka, qui a satisfait au concours professionnel du 23 janvier 1950, prévu par arrêté n° 1922 du 5 octobre 1949, est nommé commis de 4^e classe des Postes et Télécommunications, pour compter du 1^{er} juin 1950.

— Par arrêté, en date du 6 juin 1950, sont nommés infirmiers stagiaires de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950, les élèves infirmiers du S. G. H. M. P. dont les noms suivent :

N'Kouka (Fidèle) ; Bilombo (Grégoire) ; Passy (Patrice) ; Passy (Edouard) ; Makoumbou (Philippe) ; Ondzoto (Jean) ; Battangouna (Victor) ; Samba (Raymond).

Ces infirmiers stagiaires reçoivent les affectations suivantes :

Secteur n°1. — Pool : N'Kouka (Fidèle), Bilombo (Grégoire) ;

Secteur 1 bis. — Gamboma : Passy (Patrice), Passy (Edouard), Makoumbou (Philippe) ;

Secteur n° 7. — Makoua : Ondzoto (Jean), Battangouna (Victor), Samba (Raymond).

Les élèves infirmiers N'Ganga (Joseph) et Kizot (Paul), qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études, sont autorisés à accomplir une deuxième et dernière année d'études.

Agrégations. — Par arrêté, en date du 9 juin 1950, MM. Evongo (Appolinaire), Djembo (Michel), Taty (Jean-Pierre) et Loupembé (Abraham), titulaires du certificat d'études élémentaires et totalisant plus de 4 ans de services administratifs effectifs, sont agréés dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aides-opérateurs météorologistes de 3^e classe stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Titularisations. — Par arrêté, en date du 9 juin 1950, les agents stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

Affecté à Dolisie :

Moungounga (Narcisse), commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1949.

Affecté à Fort-Rousset :

Enkola (Alexandre), opérateur radio de 5^e classe, à compter du 7 juillet 1949.

Affectés à Brazzaville :

Wamba (Robert), opérateur radio de 5^e classe, à compter du 2 octobre 1949 ;
 Ouatinou (Placide), opérateur radio de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1949 ;
 Bianza (Gaston), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 9 mars 1950 ;
 Ikoubi (Jules), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
 N'Tounta (François), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1949 ;
 Siana (Félix), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 Ognangui (Ernest), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1949 ;
 Kikadidi (Barthélemy), commis adjoint de 5^e classe à compter du 31 mars 1950.

Affecté à Zanaga :

Pinilt (Florentin), opérateur radio de 5^e classe, à compter du 6 avril 1950 ;

Affectés à Pointe-Noire :

Onangha (Urbain), opérateur radio de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1950 ;
 Ombangui (Gabriel), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1950 ;
 Taty (Jean-Benoît), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Affecté à Djambala :

Bibinani (Victor), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1949.

Affecté à Mayama :

Mukila (Jean), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 26 novembre 1949.

Affecté à Mouyondzi :

N'Goukoulou (Marcel), commis adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de l'ancienneté qu'au point de vue de la solde, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté, en date du 9 juin 1950, les agents de Police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Affectés à Brazzaville :

Mamouna N'Gamiyi, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 Pongui (Martin), à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 Goma (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 Dzaba (André), à compter du 10 mars 1949 ;
 Towia (Albert), à compter du 10 mars 1949.

Affectés à Pointe-Noire :

Milondo (Daniel), à compter du 18 août 1949 ;
 Gouari (Jérôme), à compter du 3 décembre 1949 ;
 M'Pakou (Joseph), à compter du 1^{er} février 1950 ;
 Mouanda (Daniel), à compter du 1^{er} février 1950 ;
 Bakala (André), à compter du 1^{er} février 1950.

— Par arrêté, en date du 9 juin 1950, les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Yakoué Abdoulaye, affecté à Mouyondzi (Pool) ;
 Bitsindou (Georges), affecté à Komono (Niari) ;
 N'Koukou (Josephat), affecté à Sibiti (Niari).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 5 juin 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur :
 Pointe-Noire (commune) 1.873.800 »

— Par arrêté, en date du 5 juin 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Foncier non bâti :
 Pointe-Noire (commune) 694.000 »

Centimes additionnels communaux :

Pointe-Noire (commune) 347.000 »

Taxe exceptionnelle :

Pointe-Noire (commune) 2.082.000 »

— Par arrêté, en date du 10 juin 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires :

Madingo-Kayes (district) 16.849 »

Foncier bâti :

Pointe-Noire (commune) 16.700 »

Foncier non bâti :

Pointe-Noire (commune) 32.504 »

Taxe exceptionnelle :

Pointe-Noire (commune) 2.950.863 »

Centimes communaux sur taxe exceptionnelle :

Pointe-Noire (commune) 17.922 »

— Par arrêté, en date du 10 juin 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Foncier bâti :

Dôlisie (district) 120.690 »

Foncier non bâti :

Dôlisie (district) 83.017 »

Chiffres d'affaires :

Pointe-Noire (commune) 414.180 »

Dôlisie (district) 266.978 »

Patente :

Districts :

M'Vouti 9.300 »

Loudima 22.675 »

Licences :

Districts :

M'Vouti 6.500 »

Loudima 12.125 »

Centimes sur chiffres d'affaires (Chambre commerce) :

Pointe-Noire (commune) 41.416 »

Dôlisie (district) 26.695 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre commerce) :

Districts :

M'Vouti 1.582 »

Loudima 3.484 »

Taxe d'apprentissage :

Loudima (district) 4.992 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 mai 1950.

— La décision n° 928/s.p. du 11 mai 1950 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« M^{me} Debeleix (Camille-Yvonne), institutrice de 1^{re} classe des corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire). »

Lire :

« M^{me} Debeleix (Camille-Yvonne), institutrice hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. »
 (Le reste sans changement.)

— A compter du 1^{er} mai 1950, le salaire mensuel de M^l Mercié (Marcelle), en service au Trésor à Pointe-Noire, est porté de 17.000 francs à 20.000 francs, exclusif de toute indemnité.

En date du 1^{er} juin.

— M. Sicé (Bernard), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale, précédemment en service à Mossendjo, est nommé chef de district de Komono, en remplacement de M. Giraudet, dégagé des cadres.

— M. Jubin, rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à Mossendjo en qualité d'adjoint et d'agent spécial, en remplacement de M. Sicé appelé à d'autres fonctions.

— M. Poujoulat (Fernand), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service à Mindouli, région du Pool, est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, gouverneur général de l'A. E. F., à Brazzaville.

— M. Trezenem, administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Mindouli, en remplacement de M. Poujoulat, muté.

En date du 2 juin.

— M^{me} de Reynal de Saint-Michel (Marguerite) est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame secrétaire-dactylographe au salaire mensuel de 20.000 francs, exclusif de toute indemnité.

M^{me} de Reynal est mise à la disposition du chef de service des Travaux publics du territoire à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

En date du 5 juin.

— M. Penin (Henri) est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant de travaux au salaire mensuel de 21.000 francs, exclusif de toute indemnité.

M. Penin est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir à la voirie municipale.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

— A compter du 1^{er} juin 1950, le salaire mensuel de M^{me} Armandary est porté de 18.000 francs à 20.000 francs, exclusif de toute indemnité.

En date du 7 juin.

— M. Maurel (Sylvain), agent technique de classe exceptionnelle du corps commun des Postes et Télécommunications, affecté au Moyen-Congo par décision n° 1306/D.P.-3 du 27 avril 1950, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire en renfort d'effectifs.

B) PERSONNEL

En date du 5 juin 1950.

— M. Makiza (Pierre), commis adjoint de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, est affecté à Bas-Kouilou pour servir en qualité d'agent postal, en remplacement du commis adjoint N'Kodia, muté.

— M. N'Kodia (Sébastien), commis adjoint des Postes et Télécommunications de 4^e classe, en service à Bas-Kouilou, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir à Mindouli, en remplacement du commis adjoint Magnoungou (Delphin), muté.

— M. Magnoungou (Delphin), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Mindouli, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, en remplacement du commis adjoint Makiza appelé à d'autres fonctions.

— M. Loubaye (François), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gamboma, de retour de congé, est affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 7 juin.

— Le commis de 3^e classé des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Bandzouzi (Joachim), agent spécial de Mayama, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, agent postal de cette localité.

En date du 13 juin.

— Est nommé membre du corps municipal de la commune africaine de Poto-Poto M. Gambali, commerçant, en remplacement de M. Lékélé affecté à Pointe-Noire.

— M. Fouémina (Germain), opérateur de 5^e classe, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef du bureau central radio pour servir à Brazzaville, en remplacement de l'aide-opérateur Ikonga (Placide) appelé à d'autres fonctions.

— M. Ikonga (Placide), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire, précédemment en service au B. C. T. R. de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de station de Dolisie, en remplacement de l'opérateur Fouémina (Germain).

DIVERS

En date du 31 mai 1950.

— L'article 2 de la décision n° 900/s.e. du 10 mai 1950 organisant l'examen du certificat d'études primaires est complété comme suit :

X. — Centre de Kibouendé

Au lieu de :

« Le chef de district de Mouyondzi. »

Lire :

« Le chef de district de Kinkala, président. »

XI. — Centre de Brazzaville (Pool)

La directrice de l'école de l'Armée du Salut.

— Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. :

Sœur Morel (Christine) ; RR.PP. Mottet (Clément) ; Lemaire (Mathieu).

En date du 3 juin.

— M^{lle} Adolfsson Gumborg est déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F.

— La Commission de surveillance de l'examen du B. E. P. C. est constituée comme suit, pour le centre de Pointe-Noire :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, président ;

Le personnel du collège de Pointe-Noire, membres.

Cette Commission sera chargée de procéder immédiatement, après les épreuves écrites, aux interrogations de : Lecture expliquée ; histoire et géographie ; épreuves à option.

La Commission se réunira le 12 juin, à 7 h. 45, au collège de Pointe-Noire et procédera à l'appel des candidats.

En date du 7 juin.

— Est rapporté la décision n° 108 du 28 juillet 1948 accordant l'ouverture d'un débit de boissons à M. Mampouata (Gabriel), fermé pour cause de cessation de commerce.

— M. Lissassi (Joseph) est autorisé à ouvrir un débit de boissons à emporter à son domicile, 52, rue des Haoussas, à Poto-Poto (Brazzaville).

M. Lissassi déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons.

— Le concours pour l'admission à l'école des élèves infirmiers, infirmières, agents sanitaires d'hygiène et agents sanitaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie aura lieu dans chaque chef-lieu de région le 25 septembre 1950.

Les dossiers des candidats devront être adressés, le 20 août au plus tard, au gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (direction locale de la Santé publique).

Les épreuves du concours seront transmises sous plis cachetés aux présidents des commissions d'examen par les soins de la direction locale de la Santé publique. A l'issue du concours, les épreuves seront transmises sous plis cachetés au gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (direction locale de la Santé publique).

— La bourse journalière d'entretien des élèves du Centre d'apprentissage agricole et de l'Ecole territoriale d'Agriculture de Sibiti est portée de 25 à 40 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1950.

En date du 8 juin.

— La date du concours imposé aux instituteurs adjoints qui désirent être admis au stage de l'Ecole normale de Mouyondzi, est fixée au 17 juillet 1950.

Les instituteurs adjoints Niabia (Jean-Marie) et Doudy (Dominique), titulaires du diplôme des écoles supérieures du territoire, sont admis à se présenter à ce concours.

Les centres et commissions de surveillance sont ainsi fixés :

Boko :

Le chef de région du Pool ou son délégué, *président* ;

Le chef du secteur scolaire de Boko ;

M^{me} Grolier, institutrice,

M. Malonga, instituteur, *membres*.

Brazzaville (Baongo) :

L'administrateur-maire ou son délégué, *président* ;

Le chef du secteur scolaire de Baongo,

MM. Galingui et Mabilia, instituteurs, *membres*.

A l'issue du concours, un procès-verbal sera établi et adressé sous pli scellé, avec les copies des candidats, au service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

En date du 9 juin.

— Sont agréés élèves moniteurs à l'école régionale de Djambala : Kaba (Auguste) et Mayordome (Berthe), pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

MM. Moutsinga (Hervé), Mantissa (Georges), titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé.

En date du 12 juin.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Boula-N'Kio, district de Mayama.

Le moniteur Balossa (André) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre et sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté n° 619/D.F.-5 du 5 mars 1948 susvisé.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ autorisant le versement, au profit de la commune mixte de Bangui, d'une subvention de 3.000.000 de francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. n° 3655/A.P.-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 8/50 en date du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, rendue exécutoire par arrêté n° 164/A.P.S.-3 du 6 août 1950 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local pour l'exercice 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le versement, au profit du budget municipal de la commune mixte de Bangui, de la subvention suivante :

Achèvement de la construction des commissariats de quartier de Bangui et achat d'aspiratrices..... 3.000.000 »

Art. 2. — La limite d'utilisation de cette subvention est la date de clôture de l'exercice 1950, pour le budget municipal de Bangui.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre E, article 2, rubrique 3.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 mai 1950.

Pour le Gouverneur, en tournée :

L'inspecteur des Affaires administratives
P. HERSÉ.

ARRÊTÉ portant fixation, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1950, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1 du 4 janvier 1950 portant fixation, pour 1^{er} semestre 1950, de l'allocation fixe annuelle et de primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui.

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui, sont fixées ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1950.

PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATION FIXE pour frais généraux payable par 1/120 (4)
1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie		3 ^e catégorie		4 ^e catégorie	
	a	b (1)	a	b (2)	(3)	
220 »	200 »	80 »	180 »	56 »	36 »	192.000 »

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'assistance médicale admise au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés caporaux et gardes indigènes.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale recevant les allocations des vivres prévues par l'arrêté du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel de service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1 du 4 janvier 1950 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Bangui, le 2 juin 1950.

Pour le Gouverneur, en mission :

L'inspecteur des Affaires administratives,
P. HERSÉ.

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicables du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passage accordées au personnel des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et réglementaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1927 modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 304 du 30 juin 1949 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

Officiers et familles. — Fonctionnaires catégories 1 A, 1 B, 2^e et familles (décret du 3 juillet 1897). — Particuliers..... 520 »

2^e catégorie A :

Sous-officiers et familles. — Fonctionnaires 3^e, 4^e, 5^e catégories et familles (décret du 3 juillet 1897). — Particuliers..... 390 »

2^e catégorie B :

Sous-officiers autochtones et familles. — Fonctionnaires 2^e et 3^e catégories et familles (arrêté du 5 mars 1948). — Particuliers..... 182 »

3^e catégorie A :

Caporaux et soldats et familles. — Fonctionnaires 6^e catégorie (décret du 3 juillet 1897), et familles. — Particuliers..... 260 »

3^e catégorie B :

Caporaux et soldats autochtones et familles. — Fonctionnaires 3^e et 4^e catégories et familles (arrêté du 5 mars 1948). — Particuliers..... 130 »

4^e catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale..... *Gratuit*

Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois quarts pour les enfants au-dessous de 5 ans ;

Traitement gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté 304 du 30 juin 1949 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 2 juin 1950.

Pour le Gouverneur, en mission :

L'inspecteur des Affaires administratives,
P. HERSÉ.

ARRÊTÉ approuvant les rôles primitifs des cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Baboua, d'Ippy et de Bria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3736/S.E.-P. du 31 décembre 1949 fixant, pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles primitifs de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ouham-Pendé

S. I. P. de Baboua..... 204.810 »

Région de la Ouaka-Kotto

S. I. P. de Ippy..... 311.860 »

S. I. P. de Bria..... 201.180 »

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant le rôle supplémentaire des cotisations, exercice 1949, de la Société indigène de Prévoyance d'Alindao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, pour l'exercice 1949, le rôle supplémentaire des cotisations de la Société indigène de Prévoyance ci-après désignée :

Région de la Ouaka-Kotto

S.I.P. d'Alindao (1^{er} rôle supplémentaire)... 2.740 »

Art. 2. — Le président et le secrétaire comptable de la S. I. P. intéressée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires des cotisations exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Damara, d'Ippy et de Bossangoa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3736/S.E.-P. du 31 décembre 1949 fixant, pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés indigènes de prévoyance de la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles supplémentaires des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Damara (1^{er} rôle supplémentaire)..... 960 »

Région de la Ouaka-Kotto

S. I. P. d'Ippy (1^{er} rôle supplémentaire)... 2.340 »

Région de l'Ouham

S. I. P. de Bossangoa (1^{er} rôle supplémentaire)..... 17.835 »

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 (rôle de 1948), détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 49.509 »
Bria (district)..... 2.281 »

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 454.657 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 295.280 »

Foncier bâti

Bangui (commune)..... 144.960 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Bangui (commune)..... 45.465 »

Centimes communaux

Bangui (commune)..... 37.230 »

Chiffre d'affaires

Bouar (district)..... 25.047 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Bouar (district)..... 2.505 »

Traitements et salaires

Districts :

Damara..... 4.117 »
Bambari..... 12.665 »
Alindao..... 62.240 »
Grimari..... 15.986 »
Bria..... 23.097 »
Rafai..... 202 »

Patentes

Obo (district)..... 6.100 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Obo (district)..... 610 »

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 824.191 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 510.797 »

Foncier bâti

Bangui (commune)..... 3.668.145 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Bangui (commune)..... 82.420 »

Centimes communaux

Bangui (commune)..... 405.757 »

*Traitements et salaires**Districts :*

Berbérati..... 35.785 »

Carnot..... 3.827 »

Impôt personnel numérique

Nola (district)..... 11.900 »

Chiffre d'affaires

Bouar (district)..... 646.501 »

Traitements et salaires

Bouar (district)..... 120.208 »

Impôt personnel nominatif

Bozoum (district)..... 31.650 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Bouar (district)..... 64.650 »

*Traitements et salaires**Districts :*

Boda..... 173 »

Damara..... 1.824 »

Bouca..... 1.1 »

Batangao..... 4.053 »

Fort-Sibut..... 1.486 »

Grimari..... 4.974 »

Kembé..... 225 »

Bangassou..... 3 152 »

*Patentes**Districts :*

Damara..... 49.500 »

Bossangoa..... 470.100 »

Fort-Sibut..... 409.800 »

Fort-Crampel..... 220.400 »

Dékoa..... 187.000 »

Kembé..... 117.000 »

Ippy..... 273.200 »

Rafai..... 80.000 »

Ouangou..... 130.610 »

Obo..... 144.000 »

*Licences**Districts :*

Bossangoa..... 3.000 »

Fort-Sibut..... 6.000 »

Fort-Crampel..... 40.000 »

Ippy..... 42.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Districts :

Damara..... 4.950 »

Bossangoa..... 47.310 »

Fort-Sibut..... 41.580 »

Fort-Crampel..... 26.040 »

Dékoa..... 18.700 »

Kembé..... 11.700 »

Ippy..... 31.520 »

Rafai..... 8.000 »

Ouangou..... 13.061 »

Obo..... 14.400 »

*Impôt personnel nominatif**Districts :*

Fort-Sibut..... 46.900 »

Fort-Crampel..... 25.300 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Batangao..... 60.008 »

Fort-Sibut..... 24.900 »

Bambari..... 2.738.850 »

Bangassou..... 94.950 »

Bakouma..... 1.186.650 »

Rafai..... 651.770 »

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté, en date du 12 juin 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Machel Inga-Nadjeria-Brihenety, fils de Brihenety et de Niango, né vers 1920, à Bingaye (district d'Akonolinga), Cameroun, condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut, en date du 27 avril 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

En date du 2 juin 1950.

— Mme Claisse, épouse du gendarme de M^{re} Baiki, est chargée, en remplacement de Mme Pedrono, rentrant en congé, de l'enseignement ménager des filles de l'école régionale de M^{re} Baiki.

Mme Claisse recevra un salaire mensuel de 18.000 francs, pour compter du 1^{er} juin 1950.

Le salaire sera mandaté à l'intéressée sur certificat de service fait.

En date du 8 juin.

— M. Renaud (François), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 31 mai 1950, est mis à la disposition du chef de région de la Lobaye.

— M. Martin (Yvon), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du secrétaire général pour servir au bureau des Finances.

En date du 12 juin.

— Sont habilités en qualité d'agents de police phytosanitaire :

Duchosal (Maurice), chef du secteur agricole central, Baya à Bangui;

Martin (Raymond), chef du secteur agricole de l'Est, à Bangassou;

Plagnard (Pierre), chef du secteur agricole central Banda, à Bambari;

Kousnetsoff (Anatole), chef du secteur agricole de l'Ouest, à Bozoum;

Aynaud (Michel), conducteur des Travaux agricoles, à Carnot;

Frelet (Roland), conducteur contractuel des Travaux agricoles, à Boda,

et seront assermentés conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1143 instituant une surveillance et une police phytosanitaire en A. E. F.

B) PERSONNEL

En date du 6 juin 1950.

— Est acceptée, à compter du 10 juin 1950, la démission de son emploi offerte par M. Dindy (Emmanuel), moniteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. D'Jombi (Pascal), la décision n° 878/c.p. du 22 mai 1950

— Les nommés Yaligaza (Maurice) et Vomitiade (Charles) sont engagés en qualité d'agents de Police de 3^e classe stagiaires, pour servir au Commissariat de Police de Bangui.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 8 juin.

— Le moniteur principal de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement Zakété (François), de retour de congé, est affecté à Boali en qualité de chargé d'école.

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 12 juin.

— M. Waletogo (Pierre), comptable auxiliaire, en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto, pour servir à l'agence spéciale de Bambari.

DIVERS

En date du 2 juin 1950.

— Les élèves infirmiers ayant satisfait au concours de sortie de l'Ecole des Infirmiers de Bangui (session 1949) et dont les noms suivent sont promus au grade d'infirmiers de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1950, et reçoivent les affectations suivantes :

M'Borobo, secteur XIII, Bangui ;

Moussa (François), secteur XIII, Bangui.

— Les élèves infirmiers Lakéma (Gabriel) et Ousmane M'Baye, qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole des Infirmiers, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— L'élève infirmier Mandy (Dominique), qui n'a pas satisfait à l'examen de sortie de l'école, est autorisé à renouveler une année d'école, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 6 juin.

— Est autorisé le paiement d'une somme de 50.000 francs, pour provision sur honoraires au bénéfice de M^e Vard (Jean-Pierre), avocat-défenseur, constitué pour représenter l'Administration à l'occasion des poursuites ouvertes contre Durand et consorts. Ainsi que le remboursement des frais engagés par lui s'élevant à la somme de 67.980 francs. Soit, au total : 117.980 francs.

Cette dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre E, article 8, rubrique 1.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ N° 166 bis approuvant le budget primitif, exercice 1950, de la commune mixte de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 3 décembre 1912 sur le régime financier des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant une organisation de la commune mixte de Fort-Lamy et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Fort-Lamy, en date du 30 janvier 1950 ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1950, de la commune mixte de Fort-Lamy, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 21.784.500 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 mars 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ N° 200/C.A.B./I.T. fixant le régime du travail de la main d'œuvre infantile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 fixant les attributions des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 10 février et 27 février 1950 nommant les membres de la Commission consultative du Travail du Tchad et de sa Commission permanente ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail du Tchad dans sa séance du 4 mai 1950 ;

Vu l'avis conforme exprimé par la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad dans sa séance du 25 mai 1950,

ARRÊTE :

TITRE I. — Age minimum d'emploi.

Art. 1^{er}. — Aucun enfant, même apprenti, ne peut être employé dans une entreprise publique ou privée avant l'âge de 14 ans.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas au personnel domestique.

Art. 2. — L'âge minimum d'emploi est fixé à 18 ans pour les jeunes travailleurs effectuant un travail qui requière une grande dépense d'attention ou de force, ou travaillant dans des conditions dangereuses ou insalubres.

L'inspecteur du Travail notifiera à l'employeur, s'il y a lieu, les postes qui ne devront pas être occupés par des travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Art. 3. — Aucune entreprise ne pourra pendant les heures de classe faire travailler un enfant même du consentement de ses parents. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux enfants placés sous contrat d'apprentissage.

Art. 4. — La preuve de l'âge est établie par la production d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif en tenant lieu ou par un examen médical.

Art. 5. — Tout employeur est tenu d'inscrire sur un registre de paye spécial les jeunes travailleurs à son service. Le registre devra mentionner l'âge des enfants ; il devra pouvoir être à tout moment présenté à l'inspecteur du Travail ou à son suppléant.

TITRE II. — Autorisation d'emploi.

Art. 6. — Hors le cas prévu à l'article 3 le consentement des parents ou du tuteur est exigé pour l'entrée en emploi

des enfants de 14 à 18 ans. Celle-ci est également subordonnée à l'autorisation écrite de l'inspecteur du Travail ou de son suppléant légal.

TITRE III. — Conditions et contrôle de l'emploi.

Art. 7. — La journée maximum de travail pour les jeunes travailleurs est fixée à 8 heures, coupée d'une pause de 2 heures au moins.

Art. 8. — L'emploi nocturne des jeunes travailleurs est interdit. La période de repos s'étend obligatoirement de 18 heures à 5 heures.

Art. 9. — L'inspecteur du Travail ou son suppléant légal peut requérir l'examen de tout enfant par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont il est chargé n'excède pas ses forces. Cette réquisition est de droit à la demande de l'intéressé.

L'enfant ne peut être maintenu dans son emploi reconnu au-dessus de ses forces. Il sera affecté à un emploi correspondant à son aptitude physique ou licencié.

TITRE IV. — Sanctions.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 4 mai 1922 et celui du 3 mai 1945.

Art. 11. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mai 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté, en date du 23 mai 1950, M. Lance (Antoine), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef de district de Pala, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Pala, en remplacement de M. Halie (Jean) appelé à d'autres fonctions.

M. Lance (Antoine) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté, en date du 2 juin 1950, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 574/v. du 5 avril 1950 susvisé :

Art. 1^{er} (Nouveau). — M. Courret, inspecteur des Affaires administratives du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du territoire.

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté, en date du 31 mai 1950, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel, sont nommés moniteurs principaux de 3^e classe :

MM. Woundy (Martin) ;
Mossirot (François) ;
Bahouna (Bernard).

Les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel des instituteurs adjoints, sont versés dans le corps des instituteurs adjoints de 4^e classe :

MM. M'Kpah (Genharo) ;
Milandou (Paul) ;
Nadjiam (Jacques) ;
Woundy (Martin).

Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel, sont nommés instituteurs adjoints de 3^e classe :

MM. Docteur (Edouard) ;
Mavoungou (Charles) ;
Bohiada (Bruno) ;
Issa (Maurice) ;
Aganaye (Adoum) ;
Khandot (François).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1950, les élèves infirmiers dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études, sont nommés infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. :

MM. Yoya (Benoît) ;	MM. Djorio (Alphonse) ;
Mabras (Augustin) ;	Boukar (Maurice) ;
Domingar (Dieudonné) ;	M'Bailamko (Jean) ;
Mahamat (Gabou) ;	Ramadane (Rigobert) ;
Singo (Lazare) ;	Mahamat (Barka) ;
Abdoulaye (Ogoum) ;	Télébeye (Eugène) ;
Brahim (Katan) ;	Natoyoum (François) ;
Mahamat (Jacques) ;	N'Gakoutou (Maurice) ;
Service Tombe ;	N'Gaoudarang (Bernard) ;
Gou (Polycarpe) ;	Lambot (Albert) ;
N'Dotam (Joseph) ;	Gangtar (Maurice) ;
Gotas (Eloi) ;	Moussa (René) ;
Guemia (Alphonse) ;	Rianodji (Philippe) ;
Modéal (Gaston) ;	Boulo (Géréme) ;
Grébol (Raymond) ;	N'Garadoum (Raoul) ;
Koungar (André) ;	Nadjan (Maurice) ;
Djime (Edouard) ;	Keiro (Thomas) ;
Dakagui (Pascal) ;	Lamanat (Mahamat) ;
M'Bailao (Joseph) ;	Patale (Jean).

Les élèves infirmiers dont les noms suivent sont autorisés à renouveler pour une année les cours de l'école :

MM. Abdoulaye (Richelot) ;
Aguidi (Rigobert) ;
Assanie (Louis).

Les élèves infirmiers dont les noms suivent sont éliminés :

MM. N'Gaba (Robert) ;
Boukar (Martin) ;
Belombaye (Adolphe) ;
N'Domas (Georges).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue solde.

Intégrations. — Par arrêté, en date du 5 juin 1950, les nommés Zougoulou (Marc), ancien élève du collège moderne du Tchad, Bongor (classe de 3^e), et Henri (Battut), dit Lemoine (Henry), ancien élève du cours secondaire de Fort-Lamy, respectivement en service à la Trésorerie particulière du Tchad et à la Justice, sont intégrés en qualité de commis adjoints de 5^e classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

M. Henri (Battut), dit Lemoine (Henry), bénéficiera des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 et conservera sa solde actuelle, à titre personnel, jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement et le réajustement des traitements lui alloue une solde égale ou supérieure, toutes indemnités comprises.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950.

ROLES D'IMPÔTS

— Par arrêté, en date du 9 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Traitements et salaires

Commune mixte de Fort-Lamy	21.656 »
District de Moussoro	20.031 »

Taxe de séjour

District de Bol	21.000 »
-----------------------	----------

Impôt général sur le revenu

Commune mixte de Fort-Lamy	346.812 »
District de Moussoro	106.980 »

Centimes communaux sur I. G. R.

Commune mixte de Fort-Lamy 17.341 »

Patentes

Districts :

Fort-Lamy (urbain) 572.000 »
 Bokoro 122.500 »
 Massénia 104.000 »
 Massakory 31.950 »
 Mongo 120.600 »
 Oum-Hadjer 59.500 »
 Borkou 18.250 »
 Zouar 16.000 »
 Bol 109.250 »
 Bongor 174.750 »
 Mogroum 137.000 »
 Pala 88.900 »

Licences

Districts :

Bongor 30.000 »
 Pala 20.000 »

Centimes sur patentes et licences

Districts :

Fort-Lamy (urbain) 57.200 »
 Bokoro 12.250 »
 Massénia 10.400 »
 Massakory 3.195 »
 Mongo 12.060 »
 Oum-Hadjer 5.950 »
 Borkou 1.825 »
 Zouar 1.600 »
 Bol 10.925 »
 Bongor 20.475 »
 Mogroum 13.700 »
 Pala 10.890 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Massénia 11.400 »
 Zouar 1.400 »

Impôt personnel nominatif

Commune mixte de Fort-Lamy 33.050 »

Districts :

Fort-Lamy (urbain) 178.800 »
 Bokoro 71.600 »
 Massénia 25.450 »
 Massakory 11.000 »
 Mongo 38.950 »
 Ouadi-Rime 73.600 »
 Oum-Hadjer 39.500 »
 Borkou 54.400 »
 Zouar 30.250 »
 Bol 35.710 »
 Moussoro 10.000 »
 Bongor 132.050 »
 Mogroum 11.200 »
 Pala 79.225 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Massénia 15.395 »
 Massakory 524.410 »

Traitements et salaires

District de Fort-Archambault 23.543 »

Taxe sur les oisifs

District de Kelo 17.000 »

Impôt général sur le revenu

District de Fort-Archambault 655.460 »

Patentes

Districts :

Kyabe 27.250 »
 Moissala 133.750 »
 Kelo 202.500 »

Centimes sur patentes

Districts :

Kyabe 2.725 »
 Moissala 13.275 »
 Kelo 20.250 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Kyabe 69.125 »
 Baïbokoum 253.750 »
 Doba 8.611.450 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Fort-Archambault 8.750 »
 Kyabe 11.600 »
 Moissala 99.950 »
 Baïbokoum 72.900 »

Taxe sur le bétail

District de Kyabe 7.159 »

DIVERS

Division de chefferies. — Par arrêté, en date du 30 mai 1950, la chefferie de Pao (district de Baïbokoum) est divisée en quatre cantons : Pao, Bim, Borum, Loumbogo.

Le nommé Mairo est nommé chef du canton de Pao. Il percevra, à ce titre, et pour compter du 1^{er} mai 1950, l'allocation annuelle de 8.400 francs.

Le nommé Dodge Laodoma est nommé chef du canton de Bim. Il percevra, à ce titre, et pour compter du 1^{er} mai 1950, l'allocation annuelle de 9.600 francs.

Le nommé Yobe Bourdje est nommé chef du canton de Borum. Il percevra, à ce titre, l'allocation annuelle de 6.000 francs.

Le nommé Djida est nommé chef du canton de Loumbogo. Il percevra, à ce titre, et pour compter du 1^{er} mai 1950, l'allocation annuelle de 6.000 francs.

— Par arrêté, en date du 30 mai 1950, la chefferie de Bessao (district de Baïbokoum) est divisée en quatre cantons : Gadjibian, Odoumia, Bessao, Pandzangue.

Le nommé Naidouba est nommé chef du canton de Gadjibian. Il percevra, à ce titre, et pour compter du 1^{er} mai 1950, l'allocation annuelle de 9.600 francs.

Le nommé N'Guemero est nommé chef du canton d'Odoumia. Il percevra, à ce titre, et pour compter du 1^{er} mai 1950, l'allocation annuelle de 8.400 francs.

Le nommé Djaon Odang est nommé chef du canton de Bessao. Il percevra, à ce titre, et pour compter du 1^{er} mai 1950, l'allocation annuelle de 12.000 francs.

Le nommé Laotai est nommé chef du canton de Pandzangue. Il percevra, à ce titre, et pour compter du 1^{er} mai 1950, l'allocation annuelle de 8.400 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 mai 1950.

— M. Decisier (Maurice), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef du Bureau d'Administration générale du territoire, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité de chef de district de Pala, en remplacement de M. Halie (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Halie (Jean), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment chef de district de Pala, est nommé chef du P. C. A. de Mogroum, en remplacement de M. Martin (Jacques), rapatriable.

M. Lance (Antoine), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Pala. Par arrêté du 23 mai 1950, M. Lance est nommé cumulativement juge de paix à compétence limitée de Pala.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 24 mai.

— M^{me} Raynauld est engagée en qualité de professeur de lettres auxiliaire au collège moderne de Bongor ; elle assurera 20 heures d'enseignement par semaine.

La solde mensuelle de M^{me} Raynauld, exclusive de toute indemnité, est fixée à 25.500 francs.

— M. Gabriel (Pierre), conducteur contractuel des T. P., en service à Abéché, est mis à la disposition du chef de région du Batha, pour servir à Ati.

— M. Battesti (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe des Transmissions coloniales, précédemment chef des groupes radio-électrique et technique du Tchad, est affecté à la direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

— L'infirmière de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. Bailly (Marie), précédemment en service à la région sanitaire du Logone, est mutée à l'hôpital de Fort-Lamy.

En date du 25 mai.

— M. Savin (René), rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, agent spécial à Doba, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef de district et agent postal de Doba.

— M^{me} Pouget (Raymonde) est engagée en qualité de professeur auxiliaire de dactylographie de Fort-Lamy et chargé de 18 heures de cours par semaine.

Le traitement mensuel de M^{me} Pouget est fixé à 18.000 francs, à l'exclusion de toute indemnité ou majoration.

— M^{lles} Ragot (Françoise) et Lachèze (Marie-Jeanne-Eugénie), religieuses missionnaires des sœurs de Notre-Dame des Apôtres, sont autorisées à subir les épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens).

— M. Troquéreau (Pierre), vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe d'Elevage aux colonies, chef du secteur vétérinaire n° 4 d'Abécher, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions de directeur de la bergerie d'Abougoudam, en remplacement de M. Hugaud (Georges), rapatriable pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter de la passation de service des intéressés.

— M. Sanner (Georges), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service au bureau des Finances du territoire à Fort-Lamy, est nommé chef de 1^{re} section du budget, en remplacement de M. Peirical (Louis), rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du 25 mai 1950, date de passation de service entre les intéressés.

— M. Bonnet (René), chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Léré.

M. Bardet (Aubrun), administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans des colonies, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef du P. C. A. de Ouéréda, en remplacement de M. d'Espinose de la Caillerie (Roger) appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 31 mai.

— M. Allusson (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service à Brazzaville (direction du Personnel) et réaffecté au Tchad, est nommé chef du bureau, par intérim, d'Administration générale du territoire, en remplacement de M. Décisier (Maurice) appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Allusson.

En date du 3 juin.

— M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef du district de Moussoro, en remplacement du chef de bataillon Derat.

La passation de service devra être terminée le 1^{er} juillet 1950.

— M. Bonnet, chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef du district de Léré, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de cette localité.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Bonnet percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur, lorsqu'il aura pris son service dans les conditions fixées par la lettre 24/A.E./U.S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Courret (André), inspecteur des Affaires administratives du territoire, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général, assurera cumulativement pendant l'absence du gouverneur, en tournée, l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire.

En date du 6 juin.

— M. Renaud (Louis), inspecteur de 1^{re} classe de la Police régionale d'Etat, en service détaché en A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Commissaire de Police de Fort-Lamy, chef de la Sûreté du territoire, pour le service de l'identité.

La solde et les accessoires de solde de M. Renaud seront imputés au budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 9 juin.

— M. Lacrouts (Léon), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du district d'Abéché, nommé provisoirement agent spécial d'Abéché, sera cumulativement chargé, pendant l'indisponibilité de M. Durieux, des fonctions de receveur de l'Enregistrement de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Lacrouts.

— M. Bienvenue (Alban-Paul), rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau d'Administration générale p. i. du territoire, pour servir à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

En date du 13 juin.

— M. Santoni (Marcel), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï, pour y servir dans les bureaux.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Santoni.

— M. Gaurier (Gabriel), professeur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, récemment mis à la disposition du gouverneur du Tchad, est nommé directeur du cours secondaire de Fort-Lamy, en remplacement de M. Candy qui demeure adjoint au chef du service de l'Enseignement.

M. Gaurier assurera l'enseignement des lettres en 6^e et 5^e modernes.

— M. Gillot (Victor), administrateur de 2^e classe des colonies après 3 ans, est nommé chef du bureau des Affaires économiques, directeur régional des Echanges commerciaux et du Ravitaillement pour le territoire du Tchad, sous-ordonnateur des recettes et dépenses du service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement, pour le territoire du Tchad, délégué des Hydrocarbures et président de l'Union des S. I. P. du territoire, en remplacement de M. Thelliez (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 25 mai 1950.

— M. Bida (Boniface), commis auxiliaire classé 3^e groupe, 4^e échelon, précédemment en service à la région de Moyen-Chari, à Fort-Archambault, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir à la mairie de Fort-Lamy.

En date du 30 mai.

— Le nommé Addei O Naim est nommé chef de canton de Melfi (district de Melfi), en remplacement de son frère, le chef Ibet O Naim, démissionnaire pour raison de santé.

Il percevra, à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1950, l'allocation annuelle de 24.000 francs, fixée par la décision n° 125/A.G. du 23 janvier 1950 susvisée.

— Le nommé Gamanbaye, chef de canton de M'Bassai (district de Baïbokom), nommé par décision n° 63/s.r. du 20 avril 1950, a sa solde annuelle portée au tarif de 18.000 francs, à compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 31 mai.

— Le moniteur de l'Enseignement de 5^e classe stagiaire Djimira (Pierre), nouvellement intégré, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir à l'école du village de Massenya.

— Le moniteur de l'Enseignement de 4^e classe, Djimé (Christophe), précédemment en service à l'école urbaine de Fort-Lamy, est affecté à l'école de village de Bokoro.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. Alimbaye (Français), manipulateur radio, est affecté provisoirement à l'hôpital de Fort-Lamy, service de Radiologie pour y parfaire son stage.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. Fadilé (Marcel), précédemment en service au B. E. T., est affecté à l'hôpital de Fort-Lamy.

En date du 5 juin.

— L'instituteur adjoint de 4^e classe Ebongonio (Eustache), précédemment en service à Moundou, est muté sur sa demande à l'école régionale d'Ati.

— Le moniteur principal de 3^e classe Garceta (Jérôme), précédemment en service à Ati, est affecté à l'école régionale de Fort-Lamy.

En date du 10 juin.

— Le médecin africain de 2^e classe Sow Kalifa est mis, à l'expiration de son congé de convalescence, à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Chari-Baguirmi.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

En date du 13 juin.

— Les anciens élèves de la section d'élèves moniteurs de Moundou, Naiéré, N'Dia, Namadjila, Hadji sont engagés en qualité de moniteurs auxiliaires et mis à la disposition du chef de la région du Logone.

Leur traitement mensuel est fixé à 2.000 francs, à l'exclusion de toute indemnité ou majoration.

— Des bourses d'entretien, aux taux mensuel de 400 francs imputables au budget local (C. 6, 28, 4, 3.), sont accordées, pour l'année scolaire 1950-51, aux élèves suivants des écoles du Ouaddaï :

MM. Djouit (Djaranebie);	MM. Maryam Abdel (Djelil);
Annour (Moussa);	Rakie Abdel (Djelil);
Outman (Issa);	Saboum Mahamat
Mahamat (Malloum);	(Angotai);
M ^{lle} Maryam (Paulette);	Abdoulaye (Idriss);
MM. Ryo (Français);	Issacka (Abderraman)
Daoud (Niakounia);	Adoum Abba (Adi);
Emile (Kadidjé);	Reimane (Massare);
Marie Fatimé (Aïché)	Silai (Manzoul);
Abderraman (Abakar);	Youssef (Alladjaba);
Ouchar (Tourguidi);	Hassan (Alimat);
Ibrahim (Namby);	Abdel Kerim (Langa-
Daoussa (Nassour);	ba);
Algadi (Atim);	Suleyman (Idriss);
Abdoulaye (Doroum)	Mahamat (Ali);
Jacques (Gorio);	Fatouma (Kossa);
Djantangar (Michel);	Moussa (Bakbite);
Adderrahim (Nassour);	Baby (Sara);
Kouloungar (Ouagad-	Magadame (Alouma);
jo);	Mahamat (Cherfadine)
Oumar (Miskine);	Aba Elou (Aboute);
Abdel Kerim (Garbas-	Hassan (Doungouss);
sa);	

MM. Adoum (Limane);	MM. Adoum (Issa);
Moussa (Ouagadjo);	Ali (Bechir);
Bourma Abdel (Hachim);	Ali (Atiln);
Breme (Maliki);	N'Di (Raphaël);
Abdoulaye (Moussa);	Brahim (Linack);
Annour (Algaudja);	Doubalah (Louis);
Adoum (Kamiss);	Mahamat (Fadour);
Ahmed (Abdoulaye);	Mahamat Abdel (Kerim);
Adoum (Moussa);	Kamiss (Méthé);
Abderraman (Abdoulaye);	Abakar (Dokoum);
Annour (Mahamat);	Adoum (Doungouss);
Abdoulaye (Oumar);	Ali (Izerick);
Ahmed (Cherif);	Bourma (Moursal);
Acherif (Abdoulaye);	Abdel Banat (Brahim);
Mahamat (Abbas);	Abdou (Adoum);
Bechir (Mahamat);	Azaba (Djamouss);
Djibrine (Haroum);	Haroum (Mahamat);
Brahim (Abdelhati);	Abderrahim (Mahamat);
Djidite (Katir);	Ramadan Abdel (Krim);
Hassan (Issaka);	Amadaye (N'Garbassa);
Sale (Djiguir);	Ibete (Chaff);
Moussa (Mahamat);	Ide (Cherif);
Mocktar (Adoum);	Abdoulaye (Kardja);
Mahamat (Assan);	Abderrahim (Abdallah);
Abdel (Chacom);	Chiquette (Abzarack);
Ali (Bahr);	Djadim (Ahamat).
Mahamat (Abokora);	
Mahamat (Gombora);	
Mahamat (Issacka);	

Les bourses ci-dessus seront mandatées, sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de l'établissement fréquenté, et pourront être retirées sur décision du chef de région, pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

DIVERS

En date du 1^{er} juin 1950.

Une mission composée de :

MM. Courret, secrétaire général p. i. du Tchad, chef de mission ;
Thelliez, administrateur des colonies, chef du bureau des Affaires économiques du territoire ;
Paizee, président de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;
Olivier, représentant les transporteurs ;
Cotinaud, secrétaire,

se rendra à Jos et Lagos pour traiter toutes questions relatives à une entente avec les dirigeants du port de Lagos et du chemin de fer de la Nigéria.

Une avance de 130.000 francs sera accordée à la mission et versée à M. Thelliez pour lui permettre d'acheter les livres nigériens nécessaires au paiement des dépenses entraînées par l'exécution de la mission (frais de transport, essence, divers, etc...).

Cette avance qui sera mandatée sur le chapitre F, titre 1^{er}, article 1^{er}, rubrique 2 : « Avances diverses », du budget local du Tchad, sera régularisée au retour de la mission sur production de mémoires certifiés exacts et appuyés des pièces justificatives d'origine.

En date du 2 juin.

— La Commission de surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée à la section sages-femmes de l'Ecole de Médecine de Dakar (session du 5 juin 1950) est ainsi composée :

MM. Monget, chef du service de l'Enseignement du Tchad, président ;
Candy, adjoint au chef de service ;
Ladert, chef du secteur scolaire du Chari-Baguirmi, membres.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Dupont (Marcel), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or, portant le n° 738, comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Békama II, affluent de la rivière Békama I, sous-affluent de la rivière Madjouéli.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 54' 05" Sud ; long. : 13° 41, 15" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 14 juin 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Dupont (Marcel), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or, portant le n° 739, comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Gongo, elle-même à 300 mètres du village de Madzouka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 54' 15" Sud ; long. : 13° 35' 41" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 14 juin 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière Ogoué-Lobaye », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, les permis généraux de recherches minières de type B, valables pour les métaux précieux et pierres précieuses, définis comme suit :

Permis n° 740. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 900 mètres de la source de la rivière Abala Le Lakali, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 75° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 09' 50" Nord ; long. : 14° 14' 30" Est Greenwich.

Permis n° 741. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 900 mètres du confluent des rivières Odzala I et Odzala 2, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 273° 30' compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 04' 30" Nord ; long. : 14° 14' 30" Est Greenwich.

Permis n° 742. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 300 mètres de la source de la rivière Obéli, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 230° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 01' 0" Sud ; long. : 14° 27' 50" Est Greenwich.

Permis n° 743. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 480 mètres de la source de la rivière Eboudo, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 89° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 04' 30" Nord ; long. : 14° 31' 0" Est Greenwich.

Permis n° 744. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 600 mètres de la source de la rivière Adia, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 216° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 15' 0" Nord ; long. : 14° 19' 30" Est Greenwich.

Permis n° 745. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 40 mètres du confluent des rivières Sébéké-Sébéké et Hassi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 223° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 09' 50" Nord ; long. : 14° 19' 30" Est Greenwich.

Permis n° 746. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 340 mètres du confluent des rivières Lévo et Bounza, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 206° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 09' 50" Nord ; long. : 14° 31' 0" Est Greenwich.

Permis n° 747. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 390 mètres du confluent des rivières Elouomo et Tcholébola, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 332° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 09' 50" Nord ; long. : 14° 24' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 14 juin 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Dulos Frères », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 748 comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E. est matérialisé par un poteau-signal situé à 3 kil. 980 de l'intersection de la M'Barkata avec la grande piste allant de Gaza à Carnot, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 28° 30' compté dans le sens des gisements.

La M'Barkatâ, affluent de gauche de la Riboumbe, elle-même affluent de gauche de la Boumbe I, est le 10^e cours d'eau rencontré sur la piste allant de Gaza à Carnot.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 50' 0" Nord ; long. : 15° 19' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 14 juin 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Robin (Joseph), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or, portant le n° 737, comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 850 de longueur ayant pour origine le confluent des rivières Miongoula et Mansci et faisant avec le Nord géographique un angle de 249° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 41' Sud ; long. : 12° 54' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 14 juin 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Robin (Joseph), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or, portant le n° 736, comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 de longueur ayant pour origine le confluent des rivières Koudou et Mayla et faisant avec le Nord géographique un angle de 175° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 0' 30" Sud ; long. : 13° 09' Est Greenwich.

AUTORISATIONS PERSONNELLES D'IMPORTER, DE DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

Gabon. — Par arrêté, en date du 7 juin 1950, la « Compagnie Générale des Colonies » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel, sur le territoire du Gabon, région de l'Estuaire, district de Libreville, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au J. O. de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 52, de l'arrêté n° 401 du 3 février 1940, ce dépôt est dispensé du merlon réglementaire.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 10.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I en cartouches et contenus dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté, en date du 6 juin 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonnantes est accordée, sous le n° 38/EXPL., à M. Oberting (René).

M. Oberting (René) pourra, sous le bénéfice de la présente autorisation et sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, demander à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs et un dépôt temporaire de détonateurs, sis au Lac Gomé, sur le territoire du Gabon, région de l'Ogooué-Maritime.

Arrêtés rapportés — Par arrêté, en date du 7 juin 1950, l'arrêté n° 3068 du 27 octobre 1949 autorisant la « Compagnie Générale des Colonies », à exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1^{re} catégorie au lieu dit Nomba, district de Libreville, territoire du Gabon, est et demeure rapporté.

— Par arrêté, en date du 7 juin 1950, l'arrêté n° 3069 du 27 octobre 1949 autorisant la « Compagnie Générale des Colonies », à exploiter un dépôt superficiel de détonateurs de 2^e catégorie, au lieu dit Nomba, district de Libreville, territoire du Gabon, est et demeure rapporté.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 228/s.F., en date du 19 mai 1950, du gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé aux « Transports Congo-Oubangui-Tchad (T. C. O. T.) » un permis spécial de poste à bois portant sur 3.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui, au village de Mondoli, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 269/s.F., en date du 19 mai 1950, du gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Boyer un permis spécial de coupe portant sur 2.000 stères de bois de chauffe, situé du kil. 95 au kil. 405, route Bangui-Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 271/s.F., en date du 26 mai 1950, du gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Condomat (Bernard) un permis spécial de coupe portant sur 20 pieds d'arbres divers au-dessus de 0 m. 50 de diamètre ; 40 pieds d'arbres divers de moins de 0 m. 50 de diamètre ; situé au village Balego, district d'Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

— Par arrêté n° 273/s.F., en date du 27 mai 1950, du gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « S. A. T. O. C. » un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé au confluent des rivières N'Goufi et Toko à environ 2 kilomètres de la route de Bakala, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — M^{me} Segrestain (Louise) demande la mise en adjudication d'un terrain, lot n° 83, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, de 1.200 mètres carrés, en vue d'une construction à usage d'habitation.

— M. Riteau (Raoul) demande la mise en adjudication d'un terrain, lot n° 96, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, de 300 mètres carrés, en vue d'une construction à usage commercial et d'habitation.

— « La Compagnie des Transports régionaux de l'Est et du Centre (TREC) » demande la mise en adjudication d'une concession industrielle, non dénommée, sise à Farcha, Fort-Lamy, en vue de la construction d'une halle d'abattage et d'installations frigorifiques.

— « La Société S. A. I. M. A. » demande la mise en adjudication d'un terrain urbain, sis à Fort-Lamy, route de la Corniche, de 1 ha. 96 a. 50 ca. en vue d'une construction à usage commercial et d'habitation.

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATIONS

Moyen-Congo. — Par procès-verbal, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, la Société « SOMETINA » a été déclarée adjudicataire du lot de terrain n° 32 C du plan de lotissement de la Poste-Plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

— Par procès-verbal, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, M. Sapin Lignières, agissant pour le compte de la société « Aluminium Français », a été déclaré adjudicataire du lot de terrain n° 31 C du plan de lotissement de la Poste-Plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 24 hectares, sis près de la route Nord-Sud à 3 kilomètres du village Imporo, district de Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain affecte la forme d'un hexagone irrégulier A B C D E F.

Il est destiné à la construction d'un temple, de deux maisons d'habitation, d'un dispensaire, d'habitation pour le personnel africain, à l'implantation d'une pépinière, de cultures riches et vivrières, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordée au Commissariat à l'Énergie atomique, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 52 ha. 75 ares, sis au lieu dit Petit Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un décagone A B C D E F G H I J.

Il est destiné à la construction de locaux d'habitation européens et indigènes, de laboratoire, d'ateliers, de magasins et de bureaux, d'une valeur minimum de 8.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Mabika (Camille), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 7 ha. 20 ares, sis sur la route de Dolisie à M'Vouti, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier A B C.

Il est destiné à la création d'un bâtiment à usage d'habitation et de cultures diverses, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Chenu (Camille-Léon), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 ha. 5 ares, sis dans la région de Siafoumou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D.

Il est destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances, à la création de plantations, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen Congo. — Suivant arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana » l'attribution définitive d'un terrain urbain de 4.000 mètres carrés, lot n° 20 B du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Pierrat (Aimé) l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.048 mètres carrés, lot n° 6 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari).

— Suivant arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Légise (André) l'attribution définitive d'un terrain de 750 mètres carrés, lots n° 10 et 12 du plan de lotissement de Divénié (région du Niari).

— Suivant arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M^{me} Mercier l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.000 mètres carrés de la parcelle attenante au lot n° 132 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari).

— Suivant arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Godet (René) l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.615 mètres carrés, lot n° 10 A du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

— Suivant arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Dinis, commerçant à Dolisie, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.800 mètres carrés, lot n° 58 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari).

— Suivant arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Aniceto l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.678 mètres carrés, lot n° 106 C du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire (région du Kouilou).

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 10 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Godet le terrain rural d'une superficie de 625 ares, sis à M'Fouati, district de Madingou (région du Pool), qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1743/A.E., pris en Commission permanente du Conseil d'administration en sa séance du 21 août 1943.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 22 mai 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au nom de MM. Simarro et Sa Couto du lot n° 24 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 6.908 mètres carrés (région du Pool), qui avait été précédemment adjudgé à M. Mormill par procès-verbal en date du 2 avril 1947.

Tchad. — La « Société Métallurgique du Congo » demande le transfert en son nom des terrains lots n° 4 et 5 de l'ilot A, sis à Fort-Lamy, attribués en concession provisoire à la « Compagnie Davum », à Fort-Lamy.

— « La Compagnie Davum » demande le transfert au nom de la « Société Métallurgique du Congo » des terrains lots n° 4 et 5 de l'ilot A, sis à Fort-Lamy, terrains à elle concédés provisoirement.

— « Les Messageries Automobiles Dujardin » demande le transfert au nom de la « Société Immobilière d'Afrique Centrale » des lots de terrain n° 5, 6, 9 et 10 de l'ilot F, sis à Fort-Lamy, quartier industriel, de 8.480 mètres carrés, du lot n° 4 (partie Nord), de l'ilot F, sis à Fort-Lamy, quartier industriel, de 1.681 mètres carrés, du lot n° 4 (partie Sud) de l'ilot F, du quartier industriel de 1.325 mètres carrés.

— « La Société Immobilière d'Afrique Centrale » demande le transfert en son nom des lots de terrains nos 5, 6, 9 et 10 de l'ilot F, sis à Fort-Lamy, quartier industriel, de 8.480 mètres carrés, du lot n° 4 (partie Nord) de l'ilot F, sis à Fort-Lamy, quartier industriel, de 1.681 mètres carrés du lot n° 4 (partie Sud) de l'ilot F, quartier industriel, de 1.325 mètres carrés, lots précédemment adjugés aux « Messageries Automobiles Dujardin ».

LOCATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par contrat, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, la location des lots nos 8 et 14, d'une superficie de 500 mètres carrés du lotissement provisoire du p. k. 101, 600 du C. F. C. O. (région du Kouilou) consentie à M. André (Joachim), commerçant, au p. k. 101,600 du C. F. C. O., est approuvée.

— Par contrat, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, la location du lot n° 24 du plan de lotissement provisoire du p. k. 102, d'une superficie de 562 mq. 50, district de M'Vonti (région du Kouilou), consentie à M. Kaya (Fidèle), commerçant, au p. k. 102 du C. F. C. O., est approuvée.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 113, du 5 juin 1950, la société « La Commerciale de l'Afrique Française (C. O. A. F.) » a demandé l'immatriculation d'un terrain de 41 ha. 70 ars, situé à Libreville, route de l'Aviation au lieu dit « Grand Bouquet » et dénommé « Lazaret ».

Ce terrain attribué à titre définitif à M. Guillod, en 1920, a été successivement cédé à la « C. F. S. O. », la « C. E. F. A. » et finalement la « C. O. A. F. ».

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 950 à 955, la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire des terrains définis à la convention n° 91 passé avec le territoire du Moyen-Congo, le 31 mai 1950, savoir :

Département du Kouilou : 5.000 hectares sur le rivage de l'Océan ; 60.000 hectares à l'embouchure de la Conkuati ; 10.000 hectares sur la rivière Loubanguila et Numbi ; 19.000 hectares au confluent de la Limbo avec le Kouilou.

Département du Niari : 100 hectares à Kibangou ; 100 hectares à Loudima ; 65.000 hectares dans la région de Sibiti.

— Suivant réquisition n° 970, du 2 juin 1950, M. Redons, à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.700 mètres carrés, en qualité de propriétaire du lot n° 24, Poste-Plaine, du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Malou » a été attribuée à titre définitif par arrêté du gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 12 mai 1950, n° 938.

— Suivant réquisition n° 971, du 6 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain de 2 hectares, sis à Mouyondzi, a été demandée au profit de la Mission métropolitaine des Tabacs.

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Tabacs », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 540 du 25 mars 1949.

— Suivant réquisition n° 972, du 3 juin 1950, l'immatriculation du lot n° 35 D du plan de lotissement du quartier de M'Pila, à Brazzaville, d'une superficie de 2.241 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Nilot, entrepreneur à Brazzaville.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1569, du 18 août 1949.

— Suivant réquisition n° 973, du 3 juin 1950, l'immatriculation du lot n° 47 du plan de lotissement de Brazzaville, Poste-Plaine, d'une superficie de 3.150 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Massé, Brazzaville.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1126 du 30 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 974, du 3 juin 1950, l'immatriculation du lot 39-G du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 2.850 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Mahieux, à Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1468 du 2 août 1949.

— Suivant réquisition n° 975, du 3 juin 1950, l'immatriculation du lot 35-B du plan de lotissement de Brazzaville, Poste-Plaine, d'une superficie de 2.097 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Fourrel (Jean), à Brazzaville.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1568 du 18 août 1949.

— Suivant réquisition n° 977, du 3 juin 1950, l'immatriculation du lot n° 67-D du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.776 mètres carrés, a été demandée au profit de M^{me} Mir (Inès), à Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2046 du 22 octobre 1949.

— Suivant réquisition n° 978, du 3 juin 1950, l'immatriculation du lot 85 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.300 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Lévy (Jacques), à Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1769 du 14 septembre 1949.

— Suivant réquisition n° 979, du 3 juin 1950, l'immatriculation du lot 72 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.290 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Chalot (Jacques), à Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1573 du 18 août 1949.

— Suivant réquisition n° 980, du 6 juin 1950, l'immatriculation des lots 18 et 19 du plan de lotissement de Sibiti, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Vassillades, à Sibiti.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2240 du 22 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 981, du 6 juin 1950, l'immatriculation du lot n° 7 du plan de lotissement de Sibiti, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Faristo (Syvestre), à Sibiti.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2245 du 22 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 982, du 6 juin 1950, l'immatriculation du lot n° 35 bis A du plan de lotissement du quartier M'Pila, à Brazzaville, d'une superficie de 1.800 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Fourrel, à Brazzaville.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2310 du 30 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 983, du 6 juin 1950, l'immatriculation du lot 1 du plan de lotissement de Kinkala, a été demandée au profit de M. Branco (Francisco).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2264 du 30 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 984, du 6 juin 1950, l'immatriculation de la parcelle E du lot n° 10 du plan de lotissement de Pointe-Noire, a été demandée au profit de la « Compagnie Française d'Afrique Occidentale », à Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2222 du 25 novembre 1948.

— Suivant réquisition n° 986, du 20 octobre 1948, l'immatriculation des lots nos 54 et 57 du plan de lotissement de Dolisie, a été demandée au profit de la « Société Trigo Monteiro et Cie », à Dolisie.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2017 du 6 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 987, du 10 juin 1950, l'immatriculation du lot n° 132 du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, a été demandée au profit de M^{me} Mercier (Marie), à Dolisie.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1884 du 2 octobre 1948.

— Suivant réquisition n° 988, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'une superficie de 2 ha. 50 ares, près de Dolisie, a été demandée au profit de M. Sybirante.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1319 du 20 juillet 1948.

— Suivant réquisition n° 989, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'une superficie de 5 hectares, sise près de Pointe-Noire, a été demandée au profit de la « Société d'Elevage et de Culture Ponténegrine », à Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1124 du 22 juin 1948.

— Suivant réquisition n° 990, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 55.000 mètres carrés, sis à 5 kil. 500 de Dolisie, a été demandée au profit du Commissariat de l'Energie Atomique.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 997 du 7 juin 1948.

— Suivant réquisition n° 991, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Dimonika, district de M'Vouti (région du Kouilou), a été demandée au profit de la « Société Minière de Dimonika », à M'Vouti.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 447 du 11 mars 1948.

— Suivant réquisition n° 992, du 10 juin 1950, l'immatriculation de 2 terrains ruraux de 3 ha. 20 ares, et de 2 ha. 52 a. 65 centiares, sis à Fourastié et contigu au précédent, a été demandée au profit de la « Société Africaine d'Entreprises ».

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 444 du 11 mars 1948.

— Suivant réquisition n° 993, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 1 hectare, sis à 4 kilomètres de Dolisie, a été demandée au profit de la « Société Borges Carneiro et Compagnie ».

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1343 du 12 décembre 1948.

— Suivant réquisition n° 994, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural composé de 4 parcelles, sises dans la région de la Côte Matève, d'une superficie totale de 19 ha. 10 ares, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), a été demandée au profit de M. Warnant (Louis).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2206 du 30 novembre 1948.

— Suivant réquisition n° 995, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 5.800 mètres carrés, sis à Hôlé, district de Pointe-Noire, a été demandée au profit de M. Caci (Georges).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2174 du 5 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 996, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural d'une superficie de 5 hectares, sis à proximité de la rivière M'Pouma, district de Madingou, a été demandée au profit de M. Dias (José).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1856 du 26 septembre 1949.

— Suivant réquisition n° 997, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Songolo, district de Pointe-Noire, a été demandée au profit de M. Bayonne (Antoine).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1621 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 998, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 48 hectares, sis à 1 kil. 230 au Sud du village Oioi-Misu, district de Zanaga (région du Niari), a été demandée au profit de la Mission évangélique suédoise, à Zanaga.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1559 du 10 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 999, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 55 hectares, sis à Matsendé, district de Dolisie (région du Niari), a été demandée au profit de la « Société des Fibres Coloniales ».

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1004 du 2 juillet 1949.

— Suivant réquisition n° 1000, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 4 hectares, sis à 12 kil. 200 du passage à niveau de la route Dolisie-Kimongo, district de Dolisie, a été demandée au profit de M. Girard (Emile).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 59 du 11 janvier 1949.

— Suivant réquisition n° 1001, du 10 juin 1950, l'immatriculation du lot 45 du plan de lotissement de Dolisie, a été demandée au profit de M. Avoine (Raymond), à Dolisie.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2016 du 20 octobre 1948.

— Suivant réquisition n° 1002, du 10 juin 1950, l'immatriculation du lot 114 du plan de lotissement de Dolisie, a été demandée au profit de M. Léglise (André).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 256 du 2 février 1949.

— Suivant réquisition n° 1003, du 10 juin 1950, l'immatriculation du lot 37 C du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 3.700 mètres carrés, a été demandée au profit de la « Société Africaine de Chaussures », à Brazzaville.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1631 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 1004, du 12 juin 1950, l'immatriculation du lot 87 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.095 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Borsetti, commerçant, à Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 769 du 2 mai 1949.

— Suivant réquisition n° 1005, du 10 juin 1950, l'immatriculation du lot 75 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 6.500 mètres carrés, a été demandée au profit de la Mission suédoise, à Brazzaville.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2239 du 22 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 1006, du 10 juin 1950, l'immatriculation du lot 50 B du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 4.000 mètres carrés, a été demandée au profit de M. Mahieu (Jean), à Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1767 du 14 septembre 1949.

— Suivant réquisition n° 1007, du 10 juin 1950, l'immatriculation d'un terrain rural de 6 ha. 50 ares, sis près du km. 15 de la route Brazzaville-Kinkala, a été demandée au profit de M. Matthyssens (Armée du Salut).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2126 du 6 novembre 1948.

— Suivant réquisition n° 1008, du 14 juin 1950, M^{me} Dom (Emilie) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.585 mètres carrés, du lot n° 10 B du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom « ALEP », a été attribuée à titre définitif par arrêté du gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 12 mai 1950, n° 939.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation, en date du 7 juin 1950, M^{me} Salvini (Henriette) et M^{me} Gruel (Josiane), héritières Salvini, demeurant à Fort-Lamy, ont demandé l'immatriculation à leur profit d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot n° 13 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Salvini », a été attribuée à titre définitif à M. Salvini (Aimé), par arrêté n° 21/A.F.F.-DOM. du 21 janvier 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Service de Santé », d'une superficie de 1 hectare, située à Libreville et limitée par les lots nos 16, 16 bis, 17 et 18, 13 et 11, 9, 5 et 2, 3, 4 appartenant à l'Etat français (réquisition d'immatriculation n° 61, *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 novembre 1949, page 1472), ont été closes le 6 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lots nos 4 et 12 », d'une superficie de 42 a. 12 centiares, sise à Mouila (région de la N'Gounié) appartenant à M. Léglise, entrepreneur de transports à Mouila (réquisition d'immatriculation n° 85, *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} février 1950, page 250), ont été closes le 17 avril 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, d'une superficie de 4.124 mètres carrés, formant les lots nos 148, 149, 150, 151 et rue déclassée, sise à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 76, *J. O.* de l'A. E. F. du 15 janvier 1950, page 138), ont été closes le 26 avril 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant à M^{lle} Boileau (Honorine-Hortense), demeurant à Libreville, d'une superficie de 1.568 mètres carrés, formant le lot n° 123 bis de Libreville (réquisition n° 97, *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1950, page 568), ont été closes le 2 mai 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant à M. Deemin (Joseph-Gaston), demeurant à Libreville, d'une superficie de 507 mq. 52, formant le lot n° 113 de Libreville (réquisition d'immatriculation n° 96, *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1950, page 568), ont été closes le 3 mai 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant à la « Société Immobilière des Missions évangéliques de Paris » sise à Libreville, d'une superficie de 1.467 mètres carrés, formant le lot n° 107 (réquisition d'immatriculation n° 95, *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1950), ont été closes le 5 mai 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant à M. Ekomie (Félix), exploitant forestier, demeurant à Libreville, d'une superficie de 500 mètres carrés, formant le lot n° 74 bis (réquisition d'immatriculation n° 75, *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1950, page 58), ont été closes le 8 mai 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Thérèse », d'une superficie de 600 mètres carrés, sise à Libreville, lot n° 91 appartenant à M. Bushnell (Jean), demeurant à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 14, *J. O.* de l'A. E. F. du 15 juin 1948, page 876), ont été closes le 9 mai 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lot n° 494 Libreville », d'une superficie de 1.097 mètres carrés, sise à Libreville, appartenant à M^{me} Vve N'Dari M'Baye, née Seynabou (réquisition d'immatriculation n° 89, *J. O.* de l'A. E. F. du 15 février 1950, page 338), ont été closes le 15 mai 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lot n° 366 », d'une superficie de 2.070 mètres carrés, sise à Libreville, appartenant aux héritiers Issembé (Jean-Rémy), [réquisition d'immatriculation n° 8 *J. O.* de l'A. E. F. du 5 février 1948, page 246], ont été closes le 17 mai 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. O. FI. C. O.-Mouila », d'une superficie de 5 hectares, sises à Mouila, appartenant à la « Société des Fibres Coloniales, S.O. FI. CO. » (réquisition d'immatriculation n° 39, *J. O.* de l'A. E. F. du 15 janvier 1949, page 113), ont été closes le 27 mai 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Mariane », sise à Brazzaville, quartier de la Plaine, d'une superficie de 2.400 mètres carrés et appartenant à M. Alessandri (Jean) [réquisition n° 880 insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1948, page 1317], ont été closes le 2 juin 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Mission Notre-Dame », d'une superficie de 4.220 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à la Préfecture apostolique du Tchad, à Fort-Lamy (réquisition d'immatriculation en date du 17 mars 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1950, page 645), ont été closes le 1^{er} juin 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ouham-Nana », d'une superficie de 3.200 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à la « Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana du Tchad », à Fort-Lamy (réquisition d'immatriculation en date du 31 mars 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1950, page 725), ont été closes le 1^{er} juin 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Villa B. C. A. », d'une superficie de 4.800 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à la « Banque Commerciale Africaine », à Fort-Lamy (réquisition d'immatriculation en date du 15 mars 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1950, page 645), ont été closes le 1^{er} juin 1950.

— Les opérations de la propriété « Safari », d'une superficie de 6 ha., 53 a., 88 centiares, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Vincent (Marcel), guide de chasse à Fort-Archambault (réquisition d'immatriculation en date du 20 mars 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. en date du 1^{er} mai 1950, page 725), ont été closes le 6 juin 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti, par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain rural de 24 ha., 75 ares, sis à Fourasté, district de M'Vouti (région du Kouilou), concédé à titre provisoire et gratuit à M. Bufler (Roger), suivant arrêté n° 2457/A.E. pris en Commission permanente du Conseil d'administration en sa séance du 31 juillet 1937.

— Par arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple des lots nos 158 et 155 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie respective de 6.300 mètres carrés et 11.700 mètres carrés, soit au total de 18.000 mètres carrés (région du Kouilou), précédemment cédés de gré à gré à la « Société Métalindustrie », par arrêté n° 1470/A.E.-M.C./COL., approuvé en Conseil privé en sa séance du 2 août 1949.

— Par arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain sis à 27 kilomètres de Divénié, d'une superficie de 4.500 hectares (région du Niari), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Champroux, par arrêté n° 1393, approuvé en Conseil privé en sa séance du 27 juillet 1948.

— Par arrêté, en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Louingui, en bordure de la route Kinkala-Boko, district de Boko (région du Pool), qui avait été accordé à titre provisoire à M. Dargent, par arrêté n° 55 pris en Conseil d'administration en sa séance du 3 mars 1934.

DIVERS

RÉSILIATIONS DE CONTRATS DE LOCATION

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, sont résiliés :

1^o Le contrat de location passé entre le chef de région du Kouilou et M. André (Joachim) et approuvé sous le n° 7 le 4 septembre 1941 ;

2^o Le contrat de location passé entre le chef de région du Kouilou et M. André (Joachim) et approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 1 le 5 mai 1945.

— Par arrêté n° 970, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, sont résiliés :

1^o Le contrat de location passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M^{me} Melly Redon, épouse Guichet, approuvé le 14 mai 1935 sous le n° 1302, et accordant à M^{me} Melly Redon un terrain de 625 mètres carrés à Sibiti, district de Sibiti (région du Niari) ;

2^o Le contrat de location passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Da Cruz Ferreira, approuvé le 20 mars 1936 sous le n° 93, et accordant à M. Da Cruz Ferreira un terrain de 540 mètres carrés à Sibiti ;

3^o Le contrat de location passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et la « Société Trigo Monteiro et Compagnie », approuvé le 27 septembre 1935 sous le n° 2416, et accordant à ladite société un terrain de 500 mètres carrés à Sibiti ;

4^o Le contrat de location passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Bidié (François), approuvé le 13 juin 1936 sous le n° 197, et accordant à M. Bidié un terrain de 412 mètres carrés à Sibiti ;

5^o Le contrat de location passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Mendès Joao, approuvé le 13 juin 1936 sous le n° 196, et accordant à M. Mendès un terrain de 585 mètres carrés à Sibiti ;

6^o Le contrat de location passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Duplan (Paul), approuvé le 18 août 1937 sous le n° 369, et accordant à M. Duplan un terrain de 400 mètres carrés à Sibiti ;

7^o Le contrat de location passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Martins (Antonio), approuvé le 5 juin 1937 sous le n° 240, et accordant à M. Martins un terrain de 300 mètres carrés à Sibiti ;

8^o Le contrat de location passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et la « Société Trigo Monteiro et Compagnie », approuvé le 18 septembre 1937 sous le n° 368, et accordant à ladite société un terrain de 400 mètres carrés à Sibiti.

— Par arrêté n° 971, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, sont résiliés :

1^o Le contrat de location du 24 mai 1935 passé entre le chef du territoire du Moyen-Congo et M. Almeida (Alexandre), approuvé le 14 juin 1935, et accordant à M. Almeida un terrain de 100 mètres carrés à Loudima, district de Loudima (région du Niari) ;

2^o Le contrat de location du 14 décembre 1935 passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Da Cruz Ferreira (Gabriel), approuvé le 4 février 1936 sous le n° 33, et accordant à M. Da Cruz Ferreira un terrain de 400 mètres carrés, sis à Loudima ;

3^o Le contrat de location du 17 août 1936 passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Mendès Joao, approuvé le 12 septembre 1936 sous le n° 34, et accordant à M. Mendès Joao un terrain de 600 mètres carrés, sis à Loudima ;

4^o Le contrat de location du 25 janvier 1937 passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et la « Société Trigo Monteiro et Compagnie », approuvé le 4 mai 1937 sous le

n° 189, et accordant à ladite société un terrain de 400 mètres carrés, sis à Loudima ;

4^o Le contrat de location du 26 février 1937 passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Borgès Carneiro, approuvé le 4 mai 1937 sous le n° 191, et accordant à M. Borgès Carneiro un terrain de 170 mètres carrés, sis à Loudima.

MODIFICATION D'ARRÊTÉ (RETOUR AUX DOMAINES)

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 982, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est modifié l'arrêté n° 1005-A.E.-M.C./COL., pris en Conseil privé en sa séance du 2 juin 1949, et prononçant le retour pur et simple aux Domaines de la moitié du lot n° 1 jouxtant le lot n° 5 du plan de lotissement du quartier industriel de Dolisie, précédemment accordé à la « Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (S. E. I. T. A.) », par arrêté n° 440-A.E.-M.C./COL. du 11 mars 1948.

OPPOSITION

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 16 mai 1950, pris en Conseil privé, est déclarée recevable l'opposition formulée par le Commissariat à l'Energie Atomique à l'encontre d'une demande de location d'un terrain de 300 mètres carrés, sis à Boko-Songho, district de Madingou (région du Pool), émise par M. Bally pour le compte de la société « Commerce-Commission ».

MODIFICATION D'AVENANT

Moyen-Congo. — Par contrat en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, est modifié l'avenant du taux de location à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo », d'une parcelle de terrain de 400 mètres carrés, située à Gamboma (région de l'Alima-Léfini), louée à la C. F. H. B. C. par contrat de location, approuvé en Conseil privé le 16 janvier 1942 sous le n° 4.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — Le territoire du Tchad demande l'attribution d'un terrain urbain, sis à Fort-Lamy, sur l'ancienne concession « Ouhamé-Nana » et du Commissariat de Police actuel, de 6.830 mètres carrés pour l'édification de la centrale électrique.

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Tchad. — M. Montaudié (A.) demande la concession d'un terrain rural de 12 hectares, sis route de Fort-Lamy-Moussoro, à 3 kilomètres de Fort-Lamy, en vue d'une construction à usage commercial.

— M. Allhadji-Abel (Madjit Taha) demande la concession d'un terrain rural de 3 ha. 75 ares, sis route de Massenya, à 1 kil. 900 du lac de Chagoua, en vue de l'installation d'une briqueterie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. N'Guima, tirailleur, n° m^{le} 423, décédé en France en 1949;

M. Ballarin (José), ébéniste, décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 5 juin 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'administrateur-maire de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que le *vendredi 7 juillet*, à 10 heures, il sera procédé à la mairie de Libreville (bureau de l'administrateur-maire) par les soins de la Commission d'adjudication à la **vente aux enchères publiques** d'une parcelle de terrain formant le lot n° 498 du plan cadastral de Libreville, d'une superficie approximative de 2.090 mètres carrés.

Ce terrain est délimité comme suit, au Nord : par la rue de Compiègne prolongée ; au Sud : par le lot 499 et le lot à l'Est : par une rue non dénommée ; à l'Ouest : par le lot 497.

La mise à prix est de **200 francs** le mètre carré, soit pour la totalité une somme de **418.000 francs**.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent au préalable verser entre les mains du receveur des Domaines de Libreville une somme représentant le dixième de la mise à prix.

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — L'administrateur-maire de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que, le *jeudi 6 juillet 1950*, à partir de 7 h. 30, à la mairie, seront mis en adjudication les terrains ci-dessous désignés :

1^o Lot n° 40, parcelle E du lotissement de M^{le} Pila, d'une superficie approximative de 1.364 mètres carrés, au prix de **204.600 francs**.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 ;

2^o Lot n° 18, parcelle B du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 2.150 mètres carrés, au prix de **537.500 francs**.

Les enchères seront de 20.000 francs au minimum ou d'un multiple de 20.000.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au mercredi 12 juillet 1950, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 et de 15 à 17 heures au bureau des Affaires domaniales à la mairie.

Gabon. — Le *lundi 10 juillet 1950*, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil le terrain désigné ci-après :

Lot n° 212. — Superficie approximative 2.400 mètres carrés.

Mise à prix : **120.000 francs**

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

— Le *22 mai 1950*, à 9 heures du matin, il sera procédé dans les bureaux de la région à Oyem, à l'adjudication du lot n° 15 du lotissement commercial de Mitzié, d'une superficie de 2.258 mètres carrés, sur la mise à prix de **20 francs** le mètre carré, soit : **45.160 francs**.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à Oyem jusqu'au samedi 20 mai 1950.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au *lundi 16*, *mardi 17* et *mercredi 18 octobre 1950*, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le *15 juillet 1950*.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 125.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de cent vingt-cinq rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies aura lieu les *2, 3 et 4 novembre 1950*, de neuf heures à midi.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le *31 juillet 1950*.

AVIS DE CONCOURS

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le *vendredi 7 juillet 1950*.

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel à Brazzaville

Par abréviation : « SIEMI-BRAZZA ».

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Immeuble Dupart, avenue du 28-Août 1940

Suivant acte sous-seing privé en date à Brazzaville du 30 avril 1950, M. PETITPRÉ (Etienne), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8, représenté par M^{re} PROUCÉL (Jean), avocat, demeurant à Brazzaville, a établi ainsi qu'il suit les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE PREMIER

Forme. — Objet. — Dénomination. — Durée.

Article premier. — Forme :

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et les présents statuts.

Art. 2. — Objet :

La société a pour objet :

1° La fabrication et le commerce de machines-outils à bois et à métaux, de machines à vapeur, de moteurs, de matériel de mécanique générale et de travaux publics, appareils sanitaires, maisons préfabriquées, etc...;

2° L'installation du matériel ci-dessus et tous travaux le concernant ;

3° L'achat, la vente, la réparation, la transformation du matériel d'occasion compris dans la nomenclature ci-dessus ;

4° L'importation, l'exportation, la commission et la représentation de tous produits ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus mentionné, mais seulement dans les territoires ci-après : Moyen-Congo, Congo belge, Angola, Afrique du Sud.

Art. 3. — Dénomination :

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU MATÉRIEL A BRAZZAVILLE

par abréviation : « SIEMI - BRAZZA ».

Art. 4. — Siège social :

Le siège social est à Brazzaville, immeuble Dupart, avenue du 28-Août 1940.

Le Conseil d'administration peut, sur simple décision, transférer le siège social dans tous autres endroits de la même ville, son transfert en toute autre localité nécessitant l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil peut créer des succursales, agences, bureaux et sièges administratifs partout où il le juge utile, dans les territoires mentionnés à l'article 2 ci-dessus, pour les besoins de l'exploitation, sans qu'il résulte de ce fait une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Art. 5. — Durée :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts ou qui pourront toujours être décidés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions.

Art. 6. — Apports :

La Société d'Importation du Matériel Industriel, par abréviation : « SIEMI-BRAZZA », société anonyme au capital de 15.500.000 francs C. F. A., dont le siège est à Douala (Cameroun), boulevard Gallieni, représentée par M. PETITPRÉ (Etienne) en vertu des pouvoirs qu'il détient de par les statuts de cette société, apporte à la société en formation :

L'agence que la « SIEMI » possède et exploite à Brazzaville, immeuble Dupart, avenue du 28-Août 1940, et comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;

b) La raison commerciale : « SIEMI » ;

c) L'installation commerciale et le matériel y relatif, tel qu'inventaire en sera ultérieurement établi ;

d) Toutes matières premières et marchandises que la « SIEMI » possède à Brazzaville ou à Pointe-Noire, tant en stock que celles déjà parties des usines françaises à destination de l'agence de Brazzaville ou de Pointe-Noire, et tel qu'inventaire en sera ultérieurement établi ;

Etant spécifié qu'il ne s'agit pas de l'apport d'un fonds de commerce, mais d'une agence créée à Brazzaville en mars 1948 dont la comptabilité est centralisée au siège social à Douala.

La société en formation aura la toute propriété et la jouissance des droits apportés à compter de la date de la constitution définitive de la société.

CONDITION DE L'APPORT

La société en formation acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous comptes, taxes, redevances, cotisations, primes d'assurances et, d'une manière générale, toutes les charges grevant les biens apportés. Elle devra, à compter de ce jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exportation des biens apportés, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

Elle devra se conformer à tous lois, décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et elle fait son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourront lui être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La « SIEMI » s'engage, conformément aux prescriptions de l'article 54 du Code général des Impôts directs en A. E. F., à fournir dans un délai de dix jours, à compter de l'entrée en jouissance, au contrôleur des Contributions directes, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Comme conséquence de l'apport effectué, la « SIEMI » s'interdit formellement de fonder, acquérir, exploiter, directement ou indirectement, aucun établissement commercial de la nature de celui apporté dans les territoires fixés à l'article 2 des présents statuts, et ce pendant cinq années à compter de la constitution définitive de la société à peine de dommages et intérêts.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la *Société d'Importation du Matériel Industriel* trois cents actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, de la présente société, qui porteront les numéros 1 à 300.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Dès qu'ils auront été créés, ils devront à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution définitive de la société.

Art. 7. — Capital social :

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs C. F. A., divisé en cinq cents actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, sur lesquelles trois cents, numérotées de 1 à 300, sont attribuées à la *Société d'Importation du Matériel Industriel* en rémunération de ses apports.

Les deux cents actions de surplus, numérotées de 301 à 500, sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement lors de la souscription.

TITRE III

Administration de la société

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel dont il est parlé ci-après. Chaque année s'entend de l'intervalle s'écoulant entre la réunion de deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1953, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera lors de l'Assemblée générale annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 22. — Délégation de pouvoirs :

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs qui pourront, à leur tour, confier une partie de ceux-ci à des tiers, sous leur responsabilité personnelle. Toutefois, en aucun cas, les administrateurs-délégués ne pourront, sans avoir l'assentiment préalable du Conseil, faire les actes suivants :

Vendre, hypothéquer, donner en garantie ou autrement tout ou partie de l'actif immobilisé, qu'il soit immobilier ou mobilier ;

Créer des agences ou sous-agences ;

Engager le personnel des cadres ;

Acquérir des immeubles.

Le Conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres, soit en dehors d'eux, et même en dehors de la société, un ou plusieurs directeurs, un ou plusieurs mandataires, salariés ou non salariés.

Le Conseil fixe les rétributions des administrateurs-délégués.

Les administrateurs-délégués devront fournir toutes précisions qui leur seront demandées par le Conseil, étant responsables devant eux de leur gestion.

TITRE VI

Inventaires. — Bénéfices. — Réserves.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice s'entendra de la date de la constitution définitive de la société au 31 décembre 1950.

Art. 42. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une

somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2° Sur la proposition du Conseil d'administration, toutes sommes jugées utiles par lui pour report à nouveau ou pour constitution de fonds de réserve spéciaux dont l'Assemblée décide l'emploi ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Le solde est réparti de la façon suivante :

10 % au profit du Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

90 % aux actions.

Sur ces 90 %, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle jugera utiles pour la création de fonds de réserve ou de prévoyance appartenant exclusivement aux actionnaires.

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI (Victor), notaire à Brazzaville, le 10 mai 1950, enregistré, M^e PROUCÉL (Jean), mandataire de M. PETITPRÉ (Etienne), fondateur de la société, a déclaré que les deux cents actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, qui étaient à souscrire et à libérer en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés, sans qu'il ait été fait appel au public et que chacune de ces sept personnes ou sociétés a versé en espèces le montant intégral des actions par elles souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de un million de francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état des souscriptions et versements dressé et certifié par le mandataire du fondateur.

A un acte reçu par M^e BERLANDI (Victor), notaire à Brazzaville, le 20 mai 1950, enregistré, sont demeurés annexés :

a) Un original du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive du 10 mai 1950, qui a :

1° Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M^e PROUCÉL (Jean), ès qualité et reçue par M^e BERLANDI (Victor), notaire à Brazzaville, le 10 mai 1950 ;

2° Nommé M. GROS, (Georges) expert-comptable, demeurant à Brazzaville, en qualité de commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits à la société par la « SIEMI » ;

b) Un original du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale du 16 mai 1950, aux termes duquel ladite assemblée a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports ; accepté dans leur intégralité, sans exception ni réserve, les apports en nature faits à la société par la « SIEMI » ; approuvé leur rémunération et ratifié toutes les dispositions des statuts les concernant ;

2° Nommé en qualité d'administrateurs, dans les termes de l'article 15 et suivants des statuts :

M. RENNEPONT (Robert), industriel, demeurant à Douala (Cameroun) ;

M. PETITPRÉ (Etienne), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 8, boulevard Saint-Martin ;

M. DESABLENS (André), chef-comptable, demeurant à Paris (XIII^e), 28, rue Charles-Fourrier, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Nommé pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, comme commissaire aux comptes, M. GROS (Georges), expert-comptable, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté lesdites fonctions ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la société « SIEMI-BRAZZA » définitivement constituée ;

5° Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte.

* * *

Deux expéditions de l'acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 10 mai 1950, un original et une copie certifiée conforme du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive, deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports, un original et une copie certifiée conforme du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 juin 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Expansion des Grands Laboratoires Français en Afrique

" A B O R E X "

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : RUFISQUE (Sénégal), A. O. F.

CONSTITUTION

Suivant acte aux minutes de M^e SILVANDRE (Jean), licencié en droit, notaire à Dakar, reçu par M^e LAURENS, notaire p. i., le substituant le 21 février 1949, enregistré,

La Société Générale d'Applications Thérapeutiques, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris (VII^e), 98, rue de Sèvres,

Et la Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme au capital de 750.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris (VIII^e), 7, rue de Téhéran,

Ont constitué entre elles une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement, à l'étranger, dans les pays de protectorat et dans les territoires d'outre-mer de l'Union française :

L'exploitation, l'importation, la fabrication, la transformation, la préparation et la vente en gros, au demi-gros ou au détail de tous produits chimiques, pharmaceutiques, biologiques ou d'hygiène, simples et composés, tous sérums, vaccins ou toxines codifiés confor-

mément aux lois sur la matière, et de tous produits, sous-produits et dérivés, se rattachant directement ou indirectement à la fabrication de ces produits et à leurs diverses applications, l'utilisation de tous sous-produits et déchets provenant de ces fabrications, en général, tous produits spécialisés, individualisés ou non par des marques de fabrication et, par extension, de tous produits et matériels de droguerie, médecine, chirurgie, clinique, d'optique, vétérinaires ou autres s'y rattachant directement ou indirectement ;

La prise en location, l'achat, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention ou de perfectionnement et de certificats d'addition, ainsi que l'acquisition et la vente de tous procédés relatifs aux activités industrielles ou autres de la société, la concession, l'acquisition de toutes licences, l'acquisition, la location, la prise à bail de toutes marques de fabrication ;

La prise d'intérêt en tous pays, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat d'actions ou participation dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de la présente société, la fusion avec elles ;

La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, actifs ou passifs, dépendant de maisons ou sociétés dont le commerce ou l'industrie serait similaire à ceux de la société ;

L'acquisition, la prise à bail, l'affermage et la location de tous terrains ou immeubles, ainsi que la création, l'aménagement et l'exploitation de tous bâtiments, usines, ateliers, bureaux, magasins, pouvant servir d'une manière quelconque à l'un des objets de la société ;

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à ces objets et à toutes industries connexes directement ou indirectement, et la vente de marchandises, la commission et la représentation en général, l'importation et l'exportation, le transit et la consignation, l'assurance maritime ou terrestre sous toutes formes dans les limites de la loi et toutes opérations accessoires ;

La cession, la vente, l'échange, la location, l'aliénation totale ou partielle de tous biens, meubles ou immeubles de la société ;

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société pourra réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées, sans aucune restriction, les indications ci-dessus étant énonciatives et non limitatives.

La raison sociale est :

EXPANSION DES GRANDS LABORATOIRES FRANÇAIS EN AFRIQUE

« LABOREX »

Le siège social est fixé à Dakar, boulevard de la Libération. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou dans toute autre localité du Sénégal par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective des associés.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

La *Société Générale d'Applications Thérapeutiques* a apporté à la société un million deux cent cinquante mille francs C. F. A. en espèces ;

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain* a apporté la même somme en espèces.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs C. F. A. et divisé en deux mille cinq cents parts non négociables, de mille francs C. F. A. chacune.

Conformément à la loi, les associés ont déclaré dans l'acte que les parts avaient été réparties dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont :

La *Société Générale d'Applications Thérapeutiques* ;

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain*.

Le ou les gérants ont la signature sociale qu'ils ne peuvent exercer que conjointement.

Le ou les gérants jouissent, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Ils peuvent, conjointement et sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires ; ils peuvent notamment choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont ils déterminent les conditions d'entrée et de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

La durée des fonctions des gérants est de six ans.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de l'acte constitutif de la société jusqu'au 31 décembre 1950.

Il est prévu, en outre des bénéfices alloués à la gérance et aux parts, un premier dividende de 6 % sur le montant nominal des parts non amorties sans que, si les bénéfices d'une année sont insuffisants pour effectuer ce paiement, le solde impayé puisse être prélevé sur les bénéfices de l'exercice suivant.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, par décision extraordinaire, sur la dissolution de la société ou sa continuation.

La décision est, dans tous les cas, rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision extraordinaire qui règle le mode de la liquidation et détermine les pouvoirs des liquidateurs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

Dépôt au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 3 mars 1949.

Transfert du siège social

Par délibération, en date du 24 mars 1949, déposée au rang des minutes de M^e SILVANDRE, notaire à Dakar, suivant acte reçu par M^e LAURENS, notaire inté-

rimaire le substituant, le 20 juillet 1949, les gérants de la société *Expansion des Grands Laboratoires Français en Afrique*, « LABOREX », société à responsabilité limitée au capital 2.500.000 francs, ayant son siège social, boulevard de la Libération, à Dakar, ont décidé de transférer le siège social à Rufisque, rue Nationale, pour compter du 15 juillet 1949.

Expédition de l'acte sus-énoncé a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar le 6 août 1949.

Transformation en société anonyme

Aux termes d'une délibération extraordinaire, prise le 19 décembre 1949, dont une copie en due forme est demeurée annexée, à un acte reçu par M^e LAURENS, notaire p. i., à Dakar, substituant M^e SILVANDRE, en congé, le 7 janvier 1950, les membres de la société à responsabilité limitée *Expansion des Grands Laboratoires Français en Afrique*, « LABOREX », au capital de deux millions cinq cent mille francs, divisé en deux mille cinq cents parts de mille francs C. F. A. chacune, ayant son siège social à Rufisque, ont, tant par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, rendue applicable en A. O. F., par le décret d'administration publique du 19 novembre 1928, que de l'article 20 des statuts :

Décidé la transformation de la société en société anonyme, à compter du 19 décembre 1949, de façon à ce que cette société soit constituée conformément à l'ordonnance n° 45-1014, du 23 mai 1945, relative à l'exercice de la pharmacie.

Le capital social reste fixé à deux millions cinq cent mille francs C. F. A. Il est divisé en deux mille cinq cents actions de mille francs chacune, qui ont été attribuées aux sociétés à raison d'une action pour une part.

Les actions restent obligatoirement nominatives, même après leur libération.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle.

La moitié des membres plus un du Conseil d'administration doivent être pharmaciens inscrits à l'Ordre.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions. Elles sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf les effets du renouvellement. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement pharmacien, et qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil désigne chaque année, s'il le juge à propos, un vice-président et un secrétaire.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération des pouvoirs dans les statuts étant purement indicative et non limitative.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, font foi lorsqu'ils por-

tent la signature soit du président du Conseil, soit de l'administrateur-délégué, soit de deux administrateurs ayant, ou non, assisté à la séance

Après la dissolution de la société, les extraits sont signés par l'un des liquidateurs.

Et ladite Assemblée a nommé comme administrateurs de la société, pour une durée devant expirer lors de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 1954 ;

M. BUISSON (Albert), pharmacien, 105, avenue Henri-Martin, à Paris ;

M. VAILLANT (Ernest), pharmacien, 19, rue Jacob, à Paris ;

M. VAILLANT (Maxime), pharmacien, 122, rue Victor-Hugo, à Paris ;

Société de Participation Pharmaceutique, pharmacien, 98, rue de Sèvres, à Paris ;

M. VEYRIÈRE (Laurent), pharmacien, 2, avenue Flachat, à Asnières ;

M. GOWTHORPE (Aubrey), 63, rue Denis-Papin, à Colombes (Seine) ;

M. CLAUDE (Marcel), 35, avenue du Parc-Saint-James, à Neuilly ;

M. LIDY (Gabriel), 187, rue Blanchot, à Dakar et constaté leur acceptation.

Nommé commissaires aux comptes pour 3 ans : commissaire titulaire, M. QUIQUET (Fernand), 91, rue Erlanger, à Paris ;

Commissaire suppléant : M. MAYET (Paul), 31, rue Danton, à Levallois-Perret, et constaté leur acceptation.

Enfin, constaté la réalisation définitive de la société en société anonyme.

Dépôt au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 18 janvier 1950.

Augmentation de capital

I

Suivant délibération, en date du 19 décembre 1949, déposée au rang des minutes de M^e SILVANDRE, notaire à Dakar, suivant acte reçu par M^e LAURENS, le substituant, le 2 février 1950, enregistré, le Conseil d'administration de la société anonyme *Expansion des Grands Laboratoires Français en Afrique*, « LABOREX », au capital de 2.500.000 francs C. F. A., en exécution d'une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du même jour, a décidé de porter le capital social à dix millions de francs C. F. A. par l'émission au pair de sept mille cinq cents actions nouvelles de 1.000 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu par M^e LAURENS, notaire p. i. substituant M^e SILVANDRE, en congé, le 2 février 1950, sus-énoncé et enregistré, le délégué authentique du Conseil d'administration a déclaré que les droits de préférence des actionnaires anciens ayant été respectés, les 7.500 actions nouvelles émises pour réaliser l'augmentation de capital ci-dessus avaient été souscrites par six personnes ou sociétés qui avaient, chacune, versé le montant des actions par elles sou-

scrites, soit ensemble, la somme de 7.500.000 francs C. F. A. versés en compte bloqué à la Banque de l'Afrique Occidentale, à Dakar, ce dont il a dûment justifié. A l'appui de cette déclaration, le comparant a remis et déposé un état indiquant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; ledit état est demeuré annexé à l'acte après certification et mention.

III

Aux termes de son procès-verbal du 10 février 1950, déposé au rang des minutes de M^e SILVANDRE, suivant acte reçu par M^e LAURENS, le 20 février 1950, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dont s'agit, a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncé du 2 février 1950, déclaré définitive l'augmentation du capital de 2.500.000 francs C. F. A. à 10.000.000 de francs C. F. A. et confirmé et renouvelé, en tant que de besoin, l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 50.000.000 de francs.

Dépôt au Greffe de Dakar, le 28 février 1950.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

« ULTRAMAR »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 31 mai 1950 dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 5 juin 1950, enregistré,

M. LIENARD (Aimé), banquier, 136, cours de l'Ar-gonne, Bordeaux ;

M. CASASNOVAS (Jean), négociant, 46, rue Gambetta, à La Réole ;

M. G. O'LANYER, négociant, à Pointe-Noire ;

M. F. DE LAVERGNE, courtier marchandises, 207, rue Georges-Mandel, à Bordeaux,

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commerce en gros, demi-gros et détail de tous objets, denrées, produits, matières premières, brutes ou manufacturées, leur commission, représentation, courtage, consignation ;

Plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque de ces objets ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, seule, soit en participation ou association, sous quelque forme que ce soit, soit par elle-même, soit pour tout autre mode.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, et son siège social est à Pointe-Noire.

Elle prend la dénomination de :

« ULTRAMAR »

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en mille parts de mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

250 parts à M. LIENARD, représentant la valeur de son apport en espèces ;

250 parts à M. CASASNOVAS, représentant la valeur de son apport en espèces ;

250 parts à M. O'LANYER, représentant la valeur de son apport en espèces ;

250 parts à M. DE LAVERGNE, représentant la valeur de son apport en espèces.

Ladite somme a été versée intégralement dans la caisse sociale à la signature des statuts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

M. G. O'LANYER et M. F. DE LAVERGNE sont désignés comme gérants de la société, pour une durée non limitée, jusqu'à décision contraire de l'assemblée des associés.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, l'énumération qui suit n'étant qu'énonciative et non limitative.

La société sera valablement engagée pour tous les actes la concernant par la signature d'un des gérants.

Les gérants peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires associés ou non ; les délégations de pouvoir doivent être revêtues de la signature d'un gérant.

Sur les bénéfices nets il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article 23 ci-dessus, affecter tout ou partie de la part revenant aux associés dans le solde des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 7 juin 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

COMPAGNIE COMMERCIALE

SANGHA- OUBANGUI

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 140.400.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, Moyen-Congo (A. E. F.)

Bureaux : 7, rue de Téhéran, à PARIS (8^e)

R. C. : Brazzaville 5 B. — R. C. : Seine 259.240 B.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, « SANGHA », sont convoqués pour le mercredi 26 juillet 1950, à 10 heures, à la Société des Ingénieurs Civils de France, 19, rue Blanche, à Paris :

1^o En Assemblée générale extraordinaire :

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur la réévaluation partielle du bilan au 31 mars 1949 et sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1950 ;

2^o Rapports du commissaire sur la réévaluation partielle du bilan au 31 mars 1949 et sur les opérations de l'exercice 1949-1950 ;

3^o Ratification de la réévaluation partielle du bilan au 31 mars 1949 ;

4^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1949-1950 ;

5^o Emploi des bénéfices et fixation du dividende ;

6^o Quitus de gestion aux administrateurs ;

7^o Nomination et réélection d'administrateurs ;

8^o Nomination du commissaire titulaire et du commissaire suppléant et fixation de leur rémunération ;

9^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

10^o Questions diverses ;

2^o En Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire :

ORDRE DU JOUR :

1^o Augmentation du capital de 140.400.00 francs C. F. A. à 175.500.000 francs C. F. A. par incorporation de partie de la réserve de réévaluation et élévation du nominal des actions de 100 francs C. F. A. à 125 francs C. F. A. ;

2^o Regroupement des actions de la société conformément aux prescriptions légales et échange à raison de dix actions anciennes au nominal de 125 francs C. F. A. contre une action nouvelle de 1.250 francs C. F. A. ;

3^o Autorisation à donner au Conseil d'administration de porter le capital social à un montant nominal maximum de 400.000.000 de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois, soit par incorporation de réserves, soit par la création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire avec ou sans prime d'émission ; pouvoirs à donner dans ce but au Conseil d'administration ;

4^o En conséquence, modification de l'article VII des statuts ;

5^o Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister à ces assemblées ou de s'y faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 9 juillet 1950 au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 20 juillet 1950 au plus tard :

En France :

Aux bureaux de la société : 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e) ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffite, à Paris ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

A la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;

et dans les succursales et agences de ces établissements ;

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement ;

En Afrique :

Au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.) ; Dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

De la Banque Commerciale Africaine ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

De la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ou aux caisses des établissements financiers ou maisons de banques particulières.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à ces assemblées recevront, sur leur demande, une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A VENDRE : C^{ie} Africaine de Placages (Port-Gentil) :

Moteurs électriques, courant continu (220 volts), puissance variant de 60 et 5 CV.

Matériel disponible, sauf vente entretemps.

— CONDITIONS A DÉBATTRE —

SOCIÉTÉ D'ATELIERS MÉCANIQUES AFRICAINS

« S. O. M. E. C. A. F. »

Société anonyme au capital : 10.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

I

Suivant acte sous-seings privés en date à Bangui du 15 mai 1950, enregistré à Bangui par le receveur qui a perçu les droits, M. GUÉRILLOT, (Roger), ingénieur, demeurant à Bangui, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Forme : il est formé entre les propriétaires des actions créées une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les statuts.

Dénomination : la société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ D'ATELIERS MÉCANIQUES AFRICAINS

« S. O. M. E. C. A. F. »

Objet : la société a pour objet directement ou indirectement l'exploitation de tous ateliers de mécanique générale et automobile et de réparations électriques et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher ou contribuer à son développement.

Siège social : le siège social est fixé à Bangui (A. E. F.).

Durée : la durée de la société est fixée à soixante-quinze années à compter du 1^{er} janvier 1950.

Capital : le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs et divisé en dix mille actions de mille francs chacune.

Réserves extraordinaires : il est prévu la constitution de réserves extraordinaires dont l'Assemblée générale ordinaire règle l'affectation et la distribution.

II

Suivant acte reçu par M^e SOUMET, greffier-notaire à Bangui, le 23 mai 1950, M. GUÉRILLOT (Roger), fondateur a déclaré :

1° Que le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination : *Société d'Ateliers Mécaniques Africains*, « S. O. M. E. C. A. F. », s'élevant à dix millions de francs a été entièrement souscrit en numéraire par diverses personnes ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, l'intégralité du montant des actions par lui souscrites.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée constitutive des actionnaires de la société, en date du 26 mai 1950, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. GUÉRILLOT (Roger), fondateur ;

2° Qu'aux termes de l'article 34 bis des statuts, M. GUÉRILLOT (Roger), ingénieur, demeurant à Bangui, a été nommé administrateur unique pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social. M. GUÉRILLOT (Roger) a déclaré accepter lesdites fonctions ;

3° Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. TELLE (Jean), demeurant à Boda, qui a déclaré accepter lesdites fonctions ;

4° Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui :

1° Deux originaux des statuts de la société ;

2° Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

3° Deux copies du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée constitutive du 26 mai 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'INDUSTRIE DE PÊCHE EN AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 32.250.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 7 juin 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

La société *France-Afrique-Union Française*, société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dont le siège social est à Sète (Hérault), rue Voltaire, n° 6 ;

M. RUBIROS (Porfirio), rentier, demeurant à Paris, 46, rue de Bellechasse ;

M^{me} de la FREYSSANGE (Christiane), veuve non remariée de M. WIMILLE (Jean-Pierre), gérante de sociétés, demeurant à Paris, 12, rue Murillo ;

Et M. BOYE (Bernard), gérant de sociétés, demeurant à Paris, 205, rue du Faubourg-Saint-Honoré,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : toutes opérations d'armement, de pêche, de mareyage, de transport et d'affrètement ;

L'achat, la vente, la préparation, la conservation, le fumage, le séchage, la déshydratation, le conditionnement, l'entreposage et l'expédition de tous poissons de mer ou de rivière, de crustacés et de tous produits de la mer et de pêche en général ;

L'acquisition, la construction, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de toutes fabriques de glace, de neige carbonique et autres produits réfrigérants, ainsi que de tous entrepôts frigorifiques, chambres froides, camions et wagons frigorifiques et, d'une manière générale, de tous les locaux, véhicules ou appareils destinés à la conservation des denrées par le froid ou par tout autre système industriel approprié ;

L'achat, la vente, la construction, la location et l'exploitation de tous navires, bateaux, radeaux et embarcations quelconques ;

Toutes opérations de transports maritimes, fluviaux, terrestres ou aériens de transit, de consignations, de commission de transport, de courtage d'assurance et de magasinage ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de denrées, marchandises, matières premières et produits de toute nature, ainsi que toutes opérations de commission, de courtage et de présentation ;

La création de toutes sociétés, filiales ou non, la participation, la prise d'intérêt, la gérance de toutes affaires similaires ;

Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La dénomination est :

L'INDUSTRIE DE PECHE EN AFRIQUE

Son siège social est à Pointe-Noire (A. E. F.). Sa durée est de 99 années, à compter du 7 juin 1950.

Le capital social est de trente-deux millions deux cent cinquante mille francs C. F. A., divisé en 6.450 parts sociales de cinq mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

Trois mille cinq cents parts à la *Société France-Afrique-Union Française* en représentation de ses apports en nature et en espèces, pour la somme de 17.500.000 »

Deux mille quatre cent cinquante parts à M. RUBIOSA, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 12.250.000 »

Trois cents parts à M^{me} Veuve WIMILLE, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 1.500.000 »

Deux cents parts à M. BOYE, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 1.000.000 »

Total égal au capital social 32.250.000 »

M^{me} Veuve WIMILLE et M. BOYE sont nommés gérants statutaires avec les pouvoirs d'administrations les plus étendus ; chacun d'eux a la signature sociale et peut accomplir et signer seul tous les actes et opérations concernant ou engageant la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 6

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire annuelle convoquée pour le 29 avril 1950, par insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1950, n'ayant pu être tenue faute de quorum, MM. les actionnaires de la *Société de la Haute-Mondah* sont convoqués à nouveau pour le mercredi 26 juillet 1950, au siège social à Libreville, à 15 heures, avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie des Mines d'Or du Gabon

« ORGABON »

Société anonyme

Siège social : BRAZZAVILLE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon*, « ORGABON », société anonyme dont le siège est à Brazzaville, sont convoqués en deuxième Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège d'exploitation à Etéké (Gabon), le 18 juillet 1950, à 17 heures, la première Assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin n'ayant pas réuni le quorum légal.

ORDRE DU JOUR :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

« Art. 11. — Supprimer les mots : « au choix de l'actionnaire » ou du porteur de parts. »

« Art. 13. — Ajouter *in fine* : « Tout transfert, toute cession de titres, toute division de titres au porteur, tout échange de titres nominatifs en titres au porteur, ou vice-versa, devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration, lequel n'aura jamais à donner de raison à son refus. »

« Art. 18. — Remplacer : « 4 membres », par « 3 membres. »

« Art. 19. — La première phrase de cet article devient : « Le cautionnement de chaque administrateur sera de 10 actions. »

« Art. 21. — Au 3^e paragraphe, supprimer les mots : « il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre. »

« Art. 22. — Remplacer le premier paragraphe par : « Le Conseil nomme parmi ses membres un président, qui reste en fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration. »

« Art. 32. — Au 2^e paragraphe, supprimer les mots : « Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social. »

« Art. 34. — Ajouter *in fine*, après « requérant », le mot « actionnaire. »

« Art. 35. — Supprimer le 2^e paragraphe, qui devient : « Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires. »

Pour assister à cette Assemblée générale, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux statuts.

GRANDS GARAGES DU CHARI

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération, en date du 20 avril 1950, constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy et dont une autre copie est annexée à la minute d'un acte de souscription et de versement reçu par le greffier-notaire de Fort-Lamy, le 16 mai 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite *Grands Garages du Chari*, société anonyme au capital de 4.500.000 francs, dont le siège est à Fort-Lamy, a décidé :

1° D'augmenter le capital de cette société de 5.500.000 francs, afin de le porter à la somme de 10.000.000 de francs par l'émission au pair de 5.500 actions de 1.000 francs chacune payables intégralement au moment de la souscription ;

2° De remplacer, en conséquence, comme suit, l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune dont 4.500.000 formant le capital originaire et 5.500.000 francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1950. »

II

Suivant acte reçu par le greffier-notaire de Fort-Lamy, le 16 mai 1950, l'administrateur délégué par le Conseil d'administration, aux termes d'une délibération en date du 4 mai 1950, a déclaré que 5.500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Aux termes d'une délibération, en date du 20 mai 1950, constatée par un procès-verbal dont copie a été déposée pour minute au notariat de Fort-Lamy, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte reçu par le greffier-notaire de Fort-Lamy le 16 mai 1950 ;

2° Et constaté que les modifications apportées, sous condition suspensive à l'article 6 des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1950, sont devenues définitives.

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy deux copies des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues les 20 avril et 20 mai 1950, et deux expéditions de l'acte notarié de souscription et de versement contenant la liste des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AMICALE DES CORSES DU TCHAD

TITRE PREMIER

Déclaration

Il est formé entre les Corses résidant dans le territoire du Tchad une amicale prenant le nom de *Amicale des Corses au Tchad*.

Le siège social de l'amicale est fixé à Fort-Lamy. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

TITRE II

Objet

L'amicale a pour objet de développer les contacts entre les Corses vivant à la colonie que des liens naturels attachent à la Corse.

TITRE III

Composition

L'amicale ne comprend que des membres actifs.

Sont membres actifs tous les Corses qui se seront inscrits, auront été agréés et auront versé leur cotisation.

TITRE IV

Fonctionnement

Les membres de l'amicale sont tenus de verser une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale.

La direction de l'amicale est assurée par un bureau comprenant 5 membres résidant au Tchad élus par l'Assemblée générale. Le renouvellement intégral du bureau a lieu chaque année à l'Assemblée de janvier. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité relative pour les différentes fonctions.

Le bureau est composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Et deux membres.

TITRE V*Dissolution*

La dissolution de l'amicale peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des membres inscrits résidant au Tchad.

TITRE VI*Publication*

Les présents statuts sont applicables à partir de leur dépôt auprès des autorités administratives compétentes et sous réserves de leur approbation par ces dernières.

La déclaration de l'association a été faite à M. le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, le 8 avril 1950.

Pour extrait et mention :

Le président de l'amicale,
J. ANSALDI.

Compagnie Cotonnière Équatoriale Française

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Équatoriale Française*, convoquée pour le 23 juin 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le 24 juillet 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente Assemblée :

1^o Approbation de la convention cotonnière intervenue avec M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., comportant notamment octroi à la société d'une nouvelle licence d'achat et d'égrenage du coton ;

2^o En conséquence :

a) Augmentation du capital social au moyen de la création d'actions nouvelles à remettre aux Coopératives de Producteurs de Coton ; fixation des droits desdites actions ;

b) Modifications éventuelles à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra notamment aux articles 6, 7, 12, 13, 15 et 44 ;

3^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur de la licence apportée à la société en vertu de la convention ci-dessus ainsi que de la rémunération proposée ; fixation de la rétribution du ou des commissaires ;

4^o Pouvoirs et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vue de la cession ou de l'apport de la partie de l'exploitation sociale dite : « Secteur Sud » à la *Société Française des Cotons d'Africains*.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes ban-

ques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o En Afrique. — Avant le 19 juillet 1950, au siège de la société, à Brazzaville ;

2^o En France. — Avant le 16 juillet 1950, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3^o En Belgique. — Avant le 16 juillet 1950, à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus mentionnées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CERCLE DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

OBJET :

Création, entretien, développement des relations amicales entre membres ;

Organisation des sports et loisirs ;

Développement des connaissances des membres (bibliothèque) ;

Offre d'un lieu de réunion et d'un bar.

SIÈGE SOCIAL :

Compagnie Française du Gabon, Port-Gentil, boîte postale n° 71 (Gabon).

BUREAU :

Bureau élu par l'Assemblée générale du 29 décembre 1949 :

MM. GOGUEL (Jean), ingénieur, *président* ;

HUGUENOT (Marcel), ingénieur, *vice-président* ;

FEBVREL (Jean-Jacques), chef du personnel, *secrétaire* ;

DENIS (André), comptable, *trésorier*.

Port-Gentil, le 31 mai 1950.

Le président,
J. GOGUEL.

CENTRAFRIQUE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société *Centrafrique* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le dimanche 9 juillet 1950, à 11 heures, au siège social, avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 août 1949 ;

b) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

c) Approbation du bilan et des comptes ;

d) Quitus au Conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AIGLE AZUR

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000.000 de francs
porté à 62.000.000 de francs

R. C. Seine 324.243 B.

Siège social : Paris 8^e. — 70, Champs-Élysées

SUCCURSALE : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Par une délibération, en date du 6 juin 1950, l'Assemblée générale des associés a décidé d'augmenter le capital de 22.000.000 de francs pour le porter à 62.000.000 de francs par incorporation du solde de la réserve de réévaluation et d'une partie des bénéfices de l'exercice 1949.

Cette augmentation a été réalisée par élévation de 4.000 à 6.200 francs de la valeur nominale de chacune des 10.000 parts composant le capital. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux extraits du procès-verbal de l'Assemblée constatant cette décision, enregistrés à Paris I^{er}. - s. s. p., le 10 juin 1950, ont été déposés le 13 juin 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine sous le numéro 15.399.

LE GÉRANT.

PUBLICATION DE STATUTS

Par acte sous-seings privés, en date du 6 juin 1950, il a été établi entre :

MM. MAILFAIT (Victor), retraité, demeurant à Brazzaville ;

JUIN (Gilbert), mécanicien ;

MAILFAIT (Roger), stagiaire,

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A., répartis comme suit :

MAILFAIT (Victor). Apport 100.000 »

En nature :

3 t. 500 EC. 1860 A, valeur 60.000 »

1 lot d'outillage, valeur 40.000 »

JUIN (Gilbert). Apport 235.000 »

En nature : d'une part,

sur le pick-up Ford EC. 956 A. 65.000 »

d'autre part,

Un lot d'outillage 120.000 »

En espèces 50.000 »

MAILFAIT (Roger). Apport 165.000 »

En nature :

Sur le pick-up Ford EC. 956 A. 65.000 »

En espèces 100.000 »

500.000 »

Ces 500.000 francs sont représentés par 500 parts de 1.000 francs chacun :

MAILFAIT (V.), possède 100 parts

JUIN (G.), possède 235 parts

MAILFAIT (R.), possède 165 parts

La société a pour objet la réparation du matériel automobile, la vente d'automobiles neuves ou d'occasions et tous transports automobiles et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle est constituée pour une durée de 6 ans, dont la première prend effet le 1^{er} juin 1950.

Le siège social est situé à Brazzaville : avenue du Nouveau-Port (quartier industriel de M'Pila).

M. JUIN (Gilbert) est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Brazzaville, le 13 juin 1950.

Le gérant,

G. JUIN.

COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES

« C. A. P. »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Compagnie Africaine de Placages* (C. A. P.), société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Port-Gentil, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Port-Gentil, pour le 21 juillet 1950, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

Rapport du commissaire aux comptes concernant le même exercice ;

Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes dudit exercice ; affectation des bénéfices ;

Démission d'un administrateur ;

Nomination d'un administrateur ;

Nomination des commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

« S. I. O. »

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Les actionnaires de la *Société Industrielle de l'Oubangui* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 30 juillet 1950, à 11 heures, dans les bureaux de la société à Bangui.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1949 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice 1949 ;
- 3° Rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 4° Quitus aux administrateurs ;
- 5° Autorisations statutaires ;
- 6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social : MAYUMBA (Gabon)

R. C. Libreville 52 B

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social à Mayumba, pour le 25 juillet 1950, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1949 ;
- 2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- 4° Quitus au Conseil d'administration ;
- 5° Ratification de nomination d'administrateurs ;
- 6° Renouvellement du Conseil d'administration ;
- 7° Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;
- 8° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES PRODUITS

DE

L'ÉTOILE D'OR

Société S. A. R. L. au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Suivant décision des associés en date du 6 juin 1950, M. LEBEAU (Lucien) a été nommé gérant en remplacement de M^{me} LEBEAU (Madeleine), démissionnaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour traiter les opérations se rapportant à son objet conformément aux articles XIV à XVIII inclus des statuts.

S. A. R. L. : Etoile d'Or.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

« C. I. A. O. »

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGASSOU

Les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 31 juillet 1950, à 9 heures, dans les bureaux de la société à Niakari (Bangassou).

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1949 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'année 1949 ;
- 3° Rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 4° Quitus aux administrateurs ;
- 5° Autorisations statutaires ;
- 6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Entreprises Congolaises

« S. E. C. O. »

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société d'*Entreprises Congolaises* (S. E. C. O.) sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 7 juillet 1950, à 17 heures, au siège social : rue Auguste-Pavie, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1949 ;
- b) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- c) Approbation du bilan et des comptes ;
- d) Quitus au Conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE NOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville 121 B

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire annuelle convoquée pour le 29 avril 1950, par insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1950, n'ayant pu être tenue faute de quorum, MM. les actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo* sont convoqués à nouveau pour le mercredi 26 juillet 1950, au siège social à Libreville, à 10 heures, avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PERROT ET SOMON

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs
Siège social : SINDARA (Gabon)

PROROGATION

Suivant acte sous signatures privées, en date du 4 avril 1950, enregistré et déposé au rang des minutes notariales de Port-Gentil, MM. PERROT et SOMON, seuls associés de la société à responsabilité limitée, dénommée : *Perrot et Somon*, dont le siège social est à Sindara (Gabon), ont prorogé de cinq années, à compter du 1^{er} juillet 1950, la durée de ladite société.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 5 juin 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGIO.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Dimanche 9 juillet 1950, à 9 heures.

(Au Greffe de la Justice de paix de Dolisie)

Des objets ci-dessus désignés appartenant à la *Société Minière Gabon-Niari*, et à la requête de M. de BERRY (Jean), comptable, à Pointe-Noire.

DÉSIGNATION : une sondeuse « Banka »

La vente se fera expressément au comptant, à charge par l'adjudicataire de payer 12 % en sus des enchères, applicables aux frais de vente. L'objet adjugé sera pris dans son état actuel, sans réclamation aucune, pour quelque cause que ce soit.

Le cahier des charges, pour procéder à la vente, est déposé en l'étude dudit greffier en chef.

Le greffier en chef, p. i.,
MARIANI.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 4 février 1950,

Entre :

M^{me} CROCHOT (Marie-Louise), épouse GUYARD, résidant à Maligny (Yonne),

Et M. GUYARD (Pierre-Arthur), demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.

AVIS

LA SOCIÉTÉ ROYAL FRANCE

103 bis, rue Lafayette, PARIS (X^e)

informe nos lecteurs de la parution de son nouveau catalogue 68 de :

Stylos ;

Stylos à bille ;

Montres ;

Appareils photo ;

Lunettes ;

Couteaux ;

Harmonicas, etc...

Ce catalogue vous sera envoyé gratuitement

MOTOBÉCANE

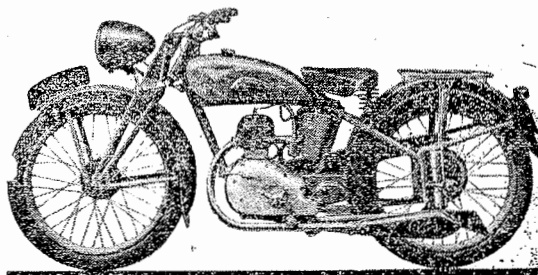
VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm³

VÉLOMOTEUR 125 Cm³

MOTOS 175 Cm³ & 350 Cm³



STOCK PIÈCES DE RECHANGES



AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO

G. BARNIER - BRAZZAVILLE



Agence :

Établissements J. LAURIN - Pointe-Noire.

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE

Sans calomel — et vous saurez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végetales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.